

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 26 juin 2023

DELIBERATIONS
**(n^{os} 23.CP.V.25 à 23.CP.V.35 et
n^{os} 23.CP.V.37 à 23.CP.V.38)**

2^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.25

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.25

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 184 550,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191712 1	7 000,00€
N° : 2023 CP 191712 2	4 500,00€
N° : 2023 CP 191712 3	2 000,00€
N° : 2023 CP 191712 4	3 500,00€
N° : 2023 CP 191712 5	300,00€
N° : 2023 CP 191712 6	10 000,00€
N° : 2023 CP 191712 7	500,00€
N° : 2023 CP 191712 8	2 500,00€
N° : 2023 CP 191712 9	2 500,00€
N° : 2023 CP 191712 10	2 000,00€
N° : 2023 CP 191712 11	51 500,00€
N° : 2023 CP 191712 12	800,00€
N° : 2023 CP 191712 13	65 000,00€
N° : 2023 CP 191712 14	1 000,00€
N° : 2023 CP 191712 15	55 000,00€
N° : 2023 CP 191712 16	500,00€
N° : 2023 CP 191712 17	1 250,00€
N° : 2023 CP 191712 18	1 300,00€
N° : 2023 CP 191712 19	1 250,00€
N° : 2023 CP 191712 20	1 000,00€
N° : 2023 CP 191712 21	1 000,00€
N° : 2023 CP 191712 22	1 500,00€
N° : 2023 CP 191712 23	1 500,00€
N° : 2023 CP 191712 24	5 000,00€
N° : 2023 CP 191712 25	2 000,00€
N° : 2023 CP 191712 26	32 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **256.900 €**, réparti comme suit :

- Au titre du fonctionnement des Associations : **7.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Compagnie départementale			
Rouletabille - PÉRIGUEUX	EX019668	Projets 2023 : Nous sommes une Compagnie, nous sommes un Lieu - 2023 (Cf. convention en annexe 1)	4.500
Lieu de fabrique - lieu intermédiaire			
L'Ecole d'Eté - LA CHAPELLE FAUCHER	EX020374	L'École d'été session 4 : La Kermesse - 2023 (Cf. convention en annexe 2)	500
Projet associatif à vocation départementale			
Les Joyeux Thibériens - THIVIERS	EX019946	Soutien au développement et consolidation des partenariats - 2023 (Cf. convention en annexe 3)	2.000

- Au titre des Manifestations : **245.900 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Musique en Périgord - AUDRIX	EX020180	35 ^{ème} Festival de Musique en Périgord du 20 juillet au 6 août 2023 (Cf. convention en annexe 4)	10.000
Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) - TOURTOIRAC	00104454	Semaine Musicale du 9 au 12 août 2023 (Cf. convention en annexe 5)	5.000
Musique en Sol - PAUNAT	EX020152	Festival Musique en Sol du 4 au 13 août 2023 (Cf. convention en annexe 6)	3.500
Association Passerelle(s) - BOSSET	EX020229	6 ^{ème} édition « Beau C'est Festival » les 11 et 12 août 2023 (Cf. convention en annexe 7)	2.500
Collectif des Ploucs - SAUSSIGNAC	EX020269	Festival des Ploucs les 7 et 8 juillet 2023 (Cf. convention en annexe 8)	2.500
Association Culturelle Irlandaise de Tocane (ACIT) - TOCANE SAINT-APRE	00104308	Rencontres Irlandaises de Tocane du 15 au 21 juillet 2023 (Cf. convention en annexe 9)	2.000

Nineteen Europe Production - BERGERAC	EX020274	5 ^{ème} édition du Festival du Pescet du 16 au 20 août 2023 (Cf. convention en annexe 10)	2.000
Comité des Fêtes de La Cassagne LA CASSAGNE	00104447	Festival des Chênaies les 19 et 20 août 2023 (Cf. convention en annexe 11)	1.500
Musiques en Montravel - SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	00104062	3 ^{ème} Festival Musiques en Montravel du 21 au 23 juillet 2023 (Cf. convention en annexe 12)	1.300
Les Amis de l'Orgue de Nontron - NONTRON	00103880	Concerts d'orgue et ciné-concerts les 16 juillet, 10 et 13 août 2023 (Cf. convention en annexe 13)	1.250
Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre Dame de Belvès - PAYS-DE-BELVÈS	00104092	Festival Bach de Belvès les 30, 31 juillet, 5 et 10 août 2023 (Cf. convention en annexe 14)	1.250
La Bonne... Ville du Blues - BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	00104219	13 ^{ème} Festival La Bonne... Ville du Blues les 25 et 26 août 2023 (Cf. convention en annexe 15)	1.000
Mémoire du Comté de Grignols - GRIGNOLS	EX020302	Animations Culturelles et 27 ^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols - 2023 (Cf. convention en annexe 16)	1.000
Festival de Musique de St-Amand-de-Vergt - SAINT-AMAND-DE-VERGT	EX020296	44 ^{ème} édition du Festival de Musique de Saint Amand de Vergt les 27 juillet, 3 et 9 août 2023 (Cf. convention en annexe 17)	800
3F-3M (Feu, Fer, Forge - Minerais, Minéraux, Métaux) - ETOUARS	EX020206	10 ^{ème} Festival Forges et Métallurgie les 22 et 23 juillet 2023 (Cf. convention en annexe 18)	500
Festivals structurants			
Association Musique et Histoire en Montignacois - MONTIGNAC	EX020300	41 ^{ème} Festival du Périgord Noir "Vienne, la Musique en capitale !" du 27 juillet au 19 août 2023 (Cf. convention en annexe 19)	65.000
ABC Musique - BERGERAC	EX020326	35 ^{ème} Festival du Périgord Pourpre "L'Eté Musical en Bergerac" du 2 au 15 août 2023 (Cf. convention en annexe 20)	55.000
Festival du Film de Sarlat - SARLAT-LA-CANÉDA	EX020284	32 ^{ème} Festival du Film de Sarlat du 7 au 11 novembre 2023 (Cf. convention en annexe 21)	51.500
Musiques de la Nouvelle Orléans en Périgord (MNOP) - PERIGUEUX	EX020091	MNOP Tour du 30 juin au 23 septembre 2023 (Cf. convention en annexe 22)	32.500
Festivals urbains			
Seize - PÉRIGUEUX	00104383	3 ^{ème} Festival "16h30" du 4 au 8 juillet 2023 (Cf. convention en annexe 23)	1.500

Salons d'Arts visuels et Métiers d'Art ruraux			
Quatre à Quatre - ABJAT-SUR-BANDIAT	EX019232	46 ^{ème} édition du Marché Céramique de Bussière-Badil du 18 au 21 mai 2023 (Cf. convention en annexe 24)	7.000
Concours de Peinture de Tourtoirac - TOURTOIRAC	EX020153	35 ^{ème} concours de peinture et 15 ^{ème} concours de photo numérique du 10 au 20 août 2023 (Cf. convention en annexe 25)	300
Salons du Livre rural			
Lire et Ecrire au Bugue - LE BUGUE	00104318	10 ^{ème} Salon littéraire Noir Vézère et Salon des Editeurs les 22 et 23 juillet 2023 (Cf. convention en annexe 26)	1.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 26) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ROULETABILLE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Rouletabille sise 30, rue de l'Abîme - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243002391 (SIREN n° 394 282 016), représentée par sa Présidente, Mme Françoise MARQUER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Rouletabille.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des Partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations artistiques mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Rouletabille au titre de ses activités artistiques en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Compagnie Rouletabille au titre de ses activités en 2023, arrêté à 112.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **4.500 €** à l'Association Rouletabille au titre des activités qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Les activités prévisionnelles 2023 de l'Association sont les suivantes :

- la création/diffusion de spectacles vivants en direction du jeune public et du tout public,
- l'action culturelle menée à travers la sensibilisation aux pratiques artistiques,
- la transmission des pratiques,
- les projets transversaux pour lesquels la Compagnie intervient dans des Structures culturelles et sociales en mettant, au-delà du théâtre, d'autres outils artistiques en jeu (musique, formation, ateliers d'expression ...).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Rouletabille,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Françoise MARQUER

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ECOLE D'ÉTÉ RELATIVE A SA MANIFESTATION « SESSION 4 : LA KERMESSE » - 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200, 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Ecole d'Été sise Lieu-dit Faureille - 24530 LA CHAPELLE-FAUCHER, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332027646, (SIRET n° 850 111 436 00026), représentée par sa Présidente, Mme Léa LECLERCQ conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association L'Ecole d'Été, portée par des étudiants et des jeunes diplômés en art, a pour objet de créer, développer et animer un espace d'expérimentation artistique et sociale innovant. Il s'agit de mettre en circulation des savoir-faire entre membres du groupe et habitants d'un territoire rural en expérimentant d'autres façons de vivre ensemble. En 2023, l'Association présente sa 4^{ème} session de terrain intitulée « La Kermesse ».

Le Département de la Dordogne soutient cette Association qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association L'École d'Été au titre de ses actions menées à l'été 2023 dans le cadre de la manifestation intitulée « La Kermesse » sur la Commune d'Agonac.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association L'École d'Été au titre des actions programmées en 2023, arrêté à 22.337 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **500 €** à l'Association L'École d'Été au titre de ses actions menées en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Le projet l'École d'été a pour particularité de reposer sur le fruit des rencontres. Plusieurs questions serviront de fil conducteur pour construire la session de terrain de cette année : que représentait La Kermesse pour nos aîné-es ? Trouve-t-on sur le territoire des archives, documents, récits à ce sujet ? Comment créer ensemble une kermesse d'un genre nouveau ?

Programmation sur 12 jours :

- 18-20 juillet - Lancement de la nouvelle session : Rencontre avec les participant-es invité-es, préparation de l'espace commun de travail et de vie collective, retrouvailles avec le Village, réunions avec la Mairie ;

- 21 juillet - « Auberge espagnole » : Organisation d'un repas convivial, partagé avec les habitant-es, qui est l'occasion d'écrire collectivement le programme des journées à venir, d'identifier les temps d'échanges et de création ;

- 22-28 juillet - Déroulé du programme collectif :

Les premiers jours sont dédiés aux ateliers partagés et à l'enquête sur les différentes pratiques culturelles présentes sur le territoire et liées aux notions de jeu et de kermesse (cela pourra aller aussi jusqu'à englober la musique, la confection de stands, les plats traditionnels liés à des fêtes particulières où l'on se réunit pour jouer...). L'idée est de mettre en commun la documentation des habitant-es (objets, jeux, photos de famille, textes, récits d'expériences...) et différentes références contemporaines, venues de différents territoires ;

Une visite de la Ferme Goodwill est programmée, celle-ci a développé une vraie expertise dans les jeux anciens, et se définit comme un tiers lieu convivial, ainsi qu'une ferme pédagogique qui prépare pour cet été un parcours jouant avec les 5 sens ;

Ces actions sont menées en lien avec les écoles primaires et maternelle, l'Association des Parents d'Elèves, le Centre de loisir, la Médiathèque du village, le Club de tennis, l'Association Le Tricycle Enchanté, et l'Association Ramasse-miette (objets de seconde main) ;

- 29 juillet - événement de fin : présentation et mise en commun du travail de la semaine selon un programme d'événements planifiés mais aussi spontanés (jeux en libre-service) accompagné d'un banquet collégial avec un retour d'expérience collectif.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait Périgueux, le

Pour l'Association L'Ecole d'Eté,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Léa LECLERCQ

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES JOYEUX THIBÉRIENS
AU TITRE DE SES ACTIVITÉS EN 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Joyeux Thibériens sise Mairie - 44, rue Lamy - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000472 (SIRET n° 510 611 957 00018), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie LASNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association Les Joyeux Thibériens mène, en Périgord Vert, des actions d'éducation populaire en initiant ou accompagnant la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de musique.

Regroupant plus de 100 musiciens, l'Harmonie poursuit l'animation du territoire, tout en collaborant avec d'autres Structures culturelles, telles que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) avec lequel notamment un projet de classe orchestre à l'Ecole primaire de THIVIERS a été créé.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'Association Les Joyeux Thibériens, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2023 par l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 40.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat Annexe du dernier Exercice réalisé (2022), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Tout au long de l'année, l'Association anime le territoire de la Communauté de Communes du Périgord-Limousin et au-delà, en donnant une série de concerts, sous la direction d'une Cheffe professionnelle.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Les Joyeux Thibériens,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Sylvie LASNIER

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD
RELATIVE À L'ORGANISATION PREVISIONNELLE DU
35^{ÈME} FESTIVAL « MUSIQUE EN PÉRIGORD » - 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musique en Périgord sise Mairie - 24260 AUDRIX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001026, (SIRET n° 401 969 423 00011), représentée par son Président, M. Patrice LIENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 1989 à l'initiative de jeunes concertistes séduits par l'acoustique de l'Eglise romane d'AUDRIX, le Festival « Musique en Périgord », organisé par l'Association du même nom, constitue désormais un temps fort de la vie culturelle de ce secteur du Périgord.

La programmation musicale éclectique et de grande qualité de cette manifestation permet habituellement à un public mêlant locaux et touristes de se retrouver et de se plonger dans des univers musicaux très différents.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Musique en Périgord lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels reconnus de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musique en Périgord au titre de l'organisation de l'édition 2023 de son Festival.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Musique en Périgord, au titre de la 35^{ème} édition de son Festival « Musique en Périgord », arrêté à 45.425 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **10.000 €** à l'Association « Musique en Périgord », au titre de la 35^{ème} édition du Festival « Musique en Périgord », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Cette année, l'Association organise la 35^{ème} édition de son Festival « Musique en Périgord » du 20 juillet au 6 août 2023. Elle propose une programmation musicale classique et éclectique, en itinérance sur le territoire de la Vallée de l'Homme et de la Vallée Dordogne sur les Communes du BUGUE, AUDRIX, CAMPAGNE, SAINT-CHAMASSY, LES EYZIES-DE-TAYAC, SAINT-CYPRIEN ET SARLAT.

Des œuvres telles que les variations Golberg, Bach, Haendel, Monteverdi, Pergolès, Vivaldi seront inscrites au programme. Egalement, des œuvres de musique profane baroque et des œuvres de compositeurs des 17^{ème} et 18^{ème} siècle compléteront l'offre.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Musique en Périgord,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Patrice LIENARD

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES
DE TOURTOIRAC ET DES ENVIRONS (PACTE)
RELATIVE A LA SEMAINE MUSICALE - 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) sise Le Haut du Bourg - 24390 TOURTOIRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004795 (SIRET n° 834 029 928 00019), représentée par son Président, M. Jean SINDOU-FAURIE conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE).

Créée en 2015, celle-ci a pour but de permettre au plus grand nombre d'apprécier le Périgord et la région de Tourtoirac, de partager les plaisirs de la musique sous toutes ses formes.

En 2023, l'Association organise à nouveau la Semaine Musicale de Tourtoirac du 9 au 12 août ainsi que de nombreuses manifestations tout au long de l'année.

Le Département de la Dordogne soutient cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) au titre de La Semaine Musicale 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) au titre de sa manifestation La Semaine Musicale, arrêté à 84.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **5.000 €** à l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) au titre de sa manifestation La Semaine Musicale, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

L'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) proposera la dixième édition de sa manifestation La Semaine Musicale qui se tiendra du 9 au 12 août 2023 à TOURTOIRAC, HAUTEFORT.

Cette année, l'Association a prévu 5 concerts de musique classique, avec entre autres la messe en Ut de W.A Mozart. Une partie théâtre viendra compléter cette programmation, ainsi que des ateliers pour tout public.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association PACTE,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean SINDOU-FAURIE

Annexe 6 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL
RELATIVE A SON 34^{ÈME} FESTIVAL MUSIQUE EN SOL 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musique en Sol sise Mairie - 24510 PAUNAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483 210 290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Sol.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à PAUNAT, l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'Abbatiale de PAUNAT.

La nouvelle édition du Festival de Musique en Sol se déroulera cette année du 4 au 13 août 2023 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs de notoriété internationale, abordant des registres classiques. Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Sol.

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce Festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, ce dernier décide de renouveler son soutien à cette manifestation au travers la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de la nouvelle édition du Festival « Musique en Sol ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation du Festival « Musique en Sol » arrêté en dépenses et en recettes à 62.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **3.500 €** à l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Sol », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

La programmation du Festival « Musique en Sol » est la suivante :

- 4 août - Trio ARNOLD (Schubert, Beethoven...);
- 7 août - Guillaume VINCENT piano et Brieux VOURCH violon (Beethoven, Ravel, Brahms...);
- 10 août - Didon & Enée, un opéra de Purcell avec 40 choristes, et 11 musiciens de l'Ensemble Baroque de Toulouse;
- 13 août - Quatuor de CREMONE dans l'art de la fugue (Bach, Verdi et Schubert).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Musique en Sol,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard HAUTEFORT

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE (S)
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 6^{ÈME} EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Passerelle(s) sise Le bourg - 24130 BOSSET, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001589, (SIRET n° 520 956 772 00013), représentée par son Président, M. Antoine GOUNOU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Passerelle(s) à BOSSET.

En effet le Département de la Dordogne soutient les Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Passerelle(s) a pour but de créer des passerelles entre plusieurs arts pour promouvoir l'expression artistique en Dordogne : un événementiel musical comme point de départ, associé à une autre expression artistique (peinture, sculpture, bande dessinée, littérature...) sous forme d'apéro-concerts, d'expositions, de vernissage, de projets pédagogiques, de résidences d'artistes...

Elle organise, cette année, la 6^{ème} édition d'un Festival intitulé « Beau C'est Festival » qui se déroulera les 11 et 12 août 2023 sur les Communes de BOSSET et de LUNAS.

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce Festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, ce dernier décide de renouveler son soutien à cette manifestation au travers la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de la 6^{ème} édition du Festival « Beau C'est Festival ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation du Festival « Beau C'est Festival » arrêté en dépenses et en recettes à 16.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **2.500 €** à l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de la 6^{ème} édition du Festival « Beau C'est Festival », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

La programmation du Festival « Beau C'est Festival » - 6^{ème} édition mélange les disciplines artistiques se tiendra cette année sur les Communes de LUNAS et BOSSET. Elle en est la suivante :

Vendredi 11 août - Spectacle tout public par la Compagnie VIRUS à LUNAS :

- Ginette Rebelle et son Accordéon,
- Uber Hits.

Samedi 12 août - Concerts de musique - BOSSET

- Pierre & Fils, spectacle de musique écrite improvisée et festive,
- BRAJAKUZA, musique du monde,
- Golden Parachute, Regga/Folk,
- DJ Papyrus, Electro Swing.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Passerelle(s),
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Antoine GOUNOU

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF DES PLOUCS
RELATIVE A L'ORGANISATION DU FESTIVAL DES PLOUCS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Collectif des Ploucs sis Mairie - 24240 SAUSSIGNAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000500, (SIRET n° 489 047 084 00012), représentée par son Co-président délégué à la coordination du Festival, M. Simon BELTRAMINI, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Collectif des Ploucs.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Créée en 2005 à SAUSSIGNAC, l'Association Collectif des Ploucs organise chaque année, le premier samedi du mois de juillet, un Festival festif et convivial intergénérationnel qui entend faire vivre la culture en milieu rural.

L'édition 2023 de ce Festival se tiendra les 7 et 8 juillet à SAUSSIGNAC et comportera des spectacles de musique et de danse, avec une attention particulière donnée au jeune public auquel des propositions spécifiques seront proposées.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Collectif des Ploucs, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Collectif des Ploucs, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival de musique en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation de son Festival 2023, arrêté à 60.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.800 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **2.500 €** à l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation de son Festival 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Le Festival des Ploucs aura lieu sur la Commune de SAUSSIGNAC, les 7 et 8 juillet 2023.

Sa programmation prévisionnelle est la suivante :

Akoda (Jazz créole), Cie Plume de l'Arbre (spectacle jeunesse), Les Arts à Souhait (Ateliers jeunesse), Gilles de Becdelièvre (bourrée, danses), Zocco Baia (quintet), Golden Parachute (Ragga Folk), Wombo Orchestra (Rock), Chelabôm (Jazz, soul), DJ Milvitch, Asso Virus (jeunesse).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Collectif des Ploucs,
le Co-président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Simon BELTRAMINI

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURELLE IRLANDAISE DE TOCANE (ACIT)
RELATIVE A L'ORGANISATION DES RENCONTRES IRLANDAISES DE TOCANE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Culturelle Irlandaise de Tocane (ACIT) sise Mairie - 24350 TOCANE SAINT-APRE, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243009570, (SIRET n° 921 785 556 00017), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Culturelle Irlandaise de Tocane (ACIT).

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Culturelle Irlandaise de Tocane (ACIT) organise les Rencontres Irlandaises de Tocane du 15 au 21 juillet 2023.

Le Département de la Dordogne soutient cette Association qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Culturelle Irlandaise de Tocane (ACIT), au titre de l'organisation des Rencontres Irlandaises de Tocane.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Culturelle Irlandaise de Tocane, au titre des Rencontres Irlandaises de Tocane, arrêté à 18.980 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Culturelle Irlandaise de Tocane, au titre des Rencontres Irlandaises de Tocane, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Les Rencontres Irlandaises de Tocane se dérouleront du 15 au 21 juillet 2023 sur la Commune de Tocane Saint-Apre.

8 ateliers de danse, chant et instruments seront proposés. Un concert, une exposition et des événements multiples autour de ces ateliers viendront clôturer ces rencontres.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Culturelle Irlandaise
de Tocane,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Igor KUBIAK

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NINETEEN EUROPE PRODUCTION
RELATIVE À L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU PES CET - 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Nineteen Europe Production sise Maison des Associations - 5, place Jules Ferry - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751246000, (SIRET n° 844 112 847 00026), représentée par son Président, M. Antoine HESPEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Nineteen Europe Production.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 2018, l'Association Nineteen Europe Production a pour objet la création et la diffusion d'objets culturels et artistiques. Ces activités sont tournées vers l'organisation d'évènements relevant du domaine culturel (Festival de théâtre, de musique, d'expositions...) la production d'œuvres artistiques, la gestion de la radio Nineteen Radio et la location de matériel.

Pour la cinquième édition de son Festival qui se déroulera en plein air sur la Commune de COLOMBIER, la programmation donnera la part belle au théâtre et à la musique du 16 au 20 août 2023.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Nineteen Europe Production, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels reconnus de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Nineteen Europe Production au titre de l'organisation prévisionnelle de l'édition 2023 de son Festival.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association « Nineteen Europe Production », au titre de son Festival en 2023, arrêté à 42.390 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Nineteen Europe Production, au titre de son Festival en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Cette année, l'Association Nineteen Europe Production organise le « Festival du Pescet » du 16 au 20 août 2023 sur la Commune de COLOMBIER et propose, comme les années précédentes, une programmation musicale et théâtrale :

Théâtre

- Love & Money et Atlas par le Collectif La Volga,
- Sabine la goutte par la Compagnie La Cabane à chèvres,
- Beretta 68 par le Collectif féminin.

Musique

- Soul, Funk et Rock par la formation Phil Good,
- Jazz par Algo Duo.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Nineteen Europe Production,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Antoine HESPEL

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FÊTES DE LA CASSAGNE
RELATIVE AU « FESTIVAL DES CHÊNAIES » 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Comité des Fêtes de La Cassagne sis Mairie - Le Bourg - 24120 LA CASSAGNE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002629 (SIRET n° 851 337 717 00017), représentée par ses Co-présidents, MM. Franck ROBINET et Eric LABROUSSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des Fêtes de La Cassagne organise le Festival des Chênaies, sur la Commune de LA CASSAGNE les 19 et 20 août 2023.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité des Fêtes de La Cassagne, au titre de son Festival des Chênaies.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Comité des Fêtes de La Cassagne, au titre de son Festival des Chênaies, arrêté à 30.279 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.085 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.500 €** au Comité des Fêtes de La Cassagne au titre de son Festival des Chênaies, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par les Co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Le Festival du Comité des Fêtes de La Cassagne se déroulera les 19 et 20 août 2023. Musique, cirque, théâtre de rue... au total, 7 Compagnies et Groupes de musique se produiront. Un atelier cirque pour les enfants sera également proposé.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par les Co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour Le Comité des Fêtes de La Cassagne,
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Franck ROBINET

Eric LABROUSSE

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES EN MONTRAVEL
RELATIVE A L'ORGANISATION DU 3^{EME} FESTIVAL MUSIQUES EN MONTRAVEL

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musiques en Montravel sise Lieu-dit Le Raz - 24610 SAINT-MÉARD-DE-GURÇON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 241006460 (SIRET n° 891 070 757 00010), représentée par le Président, M. Léon SAMAMA, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musiques en Montravel.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

L'Association Musiques en Montravel organise la 3^{ème} édition du Festival Musiques en Montravel, festival de musique classique en milieu rural.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Musiques en Montravel, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musiques en Montravel, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Musiques en Montravel au titre de l'organisation de son 3^{ème} Festival Musiques en Montravel en 2023, arrêté à 33.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.300 €** à l'Association Musiques en Montravel au titre de l'organisation de son 3^{ème} Festival Musiques en Montravel en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Le Festival Musiques en Montravel se tiendra sur trois jours du 21 au 23 juillet 2023, avec deux soirées musicales à SAINT-MÉARD-DE-GURÇON, avec les Artistes Armance QUERO, Violoncelliste et Mathys LAGIER, Ténor et une répétition ouverte. Des dégustations de produits régionaux accompagnent les concerts.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Musiques en Montravel,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Léon SAMAMA

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE NONTRON
RELATIVE A SA PROGRAMMATION MUSICALE - 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron sise Mairie - 24300 NONTRON, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001024 (SIRET n° 490 987 385 00013), représentée par son Président, M. Jean-Yves COTTIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron organise en juillet et août 2023, des concerts et ciné-concerts autour de l'orgue de l'Eglise Notre Dame des Ronces à NONTRON.

Le Département de la Dordogne soutient cette Association qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron au titre de sa programmation musicale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron au titre de sa programmation musicale, arrêté à 8.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.250 €** à l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron au titre de l'organisation de sa programmation musicale, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2022), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

L'Association proposera une programmation de quatre concerts de musique classique et un ciné-concert en l'Eglise de NONTRON et au Château de Beauvais les 16 juillet, 10 et 13 août 2023.

- Concert hommage par Michel PELETTO,
- Concert de musique de chambre par le trio à cordes PAPADOPOULOS,
- Ciné concert avec la diffusion du film muet « Collège » de Buster Keaton et la prestation de l'Organiste Uriel VALADEAU.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Les Amis de l'Orgue
de Nontron,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Yves COTTIN

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BELVÈS
RELATIVE A SON FESTIVAL BACH DE BELVÈS - 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre-Dame de Belvès sise Mairie - 24170 PAYS-DE-BELVÈS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001598, (SIRET n° 509 690 335 00013), représentée par son Président, M. Benoît TOULIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival Bach de Belvès porté par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre-Dame de Belvès se déroulera les 30 et 31 juillet et les 5 et 10 août 2023 et proposera une programmation musicale autour de l'Orgue. L'Association poursuit, en outre, depuis sa création, les objectifs de restauration, entretien et mise en valeur de l'orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre-Dame de Belvès au titre de son Festival.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre-Dame de Belvès au titre de son Festival, arrêté à 14.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.250 €** à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre-Dame de Belvès au titre de l'organisation de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Le Festival Bach organisé par Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre-Dame de Belvès se déroulera les 30 et 31 juillet et les 5 et 10 août 2023 et proposera une programmation de quatre concerts de musique classique :

- Trio SR9,
- Ensemble Baroque de Toulouse,
- Concert d'orgue par JP. Griveau,
- Chœurs et Orchestre.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Les Amis de l'Orgue
de l'Eglise Notre-Dame de Belvès,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Benoît TOULIN

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BONNE... VILLE DU BLUES
RELATIVE A SON 13^{ÈME} FESTIVAL « LA BONNE...VILLE DU BLUES » 2023
À BONNEVILLE ET SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association La Bonne...Ville du Blues sise Le Mayne Nord - 24330 BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 241000034, (SIRET n° 511 610 164 00010), représentée par son Président, M. Christophe TEILLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association La Bonne... Ville du Blues.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association La Bonne... Ville du Blues organise cette année, les 25 et 26 août 2023, son 13^{ème} Festival de Blues « La Bonne...Ville du Blues » avec une programmation de 4 concerts sur le thème du Blues.

Le Département apporte son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre de l'organisation du 13^{ème} Festival La Bonne... Ville du Blues.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association La Bonne...Ville du Blues au titre de l'organisation du 13^{ème} Festival La Bonne...Ville du Blues à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, arrêté à 11.292 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 1.100 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.000 €** à l'Association La Bonne...Ville du Blues au titre de l'organisation du 13^{ème} Festival La Bonne...Ville du Blues à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Programmation 2023

La programmation prévisionnelle du 13^{ème} Festival La Bonne...Ville du Blues organisé les 25 et 26 août 2023 est la suivante :

- Vendredi 25 août 2023 :
 - o Big Ed.
- Samedi 26 août 2023 :
 - o Blues Jokers Band ;
 - o The Supersoul Brothers ;
 - o Crossover Band.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association La Bonne...Ville du Blues,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christophe TEILLET

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MÉMOIRE DU COMTÉ DE GRIGNOLS
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE - 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Mémoire du Comté de Grignols sise Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord - Le bourg Castral - 24110 GRIGNOLS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000744, (SIREN n° 510 847 163), représentée par son Président, M. Antoine GRASSIAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Mémoire du Comté de Grignols.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'est donnée pour objectifs la mise en valeur et la restauration du patrimoine du Comté de Grignols (restauration, fouilles, etc.), mais aussi, en particulier, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

En 2023, l'Association proposera au public une programmation de découverte du patrimoine historique et environnemental de la Commune de GRIGNOLS ainsi qu'une soirée musicale. Des animations seront également mises en place dans la Maison du Patrimoine dont l'Association a fait l'acquisition au cœur du Castrum.

Le Département entend soutenir les activités culturelles précitées qui participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre de l'édition 2023 de ses activités culturelles 2023

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Mémoire du Comté de Grignols, arrêté à 33.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 3.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.000 €** à l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre de ses activités culturelles 2023, à condition que l'Association Mémoire du Comté de Grignols respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

L'Association Mémoire du Comté de Grignols propose en 2023 un Programme d'actions culturelles estival.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Mémoire du Comté de Grignols s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association Mémoire du Comté de Grignols conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association Mémoire du Comté de Grignols fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Mémoire du Comté de Grignols,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Antoine GRASSIAN

Annexe 17 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT-AMAND-DE-VERGT
RELATIVE AU 44^{ÈME} FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT-AMAND-DE-VERGT - 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23 CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt sise Mairie - 24380 SAINT-AMAND-DE-VERGT régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24300863, (SIRET n°511 477 507 00012), représentée par son Président, M Alain DUPUY conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt organise, chaque année, un Festival de musique classique et musique du monde en l'Eglise de Saint-Amand-de-Vergt qui contribue à faire connaître et promouvoir l'image de ce patrimoine architectural.

En 2023, la 44^{ème} édition de cette manifestation se déroulera les 27 juillet, 3 et 9 août.

La programmation artistique prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt au titre de l'organisation de son 44^{ème} Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt au titre de l'organisation de son 44^{ème} Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt en 2023, arrêté à 7.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 800 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, à l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt, une subvention de **800 €** au titre de l'organisation de son 44^{ème} Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle est la suivante :

Eglise de Saint-Amand-de-Vergt : 3 concerts de Musique classique seront présentés :

- 27 juillet 2023 : Musique d'Amérique latine par le duo Maya VILLANUEVA/Louise AKILI,

- 3 août 2023 : Concert Piano Forte par Pierre BOUYER,
- 9 août 2023 : Musique baroque par l'Ensemble baroque IMANENTE.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Festival de Musique
de Saint-Amand-de-Vergt,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain DUPUY

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION 3F-3M (FEU, FER, FORGE - MINERAIS, MINERAUX, METAUX)
RELATIVE A SES ACTIVITES ET LA 10^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL FORGES ET METALLURGIE - 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V.du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge - Minerais, Minéraux, Métaux) sise Mairie Le Bourg - 24360 ETOUARS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612, (SIRET n° 510 731 151 00013), représentée par ses Co-présidents, MM. Gilbert FAURIE et Christophe MAIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2004, l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forges - Minerais, Minéraux, Métaux) entend rechercher, diffuser et animer toutes actions se rapportant à l'histoire et au fonctionnement des forges, fonderies du Périgord-Limousin Angoumois. Elle propose régulièrement des manifestations qui contribuent à la valorisation du patrimoine industriel local et, en particulier, organise chaque été à ETOUARS, un Festival qui s'intitule « Forges et Métallurgie » et s'inscrit au sein de la Semaine de la Métallurgie à la Coutellerie.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association 3F-3M, lui permettre de poursuivre son action qui contribue à sauvegarder et valoriser ce patrimoine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association 3F-3M au titre de ses activités et l'organisation du Festival « Forges et Métallurgie » en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association 3F-3M au titre de ses activités 2023, arrêté à 21.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **500 €** à l'Association 3F-3M au titre de ses activités et l'organisation du 10^{ème} Festival « Forges et Métallurgie » en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2022), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Cette année, l'Association organise la 10^{ème} édition de son Festival « Forges et Métallurgie » à ETOUARS, les 22 et 23 juillet 2023, avec la participation de chercheurs en métallurgie qui viendront réaliser de nouvelles expérimentations inédites, des démonstrations de forgerons et d'artisans des métaux, des conférences et visites de sites locaux, ainsi qu'un atelier de métallurgie et forge participative expérimentale et transmission de savoir-faire. Un stage en métallurgie « bas fourneau » sera également organisé à NONTRON du 24 au 28 juillet 2023 dans le cadre « de la Métallurgie à la Coutellerie ». L'Association participera également à des manifestations locales comme la Fête du couteau de NONTRON ou encore la Fête de la Science.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association 3F-3M,
(Feu, Fer, Forge - Minerais, Minéraux,
Métaux),
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gilbert FAURIE Christophe MAIROT

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS
AU TITRE DU 41^{ème} FESTIVAL DU PERIGORD NOIR - 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musique et Histoire en Montignacois sise 8, place Bertran de Born - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000354, (SIREN n°381 531 615), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Département de la Dordogne est, depuis la création du Festival du Périgord Noir, partenaire de l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

Cette année, la 41^{ème} édition du Festival se déroulera du 27 juillet au 19 août 2023. Cette édition offrira une série de concerts, en plein air et/ou en intérieur, proposés dans des lieux patrimoniaux avec des artistes de notoriété internationale et en devenir pour les plus jeunes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation prévisionnelle de son 41^{ème} Festival du Périgord Noir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation prévisionnelle de la 41^{ème} édition de son Festival de musique en 2023, arrêté à 476.060 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 75.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **65.000 €** à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation de son Festival du Périgord Noir 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Cette année, la 41^{ème} édition du Festival se déroulera du 27 juillet au 19 août 2023 et aura pour thématique « Vienne, la Musique en capitale ! ». La subvention départementale est destinée à accompagner l'Association dans la mise en place d'une programmation musicale de qualité, explorant les registres classique et baroque, avec des artistes de renom tels que Alexandre KANTOROW, Anne QUEFFELEC, Karine DESHAYES...

Sur 19 concerts prévus cette année, 6 seront dirigés par des Cheffes d'orchestres femmes, 6 par des hommes et 7 en mixité. Des partenariats ont été réalisés avec deux conservatoires de musique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CRR Grand Cognac et CRR de Poitiers). Au vu de la notoriété du Festival, ce dernier se déplacera les 1^{er} et 2 novembre 2023 à VIENNE en Autriche.

En parallèle de la 41^{ème} édition du « Festival en Périgord Noir » 2023, un programme d'actions artistiques, sociales et éducatives dirigé vers des publics empêchés ou éloignés (handicapés, seniors en situation d'exclusion, scolaires des quartiers sensibles, établissements périscolaires) sera mis en place avec des ateliers conçus autour de la musique, ainsi que des actions de médiation (concerts pédagogiques et visites concertantes) s'appuyant sur le nouveau Bus de l'orgue, acquis en 2020.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Musique et Histoire en Montignacois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Luc SOULE

Annexe 20 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE
RELATIVE AU 35^{EME} FESTIVAL DU PERIGORD POURPRE « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association ABC Musique sise 1, rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 1/4069 (SIRET n° 419 381 959 00016), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association ABC Musique.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui permettent au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial et participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Organisée par l'Association ABC Musique, la 35^{ème} édition du Festival du Périgord Pourpre « L'Été Musical en Bergerac » se déroulera du 2 au 15 août 2023 sur les Communes de BIRON, MONPAZIER et GAUGEAC.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation de la 35^{ème} édition du Festival du Périgord Pourpre « L'Été Musical en Bergerac ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association ABC Musique au titre de l'organisation de la 35^{ème} édition du Festival du Périgord Pourpre « L'Eté Musical en Bergerac » arrêté à 400.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 60.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **55.000 €** à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation de la 35^{ème} édition du Festival du Périgord Pourpre « L'Eté Musical en Bergerac », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Programmation 2023

La programmation prévisionnelle du 35^{ème} Festival du Périgord Pourpre « L'Eté Musical en Bergerac », organisé du 2 au 15 août 2023 est la suivante :

- 2 août : Château de Biron : Cécil Mac Lorin Salvant 5tet (*jazz*)
- 3 août : Château Saint-Germain : Em. Rossfelder, guitare/Olivier Guèze, ténor (*classique*)
- 5 août : Château de Biron : Carmen (*Opéra*)
- 6 août : Château de Biron : Ballet Julien Lestel (*danse*)
- 7 août : Eglise Monpazier : Quatuor Modigliani (*classique*)
- 8 août : Eglise de Villeréal : Véronique Gens, soprano/ NN, piano (*classique*)
- 9 août : Eglise de Monpazier : Trio Louise Chisson, Gary Hoffman, Tamara Atschba (*classique*)
- 10 août : Château de Biron : The Opéra Locos
- 11 août : Monpazier : Les matinées de l'académie Espérus (*classique*)
Château de Biron : Récital Jonathan Fournel, piano (*classique*)
- 12 août : Château de Biron : Les Françaises (*comédie musicale*)

- 13 août : Château de Biron : Récital Dmitri Naïditch, piano (*classique/jazz*)
- 15 août : Salle des Fêtes Monpazier : Concert de clôture de l'académie Espérus

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association ABC Musique,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc CHISSON

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DU FILM DE SARLAT
RELATIVE A LA 32^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL DU FILM - 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Festival du Film de Sarlat sise Mairie - Place de la Liberté - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000024 (SIRET n°382 591 980 00018), représentée par son Président, M. Pierre-Henri ARNSTAM, conformément à la décision du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Festival du Film de Sarlat.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La 32^{ème} édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 7 au 11 novembre 2023.

Cette manifestation, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée au tout public, et en particulier aux lycéens provenant des 156 lycées de France qui proposent l'option cinéma en terminale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2023, arrêté à 377.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 51.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **51.500 €** à l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ce montant de 51.500 € se décline de façon suivante :

- 50.000 € pour l'organisation du Festival ;
- 1.500 € correspondant au Prix décerné par le Conseil départemental.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

La 32^{ème} édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 7 au 11 novembre 2023.

Il s'inscrit dans le prolongement des objectifs poursuivis par l'Association et, en particulier, porte une attention particulière aux 600 lycéens à l'attention desquels des actions particulières sont dédiées.

De nombreux films en avant-première leur seront présentés, et pour certains, suivis de rencontres avec les équipes artistiques, la Commission du Film de Dordogne et du Lot-et-Garonne, et l'Agence Régionale du Livre et du Cinéma en Aquitaine (ALCA).

S'agissant de la sélection officielle des longs métrages, elle associe les spectateurs et lycéens pour décerner les prix.

Des tables rondes, conférences et ateliers animés entre autre par Ciné-Passion en Périgord sont également mis en place tout au long du festival qui constitue désormais un temps fort de la vie culturelle du territoire.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Festival du Film de Sarlat,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre-Henri ARNSTAM

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD
AU TITRE L'ORGANISATION PREVISIONNELLE DE L'EDITION 2023 DU MNOP TOUR.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) sise 13, place de la Cité - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001367, (SIRET n° 483 283 198 00024), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en faveur des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du Festival porté depuis 2002 par l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association MNOP, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP à titre de participation aux frais inhérents à l'organisation prévisionnelle du MNOP Tour - Edition 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 initialement établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son Festival, arrêté à 126.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 32.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **32.500 €** à l'Association MNOP au titre de son Festival organisé en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Cette année le Festival MNOP Tour 2023 se déploiera à nouveau sur tout le Département de la Dordogne. Des partenariats seront confortés avec des Associations culturelles périgourdines (Queyssac Blues, Some Produkt, Douchapt Blues...) et des communes. La programmation comportera 40 dates de concerts sur le territoire départemental du 30 juin au 23 septembre 2023.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association MNOP,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphane COLIN

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SEIZE
RELATIVE A L'ORGANISATION DU 3^{EME} FESTIVAL « 16H30 »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Seize sise 8, place Faidherbe - 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W332023748, (SIRET n° 902 258 839 00023), représentée par son Président, M. Camille GACHEN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Seize.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Cette année, la troisième édition du Festival « 16h30 » se déroulera du 4 au 8 juillet 2023, avec la programmation d'ateliers d'expression corporelle, de représentations théâtrales, prestations musicales et théâtrales. Le détail de propositions est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département entend donc, en accordant son soutien cette année à l'Association Seize, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels de Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Seize au titre de l'organisation de la troisième édition du Festival « 16h30 » en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Seize au titre de l'organisation en 2023 de la troisième édition du Festival « 16h30 », arrêté à 9.650 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.500 €** à l'Association Seize au titre de l'organisation de la troisième édition du Festival « 16h30 », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Le Festival « 16h30 » est organisé sur cinq jours à Périgueux, du 4 au 8 juillet 2023 avec pour chaque journée l'organisation de propositions artistiques (musique, théâtre) ; d'ateliers d'expression corporelle, de scénographie et théâtre, de débats.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Seize,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Camille GACHEN

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION QUATRE A QUATRE
RELATIVE AU 46^{EME} MARCHÉ CÉRAMIQUE DE BUSSIÈRE-BADIL**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Quatre à Quatre sise Le Chatenet - 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001089, (SIRET n° 511 174 914 00016), représentée par sa Présidente, Mme Claire LEPAPE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Quatre à Quatre.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association a pour but de promouvoir les métiers de la céramique dans le cadre du Marché Céramique qu'elle organise chaque année à BUSSIÈRE-BADIL.

En 2023, la 46^{ème} édition du Marché Céramique aura lieu du 18 au 21 mai. Il constituera à nouveau un temps fort de la vie culturelle locale, mais aussi un lieu d'échanges particulièrement apprécié du public, en contact direct avec les artistes dont il peut découvrir les techniques de créations.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Quatre à Quatre, au titre du 46^{ème} Marché Céramique de Bussière-Badil.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Quatre à Quatre, au titre de son 46^{ème} Marché Céramique de Bussière-Badil, arrêté à 52.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **7.000 €** à l'Association Quatre à Quatre, au titre de son 46^{ème} Marché Céramique de Bussière-Badil, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Le Marché Céramique se déroulera du 18 au 21 mai 2023 à BUSSIÈRE-BADIL, avec des démonstrations et ateliers animés par les artisans d'art. En parallèle de cette manifestation, l'Association organisera une exposition des œuvres de Patrick ROLLET, céramiste de l'émail reconnu, dans l'Eglise abbatiale de Bussière-Badil.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Quatre à Quatre,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Claire LEPAPE

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CONCOURS PEINTURE DE TOURTOIRAC
RELATIVE SA MANIFESTATION « 35^{EME} CONCOURS DE PEINTURE
ET 15^{EME} CONCOURS DE PHOTO NUMÉRIQUE DE TOURTOIRAC » - 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sise Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Concours Peinture de Tourtoirac sise Le Bourg - 24390 TOURTOIRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002984 (SIRET n° 509 543 740 00013), représentée par sa Présidente, Mme Josiane BASCOUL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1996, l'Association organise chaque année un concours de peinture à Tourtoirac. Depuis quelques années, ce concours est complété par un concours de photographies numériques.

L'Association va organiser, durant l'été, des expositions, des animations et des événements festifs à Tourtoirac.

Ces manifestations visent à sensibiliser le public à ces modes d'expression artistique et à permettre à un artiste de se confronter au regard du public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Concours Peinture de Tourtoirac au titre de l'organisation, à TOURTOIRAC, d'un concours de peinture et d'un concours de photographies numériques et d'expositions.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Concours Peinture de Tourtoirac au titre de l'organisation, à TOURTOIRAC, d'un concours de peinture, de photographies numériques et d'expositions, arrêté en dépenses et en recettes à 1.165 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 300 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **300 €** à l'Association Concours Peinture de Tourtoirac au titre de l'organisation, à TOURTOIRAC, d'un concours de peinture et de photographies numériques et d'expositions, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

La 35^{ème} édition 2023 du Concours et exposition de peintures et la 15^{ème} édition du concours et exposition de photographies numériques sera organisé cet été à TOURTOIRAC, du 10 au 20 août par l'Association Concours Peinture de Tourtoirac.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette transmis la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Concours de Peinture de Tourtoirac,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Josiane BASCOUL

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIRE ET ECRIRE AU BUGUE
RELATIVE À SON 10^{ÈME} SALON LITTÉRAIRE NOIR VÉZÈRE - 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Lire et Ecrire au Bugue sise Mairie - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244 003145, (SIRET n° 843 833 948 00014), représentée par son Président, M. Pierre PETRUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Lire et Ecrire au Bugue.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Ecrire au Bugue a pour but de promouvoir le livre à travers des manifestations organisées autour du livre, de la lecture, de l'écriture et des langues.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le 10^{ème} Salon du Livre consacré au roman policier « Noir Vézère » qui se déroulera les 22 et 23 juillet 2023.

Cette manifestation réunit une trentaine d'auteurs venant du Département, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la France entière et propose des rencontres, un programme de lecture, tables rondes, des jeux et animations à destination de la jeunesse.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de son 10^{ème} Salon littéraire « Noir Vézère » 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2023 par l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de son 10^{ème} Salon littéraire « Noir Vézère » 2023, arrêté en dépenses et en recettes à 7.650 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.000 €** à l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de l'organisation de son 10^{ème} Salon littéraire « Noir Vézère » 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Cette année, le 10^{ème} Salon littéraire consacré à la rencontre du roman policier et de l'Imaginaire intitulé « Noir Vézère » invite une trentaine d'auteurs pour deux jours de rencontres, dédicaces, lectures, tables rondes et conférences. Le Salon propose également des animations pour la jeunesse autour de l'intrigue, du crime et des énigmes.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes.**

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Lire et Ecrire au Bugue,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre PETRUS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.26

Dispositifs d'accompagnement des territoires et Associations en matière culturelle.

Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) :

**BRANTÔME, LALINDE, PERIGORD CENTRAL, PGD VERT NONTRONNAIS, RIBERAC, SAINT-ASTIER,
THIVIERS, VALLEE DE L'ISLE ET DE L'HOMME, MONTPON-MENESTEROL, TRELISSAC.**

**Soutien aux Centres Culturels de RIBERAC, MONTPON-MENESTEROL, CARSAC-AILLAC et de la
CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD.**

Soutien au Salon du Livre rural de LANOUAILLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 2 (MM. SAUTREAU et LAMONERIE)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.26

Dispositifs d'accompagnement des territoires et Associations en matière culturelle.

Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) :

BRANTÔME, LALINDE, PERIGORD CENTRAL, PGD VERT NONTRONNAIS, RIBERAC, SAINT-ASTIER,
THIVIERS, VALLEE DE L'ISLE ET DE L'HOMME, MONTPON-MENESTEROL, TRELISSAC.

Soutien aux Centres Culturels de RIBERAC, MONTPON-MENESTEROL, CARSAC-AILLAC et de la
CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD.

Soutien au Salon du Livre rural de LANOUAILLE.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	358 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191618 1	: 12 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	105 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	358 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191619 1	: 12 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	105 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	358 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191622 1	: 4 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	105 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191623 1	: 15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	

Crédits de paiement votés	358 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191621 1	: 1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	105 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	513 075,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191645 1	: 9 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	74 810,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191646 1	: 17 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191641 1	: 12 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191727 1	: 50 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191739 1	: 13 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191777 1	: 14 650,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191788 1	10 250,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191867 1	48 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	473 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191914 1	9 475,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	121 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	513 075,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191917 1	8 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	74 810,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358, pour un montant total de 194.675 € :

Avec convention annuelle précisant le Cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

• Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées – Communautés de Communes :
176.575 €

CANTONS	NUMÉROS DOSSIERS	STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES (PORTEUSES DE CONVENTIONS)	SUBVENTIONS ALLOUÉES
SAINT-ASTIER /VALLÉE DE L'ISLE	00104721	La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVS) (Cf. convention en annexe 1)	50.700 €
VALLÉE DE L'HOMME	00105082	La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (Cf. convention en annexe 2)	48.400 €
LALINDE	00140544	La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord (Cf. convention en annexe 3)	17.400 €
BRANTÔME	00104804	La Communauté de Communes Dronne et Belle (Cf. convention en annexe 4)	14.650 €
THIVIERS	00104794	La Communauté de Communes Périgord-Limousin (Cf. convention en annexe 5)	13.600 €
PÉRIGORD CENTRAL / VALLEE DE L'ISLE	00104692	La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord (Cf. convention en annexe 6)	12.100 €
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	00104902	La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (Cf. convention en annexe 7)	10.250 €
RIBÉRAC	00104954	La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (Cf. convention en annexe 8)	9.475 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.6, pour un montant total de 18.100 € :

Avec convention annuelle précisant le Cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

• **Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées – Associations : 18.100 €**

CANTONS	NUMÉRO DOSSIERS	STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTIONS ALLOUÉES
MONTPON-MÉNESTÉROL	00104649	L'Association « La Double en Périgord » (Cf. article 5 de la convention en annexe 9)	9.600 €
TRÉLISSAC	00105137	L'Association « Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens » (Cf. article 5 de la convention en annexe 10)	8.500 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348, pour un montant total de 29.500 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et,

en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

• **CENTRES CULTURELS**

BÉNÉFICIAIRES	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTIONS ALLOUEES
Commune de Ribérac – Centre culturel - RIBÉRAC	Programmation de la Régie culturelle de proximité – Saison 2023 (Cf. convention en annexe 11)	12.000 €
Commune de Montpon- Ménestérol- Espace culturel Antoine de Saint-Exupéry – MONTPON-MÉNESTÉROL	Programmation culturelle – Saison 2023 (Cf. convention en annexe 12)	12.000 €
Commune de Carsac-Aillac - CARSAC-AILLAC	Programmation culturelle – Saison 2023 (Cf. convention en annexe 13)	4.500 €

• SALON DU LIVRE RURAL

BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTION ALLOUÉE
Commune de Lanouaille - LANOUAILLE	Salon du Livre Périgord-Limousin Edition 2023 – Les 30 juin et 1 ^{er} juillet. (Cf. convention en annexe 14)	1.000 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358, pour un montant de 15.000 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et,

en particulier, les différentes obligations imposées au Bénéficiaire :

• CENTRE CULTUREL

BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTION ALLOUÉE
Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord - PAYZAC	Programmation culturelle « Juste pour vous » – Saison 2023 (Cf. convention en annexe 15)	15.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 15), à intervenir pour 2023, entre le Département de la Dordogne, les Collectivités et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE**

CANTONS DE SAINT-ASTIER et VALLÉE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord, sise Le Bateau - BP 6 - 24110 SAINT-ASTIER, (SIRET n° 200040055 00016), représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les Cantons de Saint Astier et Vallée de l'Isle (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de Communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **50.700 €** à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association culturelle Sportive et d'Aide aux détenus du Centre de détention de Neuvic Centre de Détention – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 3882190650 0017	Programmation culturelle annuelle Ateliers artistiques, stages de découverte, actions autour du cinéma, lectures, spectacles et sorties culturelles	Année 2023	4.350 €	500 € (Commune)	400 €
Commune de Neuvic-sur-l'Isle Mairie - 8 avenue du Général De Gaulle – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 212403091 00011	Saison culturelle	Année 2023 Neuvic/Isle	22.390 €	6.200 € (Commune)	3.000 €
Les Patrimoniales de la Vallée du Salembre Mairie – 14, rue André DAIX – 24190 SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE SIRET : 793170523 00013	13 ^{ème} édition Les Patrimoniales Conférences et balades contées sur le thème : « La vigne et le vin » - Sandrine LAVAUD - Christophe VIGERIE	23 et 24 septembre 2023	5.500 €	2.100 € (Communauté de communes)	600 €

Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) 23, Avenue de Bordeaux 24110 MONTREM SIRET : 343096871 00037	Graines de Citoyen <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au monde - Rencontre avec des artistes - Découverte des arts et des cultures. Dans le cadre de ses compétences enfance, jeunesse, la Communauté de communes Isle Vern Salembre a mis en place en partenariat avec la DRAC Nouvelle Aquitaine, un programme destiné à la jeunesse appelé CoTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et culturelle). Levier essentiel de la politique d'éducation artistique et culturelle, il permet aux jeunes de constituer un parcours d'éducation artistique et culturel cohérent dans et hors temps scolaire, à l'échelle d'un territoire.	Année 2023	93.200 €	11.000 € (Communauté de communes) 500 € Communes	20.000 €
	Festival La Vallée – La Trentième Manifestation culturelle sur le territoire de la Communauté de communes Isle Vern Salembre	11 mai au 2 juin 2023	113.400 €	7.300 € (Communauté de communes) 6.250 € Communes	20.000 €
Association VIRUS 28bis, Rue Lagrange Chancel 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 399167691 00027	Festival de Campagne à Saint-Aquilin, programmation des groupes Astaffort Mods et Hyper 8 Club	9 septembre 2023	3.900 €	1.000 € (Commune) 1.000 € (Communauté de communes)	600 €
Association Théâtre de la Poivrière 2 place Saint-Astier 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 510498140 00019	Saison culturelle du théâtre	Année 2023	25.150 €	2.000 € (Commune)	1.200 €
Comité des Fêtes de Neuvic 12 bis, rue des Quatre bornes 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 818647364 00012	Manifestation de rue « Neuvic sur Rire », présence d'artistes professionnels : <ul style="list-style-type: none"> - Cheescake Compagnie - Compagnie Helmut Von Karglass - Collectif Pourquoiipas - Compagnie Afag Théâtre 	24 juin 2023	13.050 €	2.850 € (Commune)	1.500 €

Association Les Devants de la Scène 2, avenue Jules Ferry 24100 SAINT-ASTIER SIRET : 793472473 00024	Organisation de concerts de musiques actuelles dans différentes communes dont Saint-Astier	Année 2023	29.470 €	4.000 € (Commune)	2.000 €
Association FASIL'AUCHE 11, rue de la Saint-Cloud 24110 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE SIRET : 911975571 00017	Organisation de la 3 ^{ème} édition du festival de dessin de presse et de la caricature à Léguillac-de-L'Auche	4 et 5 mars 2023	5.400 €	500 € (Commune)	500 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Atelier Rouge Théâtre Centre Culturel La Fabrique - BP61 - 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 753507094 00021	Soutien aux pratiques théâtrales en amateur : animation d'ateliers pour tous les publics (expression corporelle, apprentissage de textes création autour du théâtre et diffusions des créations)	Année 2023	23.114 €	750 € (Commune)	300 €
Association La Pause que GEM 20, rue Jean Guinier 4190 NEUVIC SUR L'ISLE SIRET : 840371595 00017	Soutien à l'activité d'ateliers théâtraux	Année 2023	3.000 €	400 € (Communauté de communes)	300 €
Association Les Trompettes de la mort 9, impasse du forgeron Mèreboeuf 24140 JAURE SIRET : 891680183 00011	Soutien à l'activité musicale de l'association	Année 2023	4.100 €	300 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					50.700 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raison(s) de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Isle-Vern-Salembre en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel MAGNE

Annexe 2 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HOMME**

CANTON VALLÉE DE L'HOMME

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme sise 28, avenue de La Forge - 24620 LES EYZIES, (SIRET n° 200 041 168 00077), représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de la Vallée de l'Homme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **48.400 €** à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Point Org Rue du Jardin Public - BP13 - 24260 LE BUGUE SIRET : 437675499 00051	Saison artistique - Programmation de spectacles de janvier à mai 2023 Festival BRIKaBRAK – sept jours de programmation dont 4 jours pour les scolaires. Ateliers et animations	Saison 2023 Les Eyzies, Saint- Cyprien, Le Buisson, Rouffignac, Aubas, Cénac. Festival BRIKaBRAK Du 22 au 28 mai 2023 Le Bugue	154.003 €	19.000 € CDC Commune 24.000 € Agence : 9.100 €	24.500 €
Association Evasion Culturelle à Tursac La Cougne 24620 TURSAC SIRET : 511534745 00019	Rencontre autour du livre « Un village en Périgord Noir, Tursac une histoire méconnue animée par Daniel Chavaroche Cendrillon par la Cie Oz'Arts Citoyens Chants lectures – La Rose et la Mandragore Vox populi, Révolution française par les Compagnons d'Ulysse Voler c'est tout par Olivier De Robert Théâtre par la Troupe du Foyer rural de Tamnies Musique du folklore judéo-espagnol par la Trio Caminade	Les 26 février, 18 mars, 13 mai, 3 et 17 juin, 9 septembre et 7 octobre 2023 Tursac	8.175 €	600 € (Commune / subvention + valorisation)	1.000 €
Cinétoile, Images de Culture Mairie - Place Yvon Delbos 24290 Montignac SIRET : 448982223 00027	Festival du film « DocumenTerre ». Le thème pour cette 14 ^{ème} édition sera « La Montagne » Saison 2023	Du 18 au 20 novembre 2023 Montignac	42.790 €	4.000 € Commune 7.000 € CDC	1.500 €
Amicale Laïque du Montignacois 57, rue du 4 septembre 24290 MONTIGNAC SIRET : 781680228 00025	12 ^{ème} Rencontres cinématographiques CLIC-CLAC Expositions, rencontres, débats et animations seront au programme. Cette année Matthieu RICARD et Patrick FORGET seront les parrains du festival. Ils présenteront leur exposition <ul style="list-style-type: none"> - Emerveillement – Prieuré Montignac - Halle de Lascaux – Terre fragile 	Du 15 avril au 15 mai 2023 Montignac	14.700 €	4.000 € Commune	2.000 €

<p>Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM) 57, rue du 4 septembre 24290 MONTIGNAC SIRET : 418873071 00017</p>	<p>Festival de contes en Périgord « Le Mois du Lébéro » et activités de l'Association. Artiste programmés : Michel Hindench, Clara Guenour, Daniel Lhomond, Catherine Lavelle, Alain Laribet, Jean Bonnefon, Luc Scinllinger, Hélène Palardy</p>	<p>Du 3 au 25 novembre 2023 Plazac, Saint-Amand-de-Coly, Auriac, Aubas, Thonac, Les Eyzies, Tamniès, Marquay et Saint-André d'Allas.</p>	<p>42.375 €</p>	<p>3.000 € CDC 2.300 € (Commune)</p>	<p>4.500 €</p>
<p>Association Groupement Rural Rock'n Roll Résolument Régressif (GRRRRR) 490, chemin de Lalande 24580 FLEURAC 921760401 00015</p>	<p>Série de 4 concerts avec FlorentGhys, Fiertés Electroniques Accousmatiques, Epiq et Blakers, Belvoir et Modern Men.</p>	<p>6 janvier, 6 mars, 23 septembre et 9 décembre 2023 Fleurac, Plazac</p>	<p>7900 €</p>	<p>1.950 € CDC 400 € Communes</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Les Voyageurs de Mots Mairie - Le Bourg 24290 AUBAS SIRET : 814390993 00024</p>	<p>Soutien aux activités de l'association : Les Brigades d'Interventions Théâtrales, Nous, Molière à l'occasion de la célébration des 400 ans de la naissance de Molière Cycle de lectures théâtralisées « Au gré des pages » et projets pédagogiques sous la direction de Christian Taponard.</p>	<p>Année 2023 Plusieurs villages de la Communauté de communes</p>	<p>27.600 €</p>	<p>3.500 € CDC 1.400 € Communes</p>	<p>2.200 €</p>
<p>Association Les Plumes de Léon 320, Voie des quatre routes Lieu-dit Les Granges 24290 SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE SIRET : 843300047 00019</p>	<p>Activité 2023 de l'association Festival littéraire « Les Plumes de Léon » 5^{ème} édition du 9 au 11 juin 3 résidences d'auteurs 2 rencontres littéraires Quinze intervenants artistiques, présence des bibliothécaires et des enseignants de la Vallée de l'Homme.</p>	<p>Du 9 au 11 juin pour le festival 30 mars et novembre 2023 pour les rencontres et de mi-septembre à mi-novembre pour les résidences Saint-Léon-Sur-Vézère</p>	<p>48.900 €</p>	<p>2.000 € CDC</p>	<p>3.000 €</p>
<p>Musique en Périgord Mairie – 24260 AUDRIX SIRET : 401969423 00011</p>	<p>Concerts Dans le cadre du programme « Au Fil des Saisons ». Concerto baroque par l'Ensemble baroque de Montauban Musique classique par le Quatuor Métamorphoses Musique classique avec le pianiste Massaya</p>	<p>9 septembre 2023 Limeuil 1^{er} octobre 2023 au Pôle International de la Préhistoire aux Eyzies : 17 décembre 2023 au Bugue</p>	<p>20.260 €</p>	<p>1.000 € CDC 3.800 € Communes</p>	<p>2.200 €</p>

Association St Amand Fait son Intéressant D ZI Le Bourg 24290 COLY SAINT AMAND SIRET : 51335503200022	Faites l'Abbaye : <ul style="list-style-type: none"> - Mamita chants polyphoniques - La famille Déprés – déambulation avec des oies - L'Abri de nos Rêves Cie Branca Saveurs d'automne : <ul style="list-style-type: none"> - Exposition - Echo – Déambulation équestre et musicale 	8 mai 29 octobre Saint-Amand de Coly	8.000 €	2.000 € Commune	1.200 €
Association Vézère en Scène Mairie 24260 LE BUGUE SIRET : 893960765	Concert – Du Persil dans les Narines par le duo Marcillac/Desmons	2 décembre 2023 Le Bugue	1.800 €	800 € CDC	500 €
Association Ça Biche (anciennement Copeau Cabana) Pagenal Haut 24620 LES EYZIES- DE-TAYAC SIRET : 820076354 00019	-Bal des bois : groupes pour danser stages de danse et de chant et de pratique instrumentale. -Spoonfest : festival alliant pratiques collectives (tournage sur bois notamment) animations musicales.	12, 13 et 14 mai et 2 et 3 septembre 2023 Les Eyzies-de-Tayac	37.080 €	1.600 € Communes 1.800 € CDC	1.800 €
Les Notes Vagabondes 500, route de Peyrebrune La Coustonie 24580 ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC SIRET : 884423344 00016	Projet 2023/2024 « Lo Cabaret Tandem ». Ce projet réunit 11 artistes de la scène actuelle occitane. 8 rencontres musicales, bals Trad... et 8 représentations dans des institutions IME, Colocations 3 ^{ème} âge, centre de détention...	D'octobre 2023 à juin 2024 Rouffignac, Thenon, Montignac les Eyzies.	28.927 €	3.000 € Commune 3.000€ CDC	1.500 €
La Souris Jaune Rue de la Boétie 24260 LE BUGUE SIRET : 491 311 155 00023	Série de 4 spectacles tout public dont un en direction du jeune public par la Compagnie Cœur En Corps	Dates à préciser Le Bugue	6.070 €	600 € Commune	600 €
PRATIQUES EN AMATEUR					
Association Les Bras K'C 870, chemin de Chaillac Chez Manon Montoulieu 24290 SERGEAC SIRET : 852901982 00011	Activités de l'Association pour 2023 - Stages de percussions et formation Batucada.	Année 2023 Sergeac	6.860 €	300 € CDC	300 €
Association Nimba Guiné 75, Route de Sorbeau 24580 PLAZAC SIRET : 92219368 00018	Activités de l'Association - Stages de danses et de percussions africaines.	Année 2023 Plazac	3.244 €	150 € Commune	300 €

Association Aux Arts des Mues 10, rue Louis Boudeilh 24580 ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC SIRET : 919598813 00013	Activité de l'Association pour l'année 2023 - Promotion de la danse contemporaine et des arts du geste : cours ateliers et stages.	Année 2023 Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac	22.075 €	500 € Commune	300 €
				TOTAL SUBVENTION	48.400 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Homme,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe LAGARDE

Annexe 3 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD**

CANTON DE LALINDE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord sise 36, boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, (SIRET n° 200 034 833 00018), représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Lalinde.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **17.400 €** à la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (Adresse du siège social et numéro SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Lire et Relire Mairie 36, boulevard Stalingrad 24150 LALINDE SIRET 829897818 00029	7 ^{ème} Festival de littérature "Lire en Bastides"	29, 30/09 et 1 ^{er} /10/2023 à Lalinde	30.300 €	19.000 €	2.100 €
La Cerise sous le Chapeau Lieu-Dit La Petite Cabane 24510 TREMOLAT SIRET 829996693 00018	Série de conférences de journalistes, écrivains, artistes, etc...	D'avril à octobre 2023 à Trémolat, Le Grenier	10.250 €	2.850 €	600 €
Foyer Laïque Rural de Cadouin Maire Annexe de Cadouin Place de l'Abbaye 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET 781647326 000011	6 ^{ème} concert classique autour de l'orgue à Cadouin	30/09/2023 à Cadouin dans l'Eglise abbatiale	2.770 €	850 €	300 €
Musique au Cœur des Bastides Courcelles 24150 LALINDE SIRET 810457887 00018	31 ^{ème} Festival Musique au Cœur des Bastides Récital de guitares et piano Promotion de la musique espagnole	30/09 et le 1 ^{er} /10/2023 à La Grange de Lanquais	10.000 €	2.600 €	1.000 €
Association L'Œil Lucide 8, rue du Saint Suaire 24480 CADOUIN SIRET 5193474113 00030	Festival "Les rencontres du réel" saison 2023 (cinéma, écoute sonore, expositions, concerts autour de la création documentaire et rencontres professionnelles)	D'avril à novembre avec un temps fort la semaine du 22 au 25/06/2023	53.220 €	43.330 €	1.500 €

<p>Les Amis de Cadouin Mairie annexe de Cadouin Place de l'Abbaye de Cadouin 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET 45523080 00011</p>	<p>Concert de restitution d'une résidence d'artistes après actions de médiations avec les scolaires et les résidents de l'EHPAD Ensemble Cum Jubilo "l'expression d'une âme épanouie dans la joie", (<i>chants grégoriens</i>)</p>	<p>le 10/06/2023 Eglise de Cadouin</p>	<p>4.000 €</p>	<p>3.000 €</p>	<p>750 €</p>
<p>Association Entre Terre et Pierre Salle municipale de Vicq 24150 PRESSIGNAC-VICQ SIRET 841481567 00011</p>	<p>Concert "La rose et la Mandragore" Musique médiévale avec Catherine Jousselin, chanteuse et vièle à archet Expositions Icônes et photos avec l'artiste Carole Scalabre et le photographe Guillaume Amarin</p>	<p>3/06/2023 Vicq</p>	<p>1.400 €</p>	<p>600 €</p>	<p>250 €</p>
<p>Action Jeunes en Milieu Rural 1 Place du 8 Mai 1945 24150 LALINDE SIRET 4499179880 00023</p>	<p>Série de spectacles jeunesse Cie Plume de l'arbre, "Conférence sur la peur" Cie Tortilla, "Les petites miettes" Cie AssoLoco, "Fleur de volcan" Cie ZLM Production, "le Roi des menteurs"</p>	<p>21/01/2023 Lalinde 19/04/2023 Lalinde 19/04/2023 Lalinde 30/09/2023 Lalinde</p>	<p>43.783 €</p>	<p>41.422 €</p>	<p>1.200 €</p>
<p>Expression Artistique en Milieu Rural Mairie Annexe de Cadouin Place de l'Abbaye 24480 CADOUIN SIRET 827993981 00014</p>	<p>Soirée concert tout public avec le groupe Naçar. Spectacle Jeune public Léa et la boîte à colère "Cie Lagon Noir".</p>	<p>Juin 2023, Foyer rural de Cadouin Novembre 2023 Foyer rural de Cadouin</p>	<p>8.900 €</p>	<p>2.800 €</p>	<p>500 €</p>

Comité des Fêtes de Molières Allée de la Calpre 24480 MOLIÈRES SIRET 534392345 00011	2ème édition de la fête de la bière (producteurs locaux) avec concert de La clé dans les bottes, Sukh Mahal et Moizbat	24/06/2023 Molières	17.896 €	6.100 €	2.200 €
	15ème édition de "Molières en scène" (festival de théâtre) avec les Compagnies Circ Hulon, les buits sonnans; Etienne Roux, Bottom Théâtre, du réfectoire, ABC de Floirac	8 et 9/09/2023 Molières			
Les Amis de la Bastide de Molières Mairie de Molières Rue Notre Dame 24480 MOLIÈRES SIRET 401355989 00017	Concert de jazz	14/10/2023 Molières	3.650 €	900 €	400 €
Amicale Laïque du Buisson de Cadouin Mairie 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET 377838933 00010	Spectacle Jeune public "Magic Show" de Cyril Ayrau	24/03/2023 salle culturelle du Buisson de Cadouin	1.260 €	700 €	150 €
Association Arcades Mairie 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET 47755661170 00017	Saison de musique classique	De janvier à Décembre au Pôle d'Animation Culturelle du Buisson de Cadouin	33.550 €	5.500 €	2.500 €
Les saisons de Quitterie Le Bourg 24510 SAINT-MARCEL- DU-PERIGORD SIRET 521188912 00013	Concert de musique classique (<i>quintette</i>)	17/06/2023 Eglise Saint Marcel du Périgord	2.695 €	1.500 €	400 €

<p>ACEB Association Culturelle en Beaumontois Mairie 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD SIRET 511083065 00017</p>	<p>Festival Bastid'Oc: Concerts de musiques occitanes: Concert et bal trad avec le groupe ARREDALH (Duo Pyrénéen de Luchon) Chorale Cœur de Paratge, messa Occitana Groupe Igor, Spectacle "Soi d'Aqui" Rendez-vous du livre régional et de la culture occitane Percussions et polyphonies languedociennes: Groupe La Mal Coiffée Les nuits du conte avec Monique Burg, Marie Coumes; Clément Bouscarel, la Compagnie des Fourmies, Olivier de Robert, Daniel Chavaroche, Daniel Lhomond Nadau (petite formation), spectacle des 50 ans de carrières</p>	<p>De Mai à décembre 2023 Baumontois et Rampieux 5/05/2023 Rampieux 6/05/2023 Eglise Beaumontois 6/05/2023 La Calypso Beaumontois 18/05/2023 Place des arcades Beaumontois 19/05/203 La Calypso Beaumontois Novembre En cours de programmation Décembre En cours de programmation</p>	<p>35.690 €</p>	<p>6.430 €</p>	<p>2.000 €</p>
<p>CLEM Cultures Loisirs Expressions à Monpazier Maire 24540 MONPAZIER SIRET 512172511 00010</p>	<p>Fête du livre</p>	<p>24/09/2023 Monpazier</p>	<p>2.000 €</p>	<p>1.200 €</p>	<p>250 €</p>
<p>Comité des Fêtes de Paleyrac Mairie Annexe de Paleyrac Le Bourg 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET 752576314 00013</p>	<p>"Paleyrac'Cordes" Rencontres avec des participation de professionnels de la musique</p>	<p>11/06/2023 Paleyrac</p>	<p>4.300 €</p>	<p>1.800 €</p>	<p>500 €</p>

SOUTIEN A LA PRATIQUE EN AMATEUR

Club des Chênes Verts Mairie 24150 MAUZAC-ET-GRAND CASTANG SIRET 810285148 00013	Pratiques artistiques en amateur (Chant, théâtre,...)				200 €
L'Atelier des Couleurs Mairie 24150 SAINT-CAPRAISE-DE- LALINDE SIRET 130009186 00011	Exposition peintures et sculptures avec comme invité d'honneur M. Fresquet, aquarelliste	Du 6 au 21/05/2023 à Saint Capraise de Lalinde	4.400 €	2.000 €	300 €
Action Jeunes en Milieu Rural Place du 8 Mai 1945 24150 LALINDE SIRET 4499179880 00023	Pratiques artistiques en amateur				300 €
TOTAUX					17.400 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne-Périgord,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Marc GOUIN

Annexe 4 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**

CANTON DE BRANTÔME

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Dronne et Belle sise 139, rue d'Hippocrate ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD, (SIRET n° 200 041 572 00013), représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Dronne et Belle,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique du Service Culture. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Dronne et Belle représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Brantôme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **14.650 €** à la Communauté de Communes Dronne et Belle sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Dronne et Belle en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Dronne et Belle devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Demande subvention aux Collectivités publiques locales	Subvention affectée par le Département
Association Festivillars en Périgord Vert Mairie – 24530 VILLARS SIRET : 522660109 00011	Concert classique par le Trio In Brève	25 mars Eglise Saint-Martial - Villars	2.233 €	400 € CCDB 133 € Commune	400 €
La Grande Métairie 24340 LA ROCHEBEAUCOURT SIRET : 482730561 00016	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « La Folle Histoire du Prince Django » par le groupe Du Souffle aux Cordes - Spectacle « Tant pis on verra pas la Mer » par Martin & Mouron - Concert de musique classique par le Trio (Piano et flûtes traversières) 	11 mars 14 mai 25 novembre La Rochebeaucourt	9.715 €	1.500 € CCDB 150 € Commune	1.200 €
Espace Socio-Culturel Le Ruban Vert 2, Place André Marchaps – 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD SIRET : 432881894 00021	<ul style="list-style-type: none"> - Projet Carnaval Le nouveau souffle de Pétassou par la compagnie Le Passage. En amont, ateliers d'écriture et de préparation scénique – adolescents, adultes et enfants des écoles de Champagnac, Villars, Mareuil et Brantôme. - Spectacle « Ma Carapace se carapate » par la compagnie La Naine rouge 	23, 24, 25 mars 2023 Septembre Brantôme	30.526 €	3.400 € CCDB	2.100 €

	<ul style="list-style-type: none"> - « Souper chez Angèle » conte par Daniel Chavaroche - Spectacle jeune public « Célian écoute et danse la nature » par Miguel Amaro 	Automne 2023 Mareuil			
Association LEZIDEFIZ Café associatif 24340 LÉGUILLAC-DE-CERCLES SIRET : 524990827 00015	Festival « Petit Toit d'Etoiles » - théâtre musique cirque... <ul style="list-style-type: none"> - Treizeurs Du Mat - La Mare où (l')on se Mire - Ginette rebelle et son accordéon - par la Compagnie Virus - Carlingue 126Z par la Compagnie Silembloc - L'Envoleur 	16 et 17 septembre 2023	9.127 €	2.600 € CCDB	2.000 €
Association Histoire & Patrimoine de nos campagnes Mairie - Place de la Mairie 24530 CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR SIRET : 838829083 00016	Soirée spectacle « Haute Définition » par la Compagnie Les Porteurs d'Histoires	14 octobre 2023 Quinsac	1.460 €	150 € CCDB 200 € Commune	150 €
Association ALAIJE Chemin du Vert Galant 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 398722611 00033	Concert électro-acoustique « Camping Sauvage » par la Compagnie Atelier Chat Brol	9 novembre 2023	2.400 €	500 € CCDB	200 €
Association Le Tri Cycle Enchanté Grand Rue 24310 BOURDEILLES SIRET : 491184693 00019	« Festival de la Récup » - spectacles, concerts, conférences, ateliers...	Du 28 octobre au 4 novembre 2023 Brantôme et Bourdeilles	22.000 €	1.000 € CCDB 500 € Commune	1.500 €
Comité des Fêtes de Quinsac 15, Place Simone Veil 24530 QUINSAC SIRET : 921288304 00014	Bal musique traditionnelle	18 novembre 2023	1.960 €	500 € CCDB 200 € Commune	400 €

Société des Amis de Brantôme Abbaye – Boulevard Charlemagne 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 389292533 00012	Concert de musique du monde, classique et jazz <ul style="list-style-type: none"> - Musique classique - Duo Fortecello - « Autour de Billie » Par Ludovic Jeannot-Soler - L'Europe musicale – Lara Liu (piano) - Musique classique par le duo Papadopoulos 	6 mai, 16 septembre, 19 novembre et 10 décembre 2023 salle du Dolmen à Brantôme	5.900 €	800 € CCDB 500 € Commune	800 €
Association L'Espérance Mareuillaise 1, Rue de Périgueux 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD SIRET : 781675038 00017	Festival de la Belle – 2ème édition : festival d'arts vivants en expositions.	10 et 11 juin 2023 Saint-Pardoux de Mareuil	9.400 €	1.600 € CCDB	1.000 €
PRATIQUES EN AMATEUR					
La Grande Métairie 24340 LA ROCHEBEAUCOURT SIRET : 482730561 00016	Pratique amateur du chant chorale « Les Métairies au Chœur »	Année 2023	3.000 €	300 € CCDB 150 € Commune	300 €
Foyer laïque de Brantôme Ecole 11, rue du Docteur Devillard 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 381275635 00021	Pratique en amateur de plusieurs disciplines : <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers chorale « Ya de la voix » - Ateliers théâtre « Passage à l'acte » 	Année 2023	12.370 €	3.000 € Commune	300 €
Association Paréïdolie Mairie-Place de la Mairie 24310 BOURDEILLES SIRET : 834969685 00017	Cours hebdomadaires de théâtre	Année 2023	2.860 €	300 € CCDB 500 € Commune	300 €
TOTAL					10.650 €

Dans le cadre de ses compétences Enfance, Jeunesse et Culture, la Communauté de Communes Dronne & Belle a souhaité mettre en place en 2020, en partenariat avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine, un programme destiné à la jeunesse appelé CoTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle). Levier essentiel de la politique d'Education Artistique et Culturelle, il permet aux jeunes de constituer un parcours d'Education Artistique et Culturel cohérent dans et hors temps scolaire, à l'échelle d'un territoire. Résultat d'une construction concertée, ce programme qui fait appel à des professionnels de la culture, se déroule sur une période de trois ans.

SOUTIEN AUX ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUES ET CULTURELLES (COTEAC)					
Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté de Communes Dronne et Belle Rue Ferdinand Beyney 24530 CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR SIRET : 200041572 00088	Parcours théâtre – Compagnie Lazzi Zanni Ateliers de pratiques artistiques Spectacles avec 4 séances scolaires Spectacle tout public Théâtre forum Résidence de création ateliers ALSH Parcours patrimoine : 3 jours de recherche sur les communes Ateliers de médiation avec les écoles de Brantôme, Beaussac et Mareuil et les collèges de Brantôme et Mareuil. Parcours patrimoine – Micro-Folie Animation et interventions dans le domaine des arts visuels pour 2 classes des écoles de Brantôme et de Biras. Parcours cinéma – Ciné-Passion et l'Association Histoire 2 Voir Interventions d'artistes et de réalisateurs Parcours éveil musical - Compagnie Fracas Spectacles et ateliers artistiques	Janvier, avril, mai, juin, juillet 2023 Mareuil, Champagnac, Brantôme, Bourdeilles	25.296.80 €	8.975 € DRAC 7.781,8 € CCDB 2.700 € Agence culturelle	4.000 €
TOTAL CICC					14.650 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Dronne et Belle informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Dronne et Belle ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Dronne et Belle et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes Dronne et Belle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Dronne et Belle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Dronne et Belle,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,**

Jean-Paul COUVY

Annexe 5 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD-LIMOUSIN

CANTON DE THIVIERS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin sis 3, place de la République - 24800 THIVIERS, (SIRET n° 242 400 752 00141), représentée par son Président, M. Michel AUGÉIX, dûment habilité à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Périgord-Limousin,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes du Périgord-Limousin représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Thiviers (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de Communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes du Périgord-Limousin.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **13.600 €** à la Communauté de Communes du Périgord-Limousin sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes du Périgord-Limousin en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes du Périgord-Limousin devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Cie Herbes Hautes Le Petit Savignac - 24800 CORGNAC-SUR-L'ISLE SIRET : 882 729 882 00010	Festival Isle en Scène, en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord	8 et 9 septembre Cognac sur l'Isle	12.700 €	3.500 € Communauté de communes	2.500 €
Comité des Fêtes de Vaunac Mairie – 24800 VAUNAC SIRET : 504 047 168 00019	Soirée Jazz avec le groupe « Jazz Group Palace Hôtel ».	9 septembre Vaunac	1.280 €	250 € Communauté de communes 300 € Commune	250 €
Association du Salon du Livre de Lempzours Bost Vert – 24800 LEMPZOURS SIRET : 797 916 863 00013	Salon du Livre de Lempzours - présence d'une quarantaine d'auteurs, organisation d'exposition et de conférences.	30 septembre et 1 ^{er} octobre Lempzours	7.000 €	900 € Communauté de communes 3.200 € Communes	900 €
Association Théâtre de Poche Mairie – 24800 THIVIERS SIRET : 800 622 268 00012	Programmation annuelle : 20 spectacles et concerts.	Année 2023 Thiviers	37.800 €	3.000 € Communauté de communes 7.000 € Commune	3.000 €
Compagnie Cœur en Corps Bessonneau – 24800 NANTHEUIL SIRET : 880 299 318 00019	Festival Jeunesse en Danse avec des spectacles, concerts, ateliers, démonstrations.	Du 22 au 25 juin Nanthiat, Nantheuil, Thiviers	8.600 €	1.200€ Communauté de communes 800 € Commune	1.200 €

<p>Association « Renaissance du Vieux Bruzac » Mairie – 24800 SAINT-PIERRE-DE-CÔLE SIRET : 378 820 278 00018</p>	<p>Festival médiéval de la Côte sur la thématique des croyances et superstitions au Moyen-Age.</p>	<p>14 et 15 octobre Saint-Pierre-de-Côle</p>	<p>1.625 €</p>	<p>150 € Communauté de commune 300 € Commune</p>	<p>150 €</p>
<p>Association Les Paulissonnes Le Bourg – 24800 SAINT-PAUL-LA-ROCHE SIRET : 897 424 255 00015</p>	<p>Programmation du Café Associatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « Cynthia, Premières Neiges » de Lilo Théâtre, - Concert du groupe L'Envoûtante, - Concert du groupe occitan Abal, - Concert du groupe Smoky Boat, - Concert du groupe Les Ramoneurs de Menhirs. 	<p>26 février 18 mars 25 juin Automne 7 octobre Saint-Paul la Roche</p>	<p>6.777 €</p>	<p>1.600 € Communauté de communes</p>	<p>1.600 €</p>
<p>Association L'HanGare 19, rue Pierre Sépard – 24800 THIVIERS SIRET : 922 135 579 00014</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « L'Odyssée des Fanfares » par la Cie Les Orphéons Ephémères, - Concert du groupe Welkome Wendy. 	<p>14 octobre 16 décembre Thiviers</p>	<p>2.604 €</p>	<p>400 € Communauté de communes</p>	<p>400 €</p>
<p>Café Culturel associatif Le Chat Pline 47 rue du Général Lamy – 24800 THIVIERS SIRET : 901 401 265 00011</p>	<p>Programmation annuelle.</p>	<p>Année 2023 Thiviers</p>	<p>9.012 €</p>	<p>1.400 € Communauté de communes</p>	<p>1.400 €</p>
<p>Association ACTHIV Mairie – 24800 THIVIERS SIRET : 451 859 672 00011</p>	<p>Concert du Quatuor à cordes Janus Quartet.</p>	<p>1^{er} octobre Thiviers</p>	<p>1.690 €</p>	<p>300 € Communauté de communes</p>	<p>300 €</p>

Association Club de l'Amitié de Saint-Pierre de Côte Mairie – 24800 SAINT-PIERRE-DE-CÔTE SIRET : 912 334 703 00010	Spectacle de contes « Ceux de Canteloube » par Daniel Chavaroche.	1 ^{er} avril Saint-Pierre de Côte	620 € Part artistique : 500 €	100 € Communauté de communes	100 €
Association Paul Y Trad Mairie – 24800 SAINT-PAUL-LA-ROCHE SIRET : 88095207200010	Bal Trad avec Rémi Geffroy et Koyam.	17 mai Saint-Paul la Roche	1.700 €	300 € Communauté de communes 100 € Commune	300 €
Association Centre d'activités pédagogiques Périgord-Limousin Ecohameau de Froidefon – 24450 SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE SIRET : 42948205200033	L'Archipel des Autonomies : salon du livre avec conférences, rencontres, lectures théâtralisées, exposition de l'illustratrice Chine Seston ...	Octobre Saint-Pierre-de-Frugie	6.610 €	1.000 € Communauté de communes	900 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Amicale Laïque de Chalais Mairie – 24800 CHALAIS SIRET : 450 956 966 00011	Soutien aux activités ateliers théâtre de l'association avec l'intervention de Lionel VIRET, metteur en scène professionnel.	Année 2023 Chalais	2.400 €	300 € Communauté de communes	300 €
Objectif Photo en Périgord Vert Mairie – 24800 THIVIERS SIRET : 879 265 031 00010	Soutien aux activités du club photos.	Année 2023 Thiviers	4.000 €	300 € Communauté de communes 1.500 € Commune	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					13.600 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de Communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes du Périgord-Limousin et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes du Périgord-Limousin.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raison(s) de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes du Périgord-Limousin de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Limousin,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michel AUGÉIX

Annexe 6 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD**

CANTONS PERIGORD CENTRAL - VALLÉE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord sise 2, rue du Périgord - 24400 MUSSIDAN, (SIRET n° 200 069 094 00015), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Rose VEYSSIERE, dûment habilitée à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les Cantons Vallée de l'Isle et Périgord Central (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de Communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **12.100 €** à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association La Doublerie Les Héritiers 24400 SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE SIRET : 850478108 00010	Le grand bal de Saint-Michel-de-Double avec stage et concert/bal par le groupe CARABAL TRIO.	2 septembre 2023 Saint-Michel-de- Double	2.885 €	500 € (Communauté de communes)	500 €
Association Les Amis du Musée André Voulgre 2-4, Rue Raoûl Grassin 24400 MUSSIDAN SIRET : 502208119 00011	Exposition et ateliers photographiques « Prenez la lumière » sur le thème de la néo- ruralité de l'artiste Pierre MARTIAL au musée Voulgre et en itinérance sur le territoire intercommunal.	Mai-juin- septembre 2023 Mussidan et Communes limitrophes	8.610 €	3.950 € (Communauté de communes et Communes)	700 €
Centre culturel Autour du Chêne – Association pour le Développement Culturel de Mussidan 18, place Victor Hugo 24400 MUSSIDAN SIRET : 443713847 00012	Saison artistique et culturelle.	Année 2023 Secteur Mussidan	78.300 €	36.500 € (Commune)	10.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association PARENTHESSES Le bourg 24140 SAINT-GEORGES DE MONTCLARD SIRET : 923457170 00010	Soutien à l'activité culturelle de l'Association.	Année 2023 Saint-Georges-de- Montclard	750 €	300 € (Communauté de communes)	300 €

Association CHANTEMONDE Mairie – 24140 VILLAMBLARD SIRET : 751615410 00014	Soutien à l'activité de la chorale.	Année 2023	10.651 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
Association PHOTO CLUB Mairie – 24400 SAINT-FRONT-DE- PRADOUX SIRET : 510286289 00010	Soutien à l'activité de l'Association.	Année 2023	1.663 €	400 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					12.100 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raison(s) de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marie-Rose VEYSSIERE

Annexe 7 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais sise 48-50, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON, (SIRET n° 200 071 819 00011), représentée par son Président, M. Gérard SAVOYE, dûment habilité à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton du Périgord Vert Nontronnais.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **10.250 €** à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subventions prévisionnelles des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté de Communes du Périgord Nontronnais 48-50, Rue Antonin Debidour 24300 NONTRON SIRET : 20007181900011	5èmes Rencontres du Cinéma et des Métiers d'Art.	Du 30 mars au 02 avril Nontron	10.500 €	2.900 € CCPN 2.000 € CR	3.000 €
Association Fils et Métiers Château communal 24360 VARAIGNES SIRET : 440900512	42 ^{ème} Marché des Tisserands de Varaignes	Du 27 au 29 mai Varaignes	11.875 €	1.500 € CCPN	1.500 €
Union Occitane Camille Chabaneau Les Fourneaux 24300 NONTRON SIRET : 529999670 00025	15 ^{ème} édition de l'Enchantada : Action fédérative autour du chant occitan au niveau départemental avec les concerts de : Peldrut, A la Quinta, Chant'Oc Greu et l'ASCO. En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.	7 et 8 octobre Saint-Estèphe	5.319 €	500 € CCPN 800 € PNRPL	800 €

<p>Association Clavicorde Le Grand Lac 24300 JAVERLHAC SIRET : 509679270 00017</p>	<p>Programmation annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concert du Quatuor Hermione avec Catherine Roux et Cécile Mardikian (violons), Christine Tessier (alto) et Jacques Nicolas (violoncelle), - Nuits d'été de Berlioz avec Sharon Coste (soprano) et Guillaume Flamen (piano), - Carte blanche à Lyda Van Tol (chanteuse lyrique et pianiste), - Electroklassik par Daniel Beaussier et Manu Pékar (multi-instrumentistes). 	<p>8 janvier</p> <p>5 mars Domaine de Montagenet</p> <p>8 octobre</p> <p>26 novembre Javerlhac</p>	<p>11.462 €</p>	<p>1.200 € CCPN</p> <p>200 € Commune</p>	<p>1.700 €</p>
<p>Association Ren'Conte à Ciel Ouvert Le Clair Bois n°3 24360 SAINT-ESTÈPHE SIRET : 498175009 00014</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lecture théâtralisée, - 5 Veillées chez l'habitant avec des mini-concerts, contes, - Spectacle de conte ou concert, - 17^{ème} édition du Festival. 	<p>31 mars Saint-Estèphe</p> <p>Mars, avril, mai, juin, septembre sur le territoire</p> <p>03 juin Saint-Estèphe</p> <p>Du 13 au 20 octobre Saint-Estèphe</p>	<p>12.800 €</p>	<p>700 € CCPN</p> <p>1.000 € Commune</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Association Highland Initiatives Le Grand Gollier 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT SIRET : 750841652 00019</p>	<p>Spectacle de cirque La Part Manquante de la Cie Momentum, dans le cadre du Marché des Tisserands.</p>	<p>29 mai Varaignes</p>	<p>1.200 €</p>	<p>200 € CCPN</p>	<p>200 €</p>

<p>Association Milhac Loisirs Mairie 24470 MILHAC-DE-NONTRON SIRET : 52516964500013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bal trad avec le groupe Caniar, - Concert de musique folk. 	<p>10 mars 23 septembre Milhac-de-Nontron</p>	<p>3.870 €</p>	<p>1.135 € CCPN</p>	<p>400 €</p>
<p>Association Oxy'GEM 24 9, rue Jean Moulin 24300 NONTRON SIRET : 431906569 00030</p>	<p>Ateliers théâtre et écriture avec Maloue Eon, intervenante professionnelle et Séance de restitution</p>	<p>Automne Nontron</p>	<p>2.200 €</p>	<p>550 € CCPN</p>	<p>450 €</p>
<p>CPIE du Périgord-Limousin Château 24360 VARAIGNES SIRET : 3996350440015</p>	<p>Lecture musicale L'envol par la Cie Rouletabille.</p>	<p>12 mai Varaignes</p>	<p>1.306 €</p>	<p>200 € CCPN</p>	<p>100 €</p>
<p>La Sauce Paysanne Mairie 24360 SAINT-ESTÈPHE SIRET : 79185984600010</p>	<p>8^{ème} édition du Festisol (Festival des Solidarités) avec le concert du groupe Roger Latcheup.</p>	<p>Du 24 au 26 novembre Nontron</p>	<p>3.500 €</p>	<p>250 € CCPN</p>	<p>250 €</p>
<p>Abjat en Fête Mairie 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT SIRET : 80976151300013</p>	<p>Fête de Printemps avec un spectacle de cirque « 9,81 » de la Cie à ciel ouvert et concert du groupe Mestizaje en Viaje.</p>	<p>9 avril</p>	<p>2.526 €</p>	<p>800 € CCPN</p>	<p>250 €</p>

PRATIQUES EN AMATEUR

Association Projet Utile Laic Local au vert (PULL au vert) Mairie 24360 SAINT-ESTÈPHE SIRET : 845083351 00013	Soutien à l'activité de la chorale.	Année 2023 Saint-Estèphe	3.200 €	250 € CCPN	300 €
Association Musique en Herbe Chez Barthe Route de Lapeyronnie 24470 SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE SIRET : 510348923 00010	Soutien à l'activité de l'école de musique associative.	Année 2023 Saint-Pardoux-la-Rivière et Canton	8.900 €	800 € CCPN 500 € Commune	300 €
<p align="right">TOTAL SUBVENTIONS</p>					<p align="center">10.250 €</p>

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raison(s) de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gérard SAVOYE

Annexe 8 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRAÇOIS**

CANTON DE RIBÉRAÇ

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Périgord Ribérais sise 11 ter, rue Couleau - 2460 RIBÉRAÇ, (SIRET n° 200 040 400 00018), représentée par son Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Périgord Ribérais,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes du Périgord Ribérais représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Ribérais.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **9.475 €** à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (Adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques locales	Subventions départementales sollicitées	Subventions 2023 affectées
Culture Loisirs Education en Val de Dronne Mairie – 24350 TOCANE SAINT- APRE SIRET : 511577553 00015	Programmation de 5 concerts dans le cadre des Voix de la Dronne : <ul style="list-style-type: none"> - Concert « Ouvrons l'Orchestre » ODINO Sylvain AUDINOVSKI & The O'QUARTET. - Concert « Les Filles du Troisième ». - Concert « Winay-Masi » - Musique des Andes. - Concert « Duo VERTIGO » - Musique Baroque. - Concert « Trio CAMINARE » - chants de l'Espagne judéo- chrétienne. 	20/01/23 Montagrier 4/06/23 Saint-Just 18/06/23 Saint-Méard-de- Dronne 16/09/23 Tocane Saint-Apre 8/10/23 Saint-Just	12.980 €	2.570 € CCPR	2.570 €	2.000 €
Association Café Pluche Mairie – 24600 EPELUCHE SIRET : 809802994 00016	Programmation annuelle : 6 spectacles jeune public et 8 spectacles famille.	Année 2023 Café Pluche	9.752 €	2.200 € CCPR	2.200 €	2.200 €
Association Rural Sauvage 20, rue du Lavoir 24350 LISLE SIRET : 83044849400013	Festival Lisle Sauvage « Des musiques et des lieux » avec les groupes Hyperculte, Nina Harker, Shifting, Why the Eye, Medianoche Artificial, Fred Roumagne, Tonton Action, Delacave, Ellah A Thau, Seb and the Rhaa Kids, A trois sur la plage, Taranta Lanera, Dustyle...	23 et 24/06/2023 Lisle	20.830 €	3.000 € CCPR 530 € Commune	3.000 €	2.500 €

Commune de Ribérac 7, rue des Mobiles de Coulmiers 24600 RIBÉRAC SIRET : 2124055210017	Manifestation « Après l'Orage » Intervention de graffeurs dans la ville : - Thalie MAPAS - Olivier FAYE - Damien Nicolas Atelier de recyclage : création d'un arbre et d'une ruche : - Atelier Eco-Logic-Art Déambulation artistique et exposition des œuvres des artistes du collectif CRE'ART, Concert de Peiraguda	Du 15 au 20/06/23 Ribérac	11.915 €	2.000 € CCPR	2.000 €	2.000 €
Communauté de Communes du Périgord Ribéracois 11 ter, Rue Couleau 24600 RIBÉRAC SIRET : 200040400 00018	Programme Faites vos Vacances Spectacle très jeune public « Toc Toc Toc » de la Cie Chamboule Touthéâtre (2 représentations).	Du 14 au 16/02/23 Epeluche - Ribérac - Villetoureix	5.630 €	4.515 € CCPR	325 €	325 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR						
Société Musicale de Ribérac Hôtel de Ville 24600 RIBÉRAC SIRET : 50071258300011	Fonctionnement de la structure : Pratique de la musique d'ensemble	Année 2023 Ribérac	6.950 €	4.500 € Commune de Ribérac	300 €	300 €
Association Chorale Trait d'Union 16 b, avenue du 8 mai 24600 RIBÉRAC SIRET : 837 902 390 00018	Fonctionnement de la structure : Pratique du chant	Année 2023 Epeluche	8.510 €	150 € CCPR	150 €	150 €
TOTAL DES SUBVENTIONS						9.475 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raison(s) de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Ribéracois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Didier BAZINET

Annexe 9 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA DOUBLE EN PÉRIGORD**

CANTON DE MONTPON-MÉNESTÉROL

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association La Double en Périgord sise La Ferme du Parcot - 24410 ECHOURGNAC (SIRET n° 421 943 853 00018), représentée par sa Présidente, Mme Muriel GAMBRO, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association La Double en Périgord,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal, et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association La Double en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Montpon-Ménestérol.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association La Double en Périgord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **9.600 €** à l'Association La Double en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association La Double en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association La Double en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention proposée au vote du Département
<p>Association La Double en Périgord Lieu-dit "Le Parcot"- 24410 ECHOURGNAC SIRET : 385166319 00017</p>	<p>Organisation des événements :</p> <p>« Le printemps se raconte ». Spectacle de conte animalisés.</p> <p>« Arc en ciel des plantes ». Spectacle de musique Loéla.</p> <p>« Mise en valeur du sentier découverte ». Spectacle de théâtre Duo des champs.</p> <p>« Fêtons l'automne ». Spectacle musical Au pied de mon arbre.</p>	<p>26 mars 2023</p> <p>7 mai 2023</p> <p>3 septembre 2023</p> <p>8 octobre 2023</p> <p>Ferme du Parcot</p>	<p>5.708 €</p>	<p>1.050 € Commune</p>	<p>950 €</p>
<p>Section Culture de l'Amicale Laïque 6, rue Jules Ferry 24700 LE PIZOU SIRET : 414395947 00016</p>	<p>Programmation annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concert Les 3B, - Concert Gospel Academy, - Théâtre. 	<p>11 mars 2023</p> <p>16 mai 2023</p> <p>16 septembre</p> <p>11 novembre 2023</p> <p>Le Pizou</p>	<p>9.000 €</p>	<p>1.470 € Commune</p>	<p>1.500 €</p>
<p>Association Belle Isle en Arts Mairie 12, rue de la République 24700 MÉNESPLET SIRET : 839613429 00019</p>	<p>Concert de musique amplifiée. Représentation théâtrale.</p>	<p>11 mars 2023</p> <p>18 novembre 2023</p> <p>Ménesplet</p>	<p>8.750 €</p>	<p>1.200 € Commune</p>	<p>1.200 €</p>

<p>Association Comice Agricole Central de La Double Mairie Place Emile Cheylud 24410 ECHOURGNAC SIRET : 519 145 023 00015</p>	<p>Spectacle jeune public « L'histoire vraie du petit chaperon rouge » par la Cie Bois et Charbon.</p>	<p>24 septembre 2023 Echourgnac</p>	<p>3.300 €</p>	<p>1.300 € Commune</p>	<p>800 €</p>
<p>Association Ensemble vocal ADAGIO 17 bis, rue du Maréchal Joffre 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL SIRET : 923326854 00018</p>	<p>Organisation d'un concert sous la direction d'Uriel Valadeau accompagnée de musiciens professionnels.</p>	<p>Automne 2023 Montpon-Ménéstérol</p>	<p>1.800 €</p>	<p>500 €</p>	<p>300 €</p>
<p>Association Jazz et Vin en Double Mairie Place Emile Cheylud 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 810613257 00015</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concert Marie Carrie Trio, - Concert Playsboys Quintet-Louis Gachet 	<p>13 mai 2023 14 octobre 2023 La Roche-Chalais</p>	<p>9.300 €</p>	<p>1.500 € Commune</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Association Les Astres songeurs 3, rue de la Dronne 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 842650442 00044</p>	<p>4^{ème} édition du festival CONTEZ LES FEUILLES Spectacles : « Gare au Loup » de Charline VALLECILLO, « Les Contes à frissonner » de Lucie GLINEL, « Qui a peur de Baba-Yaga ? » de Magda Lena GORSKA, « Chair ogre » de Nezha CHEVE, « Conte et légende des Landes de Gascogne » de Sébastien PARAILLOUX.</p>	<p>Du 20 au 22 octobre 2023 La Roche-Chalais</p>	<p>10.400 €</p>	<p>3.300 €</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Les Amis de l'orgue de La Roche-Chalais Mairie Place Emile Cheylud 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 518 568 845 00011</p>	<p>Organisation de deux concerts de musique classique.</p>	<p>Année 2023 La Roche-Chalais</p>	<p>3.421 €</p>	<p>500 €</p>	<p>300 €</p>

Commune de Montpon-Ménéstérol Mairie Place Gambetta 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL SIRET : 212402945 00142	Festival de musique autour des orgues de la Ville.	4 au 8 octobre 2023 Montpon-Ménéstérol	17.000 €	15.000 €	2.000 €
PRATIQUES EN AMATEUR					
Association Ensemble vocal ADAGIO 17 bis, rue du Maréchal Joffre 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL SIRET : 923326854 00018	Aide au fonctionnement annuel de la chorale.	Année 2023 Montpon-Ménéstérol	4.400 €	500 €	300 €
Association Nos Petits Ateliers Place Emile Cheylud 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 911155836 00016	Aide au fonctionnement annuel des ateliers arts visuels.	Année 2023 La Roche-Chalais	1.135 €	250 €	250 €
TOTAL SUBVENTIONS					9.600 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association La Double en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association La Double en Périgord ainsi que les Porteurs de Projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association La Double en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association La Double en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association La Double en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association La Double en Périgord.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association La Double en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association La Double en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association La Double en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association La Double en Périgord,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Muriel GAMBRO

Germinal PEIRO

Annexe 10 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ACTEURS CULTURELS PÉTROCORIENS**

CANTON DE TRÉLISSAC

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens sis Mairie - 24750 CHAMPCEVINEL, (SIRET n° 829 675 685 00012), représenté par sa Présidente, Mme Sabine GOLFIER-DELAGE, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Trélassac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **8.500 €** au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention 2023 demandée	Subvention 2023 proposée au vote
Commune de Champcevinel 8, place de l'Abbé Boisseul 24750 CHAMPCEVINEL SIRET : 212 400 980 00018	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle de théâtre « Le jour où j'ai appris que j'étais juif » Acteur : Jean-François DEREK - Mise en Scène : Georges LAVAUDAN. - Spectacle de théâtre « La Vie interdite » Comédien Christian MULOT, Metteur en Scène : Séverine VINCENT, d'après le roman de Didier VAN CAUWELAERT. 	<p>29 mars</p> <p>22 novembre</p> <p>Champcevinel</p>	16.993 €	10.473 € Commune	1.700 €	1.700 €
Commune d'Agonac 4 Avenue de la Beaurnonne 24460 AGONAC SIRET : 212 400 022 00019	<ul style="list-style-type: none"> - Découverte du travail d'un auteur de BD – Conférence – Exposition, - Concert de « Lou Casa ». 	<p>Du 5 octobre au 18 novembre</p> <p>25 novembre Agonac</p>	5.200 €	2.250 € Commune	1.850 €	1.000 €
Association Chât'O en Scène 1 ? rue Sœur Jean-Gabriel 24460 CHÂTEAU L'EVÊQUE SIRET : 902 922 368 00011	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle Ombre et Lumière écrit et réalisé par Catherine HEROULT « Le Clown et la Princesse », - Spectacle vivant – Récit de contes par Daniel LHAUMOND. 	<p>25 février</p> <p>23 septembre</p> <p>Château-L'Evêque</p>	3.961 €	1.000 € Commune	675 €	550 €
Castel Animation 26 ter route des Coly 24460 CHÂTEAU-L'EVÊQUE SIRET : 895 160 232 00024	Soirée Concert de Musique Irlandaise – Groupe Yes we craic - Saint-Patrick.	18 mars Château- L'Evêque	1.890 €	200 € Commune	200 €	200 €
Commune d'Escoire 1, Place de la Mairie 24420 ESCOIRE SIRET : 212 401 624 00011	2 ^{ème} édition du Salon du Polar en présence de 10 auteurs.	Les 23 et 24 septembre	4.150 €	1.950 € Commune	800 €	400 €

Livre en Fête à Champcevinel 6 bis, rue Aragon 24750 CHAMPCEVINEL SIRET : 531 338 549 00011	14 ^{ème} édition du salon du Livre en Fête à Champcevinel en présence de 18 auteurs dont 16 auteurs jeunesse.	Les 17 et 18 juin	41.878 €	11.000 € CAGP 10.000 € Commune 3.500 € Région	4.500 €	3.000 €
Association Humour et Culture ESCOIRE	Festival d'Humour.	Les 22 et 23 avril 2023	2.015 €	130 € Commune	300 €	250 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR						
Jeunesse Musicale Trémissacoise Mairie - 24750 TRÉLISSAC SIRET : 348 385 006 00013	Ecole de piano et instruments à vent.	Année 2023	36.670 €	12.000 € Commune	300 €	300 €
Association Les P'tits Princes 595 Chemin de Blédat 24460 CHÂTEAU-L'EVÊQUE	Cours de guitare.	Année 2023	6.500 €	300 € Commune	300 €	300 €
Association l'Islandaise Les Hautes Piles 24750 CORNILLE SIRET : 799 141 932 00019	Cours de danse.	Année 2023	17.150 €	300 € Commune	300 €	300€
Association Rimshot's Cool 43 Avenue Michel Grandou 24750 TRÉLISSAC SIRET : 522 691 591 00039	Apprentissage d'un ou différents instruments et création musicale.	Année 2023	97.434 €	300 € Commune	300 €	300 €
Association A Chœur Ouvert 4, avenue de la Beauronne 24460 AGONAC SIRET : 889 453 817 00013	Fonctionnement de la chorale.	Année 2023	2.540 €	250 € Commune	200 €	200 €
TOTAL SUBVENTIONS						8.500 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raison(s) de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour le Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Sabine GOLFIER-DELAGE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE RIBÉRAC
RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2023
DE LA REGIE CULTURELLE DE PROXIMITE**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de RIBÉRAC sise Mairie, 7, rue des Mobiles de Coulmiers - 24600 RIBÉRAC, (SIRET n° 212 405 521 00017), représentée par son Maire, M. Nicolas PLATON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de RIBÉRAC.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- La présence de personnels qualifiés permanents ;
- Des équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;

- Une programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de RIBÉRAC souhaite, à travers son Programme d'actions culturelles, à inscrire la culture comme un enjeu de développement homogène et durable de son territoire.

La programmation proposée pour 2023 se décline en plusieurs volets : diffusion de spectacles vivants, expositions d'arts visuels, ateliers de pratique artistique pour les écoles.

L'équipe culturelle, « Régie Culturelle de Proximité », est désormais organisée au sein du Service Culture de la Commune et collabore avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) sur plusieurs projets notamment SPRING, PARATGE, DE VISU et EN SCENE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de RIBÉRAC au titre de sa programmation Régie Culturelle de Proximité en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de RIBÉRAC au titre de la programmation Régie Culturelle de Proximité en 2023, arrêté à 218.682 €, dont 4 spectacles sont dédiés aux jeune public ce qui représente 12.885 € ; ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **12.000 €** à la Commune de RIBÉRAC au titre de la programmation Régie Culturelle de Proximité en 2023 à condition que la Commune de RIBÉRAC respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Axes d'intervention

La Commune de RIBÉRAC, dans son programme Régie Culturelle de Proximité, propose en 2023 des représentations de spectacles vivants pour le tout public. Une part de ces représentations est destinée au jeune public.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Commune de RIBÉRAC de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

7.2 : autre contrôle

La Commune de RIBÉRAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Commune de RIBÉRAC s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune de RIBÉRAC.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de RIBÉRAC conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de RIBÉRAC de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de RIBÉRAC en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de RIBÉRAC,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Nicolas PLATON

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MONTPON-MÉNESTÉROL
RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2023 DE
L'ESPACE CULTUREL ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL sise Mairie, Place Gambetta - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, (SIRET n° 212 402 945 0019), représentée par sa Maire, Mme Rozenn ROUILLER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal,

Ci-après désignée « La Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL organise la mise en place de propositions artistiques à l'Espace Culturel Antoine de Saint-Exupéry à destination de la population locale tout au long de l'année.

Les principaux axes de cette programmation, précisés à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne renouvelle son soutien à la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL au titre de sa programmation culturelle à l'Espace Culturel Antoine de Saint-Exupéry en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL au titre de la programmation à l'Espace Culturel Antoine de Saint-Exupéry en 2023, arrêté à 158.350 €, dont 4 spectacles sont dédiés au jeune public, ce qui représente 12.885 € ; ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, une subvention de **12.000 €** à la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL au titre de la programmation à l'Espace Culturel Antoine de Saint-Exupéry en 2023 à condition que la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Axes d'intervention

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL propose en 2023 à l'Espace Culturel Antoine de Saint-Exupéry des représentations de spectacles vivants (théâtre, musique, conte) pour le tout public. Une part importante de ces représentations est destinée au jeune public.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

7.2 : autre contrôle

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL,
la Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Rozenn ROUILLER

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE CARSAC-AILLAC
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2023
A L'ESPACE CULTUREL « LE SÉCHOIR »**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de CARSAC-AILLAC sise La Tavernerie - 24200 CARSAC-AILLAC, (SIRET n° 212 400 824 00018) représentée M. Patrick BONNEFON, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de CARSAC-AILLAC au titre des actions menées par son Espace Culturel « Le Séchoir ».

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation et collabore avec d'autres Structures culturelles, telles que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord (ACDDP) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD).

A cet effet, le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Equipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de CARSAC-AILLAC propose une programmation culturelle riche et variée à l'Espace Culturel « Le Séchoir » en 2023.

Les principaux Axes de la saison culturelle motivant le soutien départemental sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de CARSAC-AILLAC, au titre de la programmation culturelle 2023 de l'Espace Culturel « Le Séchoir ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de CARSAC-AILLAC, au titre de la programmation de l'Espace Culturel « Le Séchoir », arrêté à 38.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 8.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **4.500 €** à la Commune de CARSAC-AILLAC au titre de la programmation 2023 de l'Espace Culturel « Le Séchoir » à condition que la Commune respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Programmation

La programmation de l'Espace culturel « Le Séchoir » s'adresse à tous les publics et propose des dates de janvier à décembre 2023. Musique, théâtre, spectacle de contes sont au programme avec entre autres :

- Dick Annegarn
- Lou Casa
- L'Affaire Brassens
- Soary Quartet...

Article 7 : Contrôle du Département

Il est demandé à la Commune de CARSAC-AILLAC de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

Article 8 : Publicité de la subvention

La Commune de CARSAC-AILLAC s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de CARSAC-AILLAC conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de CARSAC-AILLAC de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de CARSAC-AILLAC en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de CARSAC-AILLAC,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick BONNEFON

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE LANOUAILLE
RELATIVE A SON SALON DU LIVRE PERIGORD-LIMOUSIN**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de LANOUAILLE sise Mairie - 3, Place Thomas-Robert Bugeaud - 24270 LANOUAILLE, (SIRET n° 212 402 275 00011) représentée par M. Jean-Christophe BOULANGER, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal,

Ci-après désignée « La Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de LANOUAILLE au titre de son Salon du Livre Périgord-Limousin 2023.

Cette manifestation qui se déroulera les 30 juin et 1^{er} juillet, dans la Commune, réunira plusieurs auteurs venant du Département, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la France entière et proposera des rencontres avec des auteurs, des conférences, des dédicaces... Un Prix littéraire sera décerné à l'issue de la manifestation.

Les principaux Axes de la saison culturelle motivant le soutien départemental sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de LANOUAILLE, au titre de son Salon du Livre Périgord-Limousin 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de LANOUAILLE, au titre de son Salon du Livre Périgord-Limousin, arrêté à 8.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 1.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.000 €** à la Commune de LANOUAILLE au titre de son Salon du Livre Périgord-Limousin à condition que la Commune respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

L'événement est destiné à développer le plaisir et l'envie de lire. Il participe de la promotion des auteurs locaux et régionaux, à présenter des œuvres et à proposer des conférences thématiques animées par des personnalités de renommée nationale.

Article 7 : Contrôle du Département

Il est demandé à la Commune de LANOUAILLE de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

Article 8 : Publicité de la subvention

La Commune de LANOUAILLE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de LANOUAILLE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de LANOUAILLE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de LANOUAILLE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de LANOUAILLE,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Christophe BOULANGER

Annexe 15 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD
RELATIVE A SA SAISON CULTURELLE 2023 « JUSTE POUR VOUS »**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sise 24, rue d'Aquitaine - 24270 SAVIGNAC-LÉDRIER, (SIRET n° 242 401 024 00060), représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en manifestation de son soutien et notamment avec la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle. Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord s'est dotée, depuis 2017, de la compétence culturelle.

A ce titre, elle organise la mise en place de propositions artistiques à destination de la population locale tout au long de l'année. Un partenariat sur des projets menés à l'automne 2023 est en cours d'élaboration avec l'Agence Culturelle Départemental Dordogne-Périgord (ACDDP).

A noter, également, une attention particulière portée au tout jeune public du territoire auquel sont spécialement dédiés des manifestations et spectacles.

Les principaux Axes de cette programmation, précisés à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux Orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne renouvelle son soutien à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord au titre de sa Programmation culturelle « Juste pour Vous » en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord au titre de la Programmation culturelle « Juste pour Vous » en 2023, arrêté à 36.803 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **15.000 €** à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord au titre de la Programmation culturelle 2023 « Juste pour Vous », à condition que la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Axes d'intervention

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord propose en 2023 dans son Programme culturel « Juste pour Vous » plusieurs spectacles vivants en itinérance sur le territoire intercommunal dont une part importante est destinée aux jeune public.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

7.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.27

**Attribution de subventions en faveur de la Langue occitane.
Intervention de conventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.27

Attribution de subventions en faveur de la Langue occitane.
Intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	95 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191710 1	500,00€
N° : 2023 CP 191710 2	20 000,00€
N° : 2023 CP 191710 3	500,00€
N° : 2023 CP 191710 4	5 000,00€
N° : 2023 CP 191710 5	25 000,00€
N° : 2023 CP 191710 6	4 500,00€
N° : 2023 CP 191710 7	40 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.5, les subventions suivantes, pour un montant total de **95.500 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Federacion Departamental de las Calandretas de Dordonha - PERIGUEUX	00104715	Activités 2023 (Cf. Convention jointe en annexe 1)	40.000
Novelum (section Périgord de l'Institut d'Estudis Occitans) - PERIGUEUX	EX019991	Contribution au Schéma départemental en faveur de la Langue occitane - 2023 (Cf. Convention jointe en annexe 2)	25.000

Compagnie Lilo - MENSIGNAC	EX019695	Pôle de ressources et de création audiovisuelle en Langue occitane - 2023 (Cf. Convention jointe en annexe 3)	20.000
Òc-bi Aquitania - VILLENEUVE-SUR-LOT	EX019931	Fonctionnement 2023 (Cf. Convention jointe en annexe 4)	5.000
Lo Bornat Dau Perigòrd - PERIGUEUX	EX020323	102 ^{ème} Félibrée de Montignac-Lascaux - 2023 (Cf. Convention jointe en annexe 5)	4.500
Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana - PAU	EX019520	Programme d'action - 2023 (Cf. Convention jointe en annexe 6)	500
Atelier Sarladais de Culture Occitane (ASCO) - SABLAT	EX019780	Activités 2023 (Cf. Convention jointe en annexe 7)	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 7) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERACION DEPARTAMENTALA DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Federacion Departamentala de las Calandretas de Dordonha sise 21, rue Béranger - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001093, (SIRET n° 808 324 065 00024), représentée par son Président, M. Hervé PETIBON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il soutient également de manière volontaire et affirmée la Langue et la Culture occitanes par la mise en place d'un Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes.

Le Département de la Dordogne a adopté en juin 2012 un Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes.

En septembre 2013, une convention particulière signée avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DSDEN) de la Dordogne en précisait les modalités d'application.

Ce Schéma reconnaît que la Langue et la Culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément essentiel de l'identité de la Dordogne en contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture et son dynamisme culturel. Il se développe en trois axes : Transmission, Socialisation et Arts et culture.

La Langue occitane étant classée aujourd’hui par l’UNESCO parmi les langues comportant un « danger sévère d’extinction », les Parties signataires veulent s’associer afin de définir et de mettre en œuvre conjointement les conditions favorables d’apprentissage de la Langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d’attribution d’une subvention à l’Association Federacion Departamentala de las Calandretas de Dordonha au titre de ses activités.

Article 2 : Objectif commun entre le Département et l’Association Federacion Departamentala de las Calandretas de Dordonha

Partager une logique de développement de l’enseignement de l’Occitan en concertation avec les politiques publiques menées dans ce domaine.

Article 3 : Engagements du Département

- Développer l’offre d’enseignement en langue occitane sur le département de la Dordogne en concertation avec les Services académiques départementaux ;
- Permettre le développement de l’enseignement immersif sur le département en concertation avec le mouvement *Calandreta*, structuré au sein de la Federacion Departamentala de las Calandretas de Dordonha ;
- Favoriser l’environnement et l’offre culturelle afin de créer des conditions favorables à l’apprentissage de l’Occitan.

Article 4 : Engagements de la Federacion Departamentala de las Calandretas de Dordonha

- Créer les conditions favorables à l’apprentissage de l’Occitan pour les familles souhaitant s’inscrire dans cette démarche ;
- Dynamiser l’image de l’occitan par la promotion des actions de l’école en s’appuyant sur les réseaux culturels existants et travailler les actions de promotion en collaboration avec les partenaires institutionnels ;
- Garantir la bonne information des actions menées aux partenaires institutionnels, en particulier par l’organisation régulière de réunions d’informations sur l’évolution des projets pédagogiques et associatifs menés ;
- Favoriser la sensibilisation et l’accès à la Culture et à la Langue occitanes aux familles (conférences, mise en place de visioconférence pour apprentissage de la langue, présence aux manifestations en lien avec la langue et culture occitanes sur le territoire) ;
- Participer activement aux événements proposés et organisés par le Département en matière de Culture occitane.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l’année 2023, et s’applique jusqu’au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l’objet d’une tacite reconduction.

Article 6 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha au titre de ses activités arrêtées à 54.170,25 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

Article 7 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **40.000 €** à la Federacion Departamentala de las Calandretas de Dordonha au titre de ces activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 8 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 9 : Programmation 2023

- Réalisation d'une grande fresque sur l'Escola *Calandreta Bel Solelh* en l'honneur de la culture et des personnalités locales ;
- Renforcement des cours d'occitan pour les parents des deux écoles (deux cours par semaine à Périgueux et un à Bergerac) ;
- Déambulation occitane et inauguration d'un parcours culturel et linguistique sur le quartier Saint-Georges à Périgueux (27 mai 2023) ;
- Venue de Daniel CHAVAROCHE à l'Escòla Calandreta Bel Solelh (12 mai 2023) ;
- Mise en place d'un concert avec *Peiraguda* avec la création d'une commission d'animation au sein de la Federacion Departamentala de las Calandretas de Dordonha en vue de son organisation (rentrée 2023) ;
- Commissions pour l'organisation de la Félibrée sur Montignac ;
- Relance pour l'ouverture d'une troisième Calandreta à Saint-Méard de Dronne.

Article 10 : Contrôles du Département

10.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

10.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 11 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 12 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 13 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 16 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (montant de la subvention) et 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 17 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Federacion Departamental
de las Calandretas de Dordonha,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Hervé PETIBON

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOVELUM

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Novelum sise 21, rue Béranger - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003353, (SIRET n° 428 268 403 00030), représentée par son Président, M. Thomas HIRONDELLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association *Novelum*, a été créée le 9 juin 1969. Il s'agit de la Section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes, Association créée en 1945 et reconnue d'utilité publique. Elle œuvre depuis longtemps aux côtés du Conseil départemental dans son travail de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la Langue et de la Culture occitanes.

L'Association *Novelum* est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), l'un des Opérateurs principaux chargés de la mise en œuvre du Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes. *Novelum* et le Département de la Dordogne souhaitent, à travers la présente convention, définir les missions prioritaires par lesquelles l'Association va déployer son action sur le territoire. Elle travaillera principalement dans les domaines de la transmission pour adultes, ainsi que sur la question de la socialisation de la Langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association *Novelum* au titre de ses activités en faveur de la politique linguistique occitane.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association *Novelum* au titre de ses activités, arrêté à 78.875 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **25.000 €** à l'Association *Novelum* au titre de ses activités dans le cadre de la politique linguistique en faveur de l'occitan à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation 2023

AXE 1/ TRANSMISSION EN MILIEU SCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

1-1 Renforcer et établir des diagnostics du réseau des ateliers de langue, faire la coordination des cours pour adultes et mettre en place de nouvelles manières d'apprendre à distance

- Réactualiser les ateliers et cours de langue sur le Département ;
- Etat des lieux précis des ateliers de langue en 2023 (Questionnaire transmis aux ateliers) ;
- Document de communication et de valorisation / conférence de presse ou point presse pour mettre en lumière cette offre.

1-2 Appui et conseils aux Animateurs d'ateliers

Suite à l'enquête faite auprès des Animateurs d'ateliers de langue, il s'avère que la mise en place de rencontres d'appui et de conseils au bénéfice des Animateurs soit nécessaire pour la bonne utilisation de matériel pédagogique existant, la communication de l'existence de l'atelier auprès du public et des collectivités locales, du travail autour de la collecte *Mémoire(s) de demain* ou encore la réflexion autour de la dictée.

1-3 Développer l'apprentissage de la langue autour des classes bilingues/public parents d'élèves

Il s'agira d'organiser un événement par an sur des week-end pour sensibiliser les parents des classes bilingues à la Langue et la Culture occitanes et faire découvrir des activités en famille dans la langue.

1-4 Accompagner ou sensibiliser les parents des classes bilingues à l'Occitan

Elaboration d'un sondage conjoint entre OC-BI Aquitaine et *Novelum* afin de voir ce que les parents souhaiteraient savoir sur la Langue et la Culture occitanes, afin de mieux connaître les profils des parents d'élèves en classe bilingue et à terme proposer des actions adaptées vers ces publics.

1-5 Mise en œuvre de la formation *Ensenhar* via l'OPLO (Ofici Public de la Lengua Occitana)

Depuis la rentrée, *Novelum* organise la formation pour les enseignants repérés pour enseigner en occitan. Ce travail se poursuivra jusqu'au mois de juin 2023. Le nombre de professeurs est de trois (2 personnes du premier degré, 1 personne du Second degré).

AXE 2/ ACTIONS DE SOCIALISATION ET EXPERTISE SCIENTIFIQUE

2-1 Socialisation toponymique

Sollicitation de municipalités pour organiser le collectage du patrimoine toponymique lorsque la commune n'a pas encore fait l'objet d'une étude.

Prioritairement :

- mise en place de ce collectage pour Sainte-Marie-de-Chignac et Razac-sur-l'Isle,
- restitution de l'étude réalisée pour Atur en 2019-2020.

2-2 Contribution aux ressources en ligne développées par Lo Congrès de la Lengua Occitana

Le travail autour du conjugueur est terminé. *Novelum* communiquera sur ces outils pédagogiques et mettra en place un temps avec la presse autour de la collaboration avec le Congrès.

2-3 Apports scientifiques et linguistiques

A la demande de Collectivités ou de Structures publiques, *Novelum* interviendra pour apporter une expertise et des conseils en matière scientifique et linguistique, relativement à la ressource Langue et Culture occitanes.

Trois dossiers sont engagés :

1/ En vue de la mise en place de la nouvelle exposition sur le Château de Bourdeilles, l'Association *Novelum* participera à l'adaptation de l'Exposition « Aliénor, reine des lettres occitanes » en dialecte limousin. Cette Exposition a fait l'objet d'un partenariat avec le CIRDOC (Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes) - Institut Occitan de Cultura.

2/ *Novelum* contribuera, à la demande du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) des EYZIES, à l'Exposition sur le Grand Site de France Vallée de la Vézère qui ouvrira en avril 2023. Cette Exposition se fixe pour objectifs, dans une démarche interactive impliquant le visiteur :

- de valoriser les patrimoines culturels et naturels matériels et immatériels du Grand Site qui lui confèrent sa valeur patrimoniale,
- de sensibiliser aux enjeux de préservation liées à ces patrimoines (fragilité, menaces, évolutions)
- de présenter les actions mises en œuvre pour préserver ces patrimoines.

Cette Exposition cible en priorité un public familial et scolaire, à la fois les habitants et les touristes.

3/ En lien avec le Service du Tourisme du Département, *Novelum* contribuera au projet *Odysée Dordonha* visant la valorisation historique et patrimoniale de la batellerie sur la rivière Dordogne à travers un collectage et témoignage audiovisuel autour des gabarriers.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association NOVELUM,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thomas HIRONDELLE

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILO
AU TITRE DU PÔLE DE RESSOURCES AUDIOVISUELLES TERRITORIAL POUR LA CREATION
EN LANGUE OCCITANE (PIXEL OC)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Compagnie Lilo sise 2, rue des Tilleuls - 24350 MENSIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001498, (SIRET n° 428 158 695 00034), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il soutient également de manière volontaire et affirmée la Langue et la Culture occitane par la mise en place d'un Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.

A ce titre, il a soutenu, dès sa création en 2014, le Pôle de ressources et de création audiovisuelle dénommé Pixel Oc mis en place par la Compagnie Lilo.

Ce Pôle de ressources, basé à MENSIGNAC, a pour but de former des locuteurs au jeu d'acteur mais aussi des comédiens professionnels à la Langue occitane.

Pixel Oc, branche audiovisuelle de la Compagnie Lilo, propose des formations destinées à l'ensemble du territoire occitan - limousins, gascons, languedociens, provençaux ou vivaro-alpins - avec pour objectif de les professionnaliser dans l'activité audiovisuelle actuelle.

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Compagnie Lilo au titre de ses activités liées à la branche audiovisuelle Pixel Oc.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Compagnie Lilo au titre de ses activités arrêtées à 125.339 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **20.000 €** à la Compagnie Lilo au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation 2023

I) Ecriture et créations audiovisuelles en Occitan

Suite du jeu vidéo « Dordogne », jeu d'aventure narratif de Cédric BABOUCHE.

Production Unanimation. Création d'un cours métrage « Dordogne » en occitan, partenariat avec Octele et Unanimation. Pixel Oc s'occupera de la partie enregistrement de la voix off.

Date prévue : septembre 2023

II) Formations : De la VO. à la VÓc

a) Une formation auprès des jeunes occitanophones

Pixel Oc s'attache à sensibiliser les jeunes générations aux techniques de doublage par le biais de l'Occitan. L'Association s'est équipée de matériel de doublage afin de pouvoir intervenir partout sur le territoire.

- ➔ Pixel Oc organisera des tournées auprès de 5 Collèges de la Dordogne en 2023 ;
- ➔ Participation à la journée organisée autour de la projection de film en Occitan auprès des enseignants d'occitan de l'agglomération périgourdine le 6 octobre 2023 ;
- ➔ Sensibilisation d'Ecoles primaires de la Vallée de l'Isle (sous réserve).

b) La formation professionnelle au doublage pour des artistes

Deux stages de formations professionnelles autour du doublage en Occitan.

Date : 17 au 21 mai sur Marsac (24) et Pontacq (64).

Octobre (dates non définies)

c) La « tricherie » occitane en Dordogne

Tournage du film « la Masco », film d'horreur en Occitan qui sera réalisé par Steeve CALVO et produit par 13 production de Marseille.

Date : Octobre 2023.

Travail autour de l'interdialectalité avec les 35 comédiens participant aux doublages une semaine dans l'année.

Travail d'adaptation artistique pour les groupes musicaux en demande d'écriture en occitan et de prononciation dans leurs textes.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour la Compagnie Lilo,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphanie FERRAND

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OC-BI AQUITÀNIA**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association ÒC-BI Aquitània sise 16, rue de Pujols - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W473001136, (SIRET n° 513 097 626 00016), représentée par sa Présidente, Mme Martine RALU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Créée en 2009, l'Association ÒC-BI Aquitània a pour but la promotion du bilinguisme français-occitan :

- à parité horaire, dans l'enseignement public, dans l'Académie de Bordeaux et Limoges,
- dans l'environnement social des enfants.

Les actions menées par ÒC-BI Aquitània s'inscrivent dans le cadre des objectifs validés par la convention-cadre de développement de l'offre d'enseignement en occitan dans les Académies de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Poitiers et Limoges signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, l'Office Public pour la Langue Occitane et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

En concertation avec les Services du Conseil départemental et la Vice-présidence en charge de la Culture, Culture et Langue occitanes, ÒC-BI Aquitània travaille à l'émergence de sites bilingues français-occitan sur le territoire.

La programme des actions, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ÒC-BI Aquitània, au titre de ses activités en faveur de la promotion du bilinguisme français-occitan dans l'enseignement public en Dordogne.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association ÒC-BI Aquitània au titre de ses activités, arrêté à 193.480 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **5.000 €** à ÒC-BI Aquitània au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation 2023

Depuis plusieurs années, l'Association ÒC-BI Aquitània travaille avec le Conseil départemental et les Services académiques. Elle participe et contribue à l'émergence de sites bilingues ou d'enseignement renforcé sur le département mais plus largement à l'échelle des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Pour l'année 2023, l'Association ÒC-BI Aquitània travaillera à l'émergence et au maintien de sites bilingues validés lors des Comités techniques et académiques.

Dans le cadre de l'ouverture de la classe maternelle bilingue français-occitan de PERIGUEUX : L'Association ÒC-BI Aquitània sensibilisera les parents d'élèves et les enseignants au bien-fondé et à l'intérêt du bilinguisme précoce pour l'Ecole primaire.

L'Association ÒC-BI Aquitània sensibilisera les parents et s'attachera à maintenir une dynamique dans les Associations de Parents d'Elèves du Département afin que le projet de cursus bilingue puisse perdurer durablement.

Sur la Maternelle de BRANTÔME, l'Association ÒC-BI Aquitània mettra en place une conférence auprès des parents pour accentuer la dynamique autour de l'enseignement bilingue sur ce site. Elle accompagnera à l'organisation de l'enseignement bilingue en concertation avec l'Inspecteur académique.

Sur la Maternelle de NONTRON, l'Association redynamisera l'école auprès des services de la Commune et des parents en mobilisant le concours de l'Inspectrice de circonscription.

A la Maternelle du BUGUE, l'Association fera bénéficier du dispositif *familha en lenga* aux parents et enfants inscrits dans la filière. Cette manifestation aura le 26 mars 2023 (elle n'est pas financée par le Département).

A l'École bilingue de PERIGUEUX, l'Association sera chargée de rencontrer l'Association de Parents d'Elèves du primaire.

De plus, l'Association participera activement aux deux Comités techniques départementaux pour le développement de l'enseignement de l'occitan co-présidés par l'Inspectrice académique et la Vice-présidente en charge de la Culture, Culture et Langue occitanes.

Pour finir, l'Association ÒC-BI Aquitània se mettra en lien avec l'Association *Novelum* dans un grand sondage auprès des parents du bilingue afin de mieux identifier ce public et mieux répondre à leurs besoins.

L'Association ÒC-BI, en lien avec lo Bornat dau Perigòrd lors de la Félibrée, proposera un stand à la Félibrée afin de faire connaître l'association et ses objectifs les 30 juin, le 1^{er} et 2 juillet 2023.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association ÒC-BI Aquitània,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Martine RALU

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LO BORNAT DAU PERIGORD**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Lo Bornat dau Perigòrd sise 13, rue Kléber - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001372, (SIRET n° 327 183 356 00028), représentée par sa Présidente, Mme Christel GRÉGOIRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part ;

Préambule

Créée à Périgueux le 10 novembre 1901, l'Association Lo Bornat dau Perigòrd est une Ecole félibréenne qui a pour objet la défense et la diffusion de la Langue et de Culture occitanes.

A cet effet, elle organise, chaque année une Félibrée (grande manifestation de promotion de la Culture occitane) en proposant un concours de prose, de poésie, de musique et de chant en Langue d'Oc et de nombreux concerts d'expression occitane. Cette Félibrée aura lieu du vendredi 30 juin au 2 juillet 2023.

L'Association encourage l'enseignement de la langue d'Oc, la pratique des dialectes et favorise toutes les manifestations de la pensée qui, dans le domaine des lettres, des arts et de l'érudition.

L'Association publie un Recueil trimestriel qui sert de liaison pour tous les membres de l'Ecole félibréenne et relate ses travaux en accueillant toutes les communications intéressantes rentrant dans le cadre de ses études.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lo Bornat dau Perigòrd au titre des activités qu'elle mène en 2023, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Lo Bornat dau Perigòrd au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6, globalement arrêté à 102.864 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 € au titre de la Journée pédagogique à destination des enfants ainsi que sur la programmation artistique professionnelle de l'événement du 30 juin au 2 juillet 2023.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, à l'Association Lo Bornat dau Perigòrd, une subvention globale de **4.500 €** au titre de la Journée jeune public du vendredi 30 juin au dimanche 2 juillet 2023 à Montignac-Lascaux et de la programmation artistique professionnelle globale de la Félibrée de Montignac-Lascaux à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation 2023

VENDREDI 30 JUIN

« Journée pour les scolaires »

Une journée où plus de 1.000 élèves de la Dordogne viennent profiter de ce vendredi à la découverte des traditions et de la Culture occitane. Les écoles du secteur ont toutes répondues présentes ainsi que les *Calandretas* et les classes bilingues du Département.

Dans les rues et sur les places

Découvertes des vieux métiers, démonstrations de danse, musique, cuisine ...

Salle de l'ancienne école maternelle

Exposition de photos « souvenirs des Félibrées » ;

Exposition de vieux outils.

Place Tourny

14h-15h Concert-bal animé par le duo Peuch-Deltheil

18h30 Spectacle des enfants

Les enfants de l'Ecole Simone VEIL de MONTIGNAC-LASCAUX ont préparé un spectacle de chants et danses. Lo Bornat dau Perigòrd est venu à plusieurs reprises depuis quelques semaines afin de les aider dans cette création.

Square Louis Aragon

19h30 La fanfare St-Roch de St-Geniès va mettre l'ambiance pour cette fin de journée.

SAMEDI 1^{er} JUILLET

MATIN

Place Carnot/place Joubert

Marché hebdomadaire

12h Inauguration de l'œuvre réalisée par l'Artiste NERONE, place Victor Hugo (entrée parking des Sagnes)

APRES-MIDI ET SOIR

De 14h30 à 18h : réalisation d'un graff collectif avec l'Artiste NERONE. Petits et grands, sont invités à apporter leur touche à cet immense tableau.

15h *Cant'oc*, spectacle de chants en occitan, a capella ou accompagnés musicalement. Ouvert aux groupes, chorales, interprètes amateurs.

17h Concours de Bourrée.

18h Dépôt de gerbe et recueillement aux monuments aux morts.

18h30 Remise de la bannière du Bornat au maire de Montignac-Lascaux.

18h30 *Apr'oc* avec l'Association ASCO de Sarlat.

21h Concert Bal avec Rémi GEFROY Odysseus - 10 € ou 7 € (pour ceux qui ont leur ticket d'entrée de l'après-midi).

Tout au long de la journée.

Démonstration de vieux métiers, stands d'artisans. **Rues et place de la Ville.**

Salon du livre du Bornat avec la présence d'auteurs. **Ancienne école maternelle.**

Exposition photos et de vieux outils. **Ancienne école maternelle.**

Boutique de la Félibrée. **Place Bertran de Born.**

DIMANCHE 2 JUILLET

8h Ouverture au public des 5 portes de la Ville.

8h45 Remise des clés de la Ville par le Maire à la Présidente du Bornat dau Perigòrd puis à la Reine de la Félibrée.

9h Défilé des groupes traditionnels et vieux métiers.

10h Célébration de la messe en Occitan.

11h Défilé des groupes traditionnels.

11h15 Hommage à Marcel SEGONDAT, résistant et historien du Périgord, originaire de Plazac.

Place Yvon Delbos

12h30 Taulada à la salle des fêtes. Repas traditionnel de la Félibrée.

14h-18h Scène ouverte aux musiciens.

15h-18h Cour d'Amour.

18h Annonce officielle de la Ville hôte de la Félibrée 2024.

20h30 Concert - bal avec Los zinzonnaires.

Tout au long de la journée.

Démonstration de vieux métiers, stands d'artisans. **Rues et place de la Ville.**

Salon du livre du Bornat avec la présence d'auteurs. **Ancienne école maternelle.**

Exposition photos et de vieux outils. **Ancienne école maternelle.**

Boutique de la Félibrée. **Place Bertran de Born**

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat (2023) Annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 11 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Lo Bornat dau Perigòrd,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christel GREGOIRE

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana sise Château d'Este - BP 326 - 64141 BILLÈRE Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W643003784, (SIRET n° 513 622 639 00013), représentée par son Président, M. Gilbert MERCADIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana est une Association née de la volonté de créer une « Académie » capable de produire des outils numériques linguistiques (gascon, limousin, languedocien et provençal) afin de toucher un large public dans l'apprentissage de l'Occitan.

A ce jour, il existe peu de ressources numériques en Occitan limousin (dialecte qui couvre la moitié du département).

Au vu de la volonté de développer l'enseignement scolaire et du besoin de former de nouveaux locuteurs par différents types de médium, il semble opportun d'aider et d'accompagner Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana à produire des ressources numériques pour l'apprentissage de l'Occitan limousin. Ce travail en collaboration étroite avec l'Opérateur linguistique *Novelum* permet d'accroître le nombre d'apprenants et d'optimiser les moyens de transmission de la Langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana au titre de ses différentes activités, arrêté à 326.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **500 €** à l'Association Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation 2023

En 2023, Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana poursuivra son travail de la manière suivante :

1/ Intensification du travail autour des corpus d'expressions limousines (numérisation de 19 revues de *Paraulas* de *Novelum*) et recherche d'œuvres en limousin.

2/ Réflexion et travail engagés sur une version augmentée du dictionnaire d'expression limousine (Français-Occitan et Occitan-Français). Pour ce faire, les IEO (Institut d'Etudes Occitanes) Novelum et IEO Lemosin travailleront communément sur une nouvelle version du *dicod'oc* (2.0) incluant la conjugaison, la toponymie, le corpus textuel et le dictionnaire basique (15 000 entrées). Des réunions de travail seront prévues régulièrement. Cet outil sera précieux pour les jeunes générations.

3/ Travail de lexicographie autour de l'intégration de collectages *Mémoires de demain*. Des transcriptions seront transmises au cours de l'année.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Lo Congrès Permanent
de la Lenga Occitana,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gilbert MERCADIER

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ASCO (ATELIER SARLADAIS DE CULTURE OCCITANE)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association ASCO (Atelier Sarladais de Culture Occitane) sise Mairie - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000695, (SIRET n° 200 012 474 00017), représentée par son Président, M. Daniel CHAVAROCHE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association ASCO œuvre depuis plus de trente ans dans la promotion de la Langue et de la Culture occitanes sur le Sarladais et bien au-delà. Elle œuvre dans des actions qui s'inscrivent dans les grands enjeux du Schéma départemental de la Langue et de la Culture occitane voté par l'Assemblée départementale en 2015.

Les champs d'actions de l'association sont les suivants :

- ➔ Soutenir l'enseignement de l'Occitan en Sarladais ;
- ➔ Mettre en place des ateliers de Langue et de Culture occitanes pour adultes ;
- ➔ Mettre en œuvre des actions culturelles en faveur de l'Occitan.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ASCO (Atelier Sarladais de Culture Occitane), au titre de ses activités en faveur de la promotion de l'Occitan en Dordogne.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association ASCO au titre de ses activités arrêté 7.250 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **500 €** à l'Association ASCO au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation 2023

Depuis plusieurs années, l'Association ASCO travaille avec le Conseil départemental et l'Agence culturelle pour la promotion de la Culture occitane en milieu scolaire sur le Sarladais. Elle participe et contribue au bon déroulement de *Génération Paratge* initié par l'Agence culturelle. L'Association ASCO proposera des actions pour cette année :

1- Soutenir l'enseignement de l'Occitan en Sarladais

- Aide organisationnelle des journées de rencontre des classes d'occitan « Génération Paratge » en collaboration avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP). (vendredi 2 juin 2023 à CARSAC-AILLAC) ;
- Aide organisationnelle au projet de Festival occitan « Bolega » à AILLAC (Communauté de Communes du Pays de Fénelon) le samedi 3 juin 2023 ;
- Aide organisationnelle à la Journée Oc du Collège de St-Cyprien (Château de Campagne) avec ateliers : contes en occitan, danses traditionnelles, jeux valise du CAP'OC (Centre d'Animation Pédagogique Occitan).

2 Mettre en place de manière régulière des ateliers de Langue et Culture occitanes

- Ateliers de langue de Montignac, Saint-Cyprien, Salignac et Sarlat ;
- Atelier de chants à Sarlat ;
- Atelier de danse traditionnelle à Proissans ;
- Atelier de cuisine à Sarlat ;
- Atelier d'initiation à l'accordéon diatonique ;
- Atelier balade (toponymie, botanique, histoire) ;
- Tenue mensuelle d'un café oc à thème dans un lieu public ;
- Tenue de la librairie coopérative occitane à l'usage des classes et du public.

3 Mettre en œuvre des actions culturelles en faveur de l'Occitan

- Marché de Noël place de la Petite Rigaudie à Sarlat (stand librairie, chants...) ;
- Salon du Livre occitan à Saint-Cyprien en partenariat avec la Mairie (dernier dimanche de novembre) ;
- Organisation de veillées occitanes (chants et bal) dans les villages du sarladais ;
- Participation aux événements départementaux de l'Agence culturelle : Paratge, Enchantada ;
- Partenariat avec le cinéma Rex pour l'événement annuel « Ciné en oc » : projection pour les scolaires bilingues du secteur l'après-midi et projection pour les adultes le soir ;
- Rencontre de chorales à Proissans ;
- Projet de concert avec un groupe local, HUMUS MACHINE.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association ASCO,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Daniel CHAVAROCHE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.28

**Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026.
Projets artistiques et culturels.
Agora Pôle National Cirque (PNC) de Boulazac Aquitaine.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.28

Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026.
Projets artistiques et culturels.
Agora Pôle National Cirque (PNC) de Boulazac Aquitaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026, à intervenir entre l'État/Ministère de la Culture et de la Communication/Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC), la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne, la Commune de Boulazac-Isle-Manoire et l'Association Médiagora-Agora Pôle National Cirque (PNC) Boulazac Aquitaine telle qu'elle figure en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la roulotte publique,

Bruno LAMONERIE



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



Convention Pluriannuelle d'Objectifs
Avec l'Association MEDIAGORA
Pôle national cirque (PNC) à Boulazac-Isle-Manoire
Années : 2023-2024-2025-2026

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label « Pôle national du cirque » ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-01-30-00020, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU les programmes n° 131 et 361 de la Mission Culture ;

Entre

D'une part,

- **L'État - Ministère de la Culture**, représenté par Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- **La Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente, désigné dans la présente convention sous le terme la Région ;
- **Le Département de la Dordogne**, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental de juin 2021 ;
- **La Ville de Boulazac-Isle-Manoire**, représentée par Monsieur Jacques AUZOU, Maire de la Ville, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 ;

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et d'autre part,

- **L'Association MEDIAGORA**, Agora Centre culturel, Pôle National Cirque de Boulazac Aquitaine, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est Hôtel de Ville - 24750 BOULAZAC, représentée par son Président, Monsieur Patrick BONHOURS.

N° SIRET : **342 496 593 00019**

Code APE : **9004Z**

Identifiant Chorus : **1000048609**

Catégorie de bénéficiaire : **64**

Et ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Pôle national du cirque » ;

Considérant le bilan de sa précédente convention (2019-2022) ;

Considérant le projet artistique et culturel du bénéficiaire pour 2023-2026, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la politique culturelle de l'Etat :

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 réaffirme l'engagement fort du ministère de la culture en faveur de la création artistique et de l'action culturelle dans le domaine du spectacle vivant. Elle redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant de l'État et des collectivités que des organismes subventionnés.

Les pôles nationaux du cirque constituent aujourd'hui un réseau national d'établissements de référence dont l'objectif premier est de fonder des lieux pérennes pour le cirque, d'accompagner la création, de la diffuser et la faire connaître davantage au public.

Ce sont à la fois des lieux spécifiques à la discipline, comme des établissements généralistes, faisant le choix de développer un axe fort autour du cirque, portés par un opérateur culturel ou un artiste dont les activités s'intègrent dans le projet de l'établissement. Leurs réalités territoriales sont diverses, puisque les pôles se situent aussi bien dans des contextes urbains que dans des zones rurales. De même, leurs équipements peuvent être de différentes natures : salles, cirques en dur, chapiteaux fixes ou chapiteaux itinérants.

Considérant la volonté du Ministère de la Culture :

- De soutenir des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire ;
- De définir un cadre contractuel à son soutien en faveur des actions de création, de diffusion, de médiation, de formation et de valorisation dans le domaine du spectacle vivant et plus précisément du cirque.
- De missionner « Pôle national Cirque » des structures référentes d'action et de stimulation de la production et de la diffusion de compagnies et d'artistes français et européens dans le domaine du cirque de création, afin que ces structures, par leur savoir-faire, contribuent à la structuration, au rayonnement et au renouvellement des esthétiques de cet art.
- De favoriser la création et la diffusion de spectacles sous chapiteaux.
- De dynamiser la confrontation entre les publics et les arts circassiens et d'encourager à de nouvelles formes de médiation auprès des divers publics et de formation à destination des professionnels et des amateurs.
- de généraliser l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large.
- de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue des rémunérations.
- d'engager l'ensemble des acteurs culturels dans une démarche de transition écologique.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Inscrire l'Agora de Boulazac dans le réseau labellisé des PNC, et plus largement dans le réseau national des scènes labellisées ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, par le biais d'apports en coproduction, d'associations et d'accueils en résidences d'équipes artistiques, de soutien en numéraire et en industrie, de moyens humains et matériels favorisant le travail de recherche et de création ;
- Accompagner les artistes circassiens tout au long de leur parcours (insertion professionnelle, entraînements, création, diffusion) ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;
- Développer une action culturelle de qualité qui allie les exigences de la création à celles de l'implication des publics prioritaires, particulièrement dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine :

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités en visant à développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant que dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrit dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements du PNC de Boulazac :

- Le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional en structuration, en création et en diffusion, notamment par des accueils en résidences de création rémunérées et logées sur la plaine de Lamoura, des apports en coproduction et /ou des préachats ;

- L'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, tant à l'échelle de l'agglomération du Grand Périgueux que de celle de la Région Nouvelle-Aquitaine en lien, entre autres, avec l'OARA, le PNC Le Sirque de Nexon et la SCIN l'Odysée de Périgueux ;
- La prise en compte, au sens des droits culturels, de l'ensemble des personnes en veillant à la mise en œuvre d'actions inclusives ;
- La prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes des missions locales et en formation professionnelle...);
- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prise en compte des enjeux spécifiques liés au secteur culturel, notamment du point de vue du salariat et de la parité des moyens de production ;
- La feuille de route Néo Terra dédiée à la transition écologique et énergétique en Nouvelle-Aquitaine. »

Considérant la politique culturelle du Conseil départemental de la Dordogne

- Mobiliser l'ensemble des Services et outils départementaux pour assurer une offre culturelle pour tous sur l'ensemble du territoire départemental, rendant le territoire attractif pour ses habitants et les gens de passage.
- Mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels facilitant l'accès à la culture pour les jeunes et les publics qui en sont les plus éloignés.
- Favoriser le développement culturel des territoires en assurant une mise en réseau des acteurs culturels du territoire.
- Garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous.
- Soutenir les artistes sur le territoire en mettant en œuvre un environnement favorisant le développement d'une économie de la culture viable.

Considérant le projet artistique et culturel de l'Agora de Boulazac, axé sur l'accompagnement et le soutien à la création de formes innovantes du cirque contemporain, adossés à une programmation pluridisciplinaire exigeante ;

Considérant l'équipement « Le Village du cirque » géré et animé par le PNC, lieu de référence pour les arts du cirque dans ses différentes composantes que sont la création, la diffusion et la transmission ;

Considérant l'engagement renouvelé du Département en faveur de la culture dont les orientations en termes de politique publique ont été adoptées par l'Assemblée départementale le 17 novembre 2022, le Département remobilisera son accompagnement financier au bénéfice du projet artistique et culturel de Médiagora, en portant une attention particulière aux orientations et actions mentionnées ci-après :

- Le soutien apporté aux équipes artistiques départementales à travers des accueils en résidence, des coproductions et des programmes de diffusion ;
- Les compagnonnages avec les Compagnies associées au titre du PNC, « L'Oubliée, Raphaëlle BOITEL » et la compagnie L'MRGée auxquelles le Département apporte son soutien ;
- Les partenariats avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, en particulier :
 - Le programme d'éducation artistique et culturelle d'une part et de propositions décentralisées auprès des scènes départementales en milieu rural d'autre part.
 - La prise en compte, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, des publics du 1er degré et des collèges.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Boulazac Isle Manoire

Convaincue que la culture – sous toutes ses formes – est constitutive du devenir citoyen et du vivre-ensemble, la municipalité fait de sa politique culturelle une priorité.

Dans cet esprit, la volonté de la ville de Boulazac Isle Manoire est de favoriser l'accès à la culture. Par la diversification des publics, dont certains éloignés des pratiques artistiques, elle entend proposer un spectacle vivant de proximité et accessible à des publics défavorisés, des publics jeunes, ou seniors et favoriser ainsi une dimension intergénérationnelle, à l'heure où l'« aller-vers » représente un véritable enjeu dans les territoires ruraux.

Par le soutien à la production et à la diffusion artistique de référence, notamment dans les disciplines circassiennes, la municipalité entend contribuer à l'attractivité et au rayonnement du territoire, à l'échelle de l'agglomération, du département, mais aussi d'un point de vue national, en faisant vivre et en valorisant, chaque fois que possible, le label « Pôle National Cirque » qui fait désormais partie intégrante de l'identité de la Ville.

Le soutien de la Ville à l'association Médiagora se traduit par la mise à disposition des moyens financiers et techniques de la commune :

- Sur la plaine de Lamoura, véritable espace de résidence de création et de diffusion, comprenant :
 - Le Cube Cirque
 - 5 appartements
 - Une salle catering
 - Une buvette
 - Un espace chapiteau
 - Un chapiteau-école à venir.

Mais aussi au sein de l'Agora : un auditorium rénové en 2022, une salle polyvalente, différentes salles ateliers, constituant l'ensemble des équipements dont le centre culturel dispose dans le cadre d'une convention Ville de Boulazac Isle Manoire / Association Médiagora annexée à cette convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire précisé en annexe I et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'action suivant en cohérence avec les orientations de politiques publiques et dans le cadre de son projet global d'intérêt général suivant précisé en annexe I à la présente convention et conforme à son objet statutaire.

Par ce programme, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

Le projet conçu par le directeur artistique est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 : Objectifs du projet artistique et culturel

Soutien à la création :

L'engagement du PNC :

Cet engagement au titre du soutien à la création se traduira par des apports financiers venant abonder les budgets de création des compagnies et par des accueils en résidence mobilisant notamment les équipements dont dispose le PNC ainsi que des lieux/territoires non dédiés, en fonction des projets menés :

L'association sur un temps long de trois équipes artistiques : la compagnie l'Oubliée/Raphaëlle Boitel, la compagnie L'MRGée/Marlène Rubinelli Giordano et la compagnie le Troisième cirque/Maroussia Diaz Verbèke.

La coproduction d'au minimum 7 compagnies par an, dont les trois compagnies associées à ce jour au PNC de Boulazac Aquitaine ; cet engagement concernant lesdites compagnies associées s'inscrit dans le cadre de leur agenda de création.

L'accueil en résidence d'un minimum de 7 compagnies par an ; la définition de résidence suppose un accueil d'au moins une semaine, sachant que le temps long constituera une priorité. Cet engagement concerne principalement des projets ayant, avec le concours du PNC, réunit les conditions économiques permettant de mener à bien ces temps de travail.

Par ailleurs, le PNC contribuera à donner toute la visibilité professionnelle et publique nécessaire aux créations qu'il accompagne.

Plus globalement, il mobilisera toute la ressource développée en interne pour favoriser l'accompagnement professionnel, financier, matériel, technique nécessaire aux créations.

Entraînement des artistes professionnels : parallèlement à cet engagement au titre du soutien à la création, un accompagnement dédié à l'entraînement des artistes professionnels sera mis en place, mobilisant le prochain chapiteau-école installé Plaine de Lamoura. Cette possibilité offerte par le PNC aux équipes présentera des modalités d'accès simplifiées.

Diffusion :

Les objectifs du PNC consisteront à :

- Maintenir un niveau de diffusion d'ambition nationale dans le champ du cirque contemporain avec un nombre de propositions pouvant se situer entre 20 et 25 spectacles/saison et pour un nombre d'environ 45 représentations, jeune public inclus.
- Une réflexion sera portée sur la mise en place de représentations pour les familles, afin d'ouvrir les lieux à des publics nouveaux.
- Ponctuer cette saison avec environ 12 spectacles relevant du champ du théâtre, de la musique ou de la danse, jeune public inclus, représentant environ 20 à 25 représentations. Cet engagement concernant la diffusion intègre donc un travail volontariste visant à initier des coopérations avec une grande diversité de partenaires.

Ainsi, une quinzaine de spectacles - essentiellement de cirque -, seront accueillis dans le cadre de partenariats sur le territoire départemental et au-delà chaque saison.

Coopérations territoriales :

Territoire local

Le projet Scènes d'Agglo, développé par le PNC depuis 2021 lui permettra de poursuivre son action à l'échelle de l'agglomération de Périgueux :

- Par la diffusion de formes artistiques itinérantes dans les bourgs et/ou chez les partenaires associatifs.
- Par l'accueil en résidence d'équipes artistiques sur le territoire.

Dans le prolongement de cette action, une réflexion est en cours concernant le développement d'un partenariat avec le Lieu, un équipement culturel géré et développé par la compagnie Chantier théâtre, propriété du Grand Périgueux. Ce partenariat pourrait articuler, en lien avec *Scènes d'Agglo*, l'activité de soutien à la création cirque du PNC et le projet pour le Jeune public du Chantier théâtre.

Territoire départemental / régional / national

Le PNC mettra en place des actions de coopération en termes de diffusion et/ou de résidences à l'échelle départementale, notamment en lien avec l'Agence départementale.

La présence de 2 PNC singuliers dans leur histoire et leurs contenus en Nouvelle-Aquitaine constitue une ressource réelle au plan régional et national. Leur proximité géographique et institutionnelle permettra de porter une dynamique importante pour le réseau cirque. Outre la collaboration avec les membres régionaux de Territoires de cirque, ou encore les tournées concertées et coréalisées avec l'OARA, les deux PNC porteront ensemble le déploiement en région de Processus cirque, dispositif créé par la SACD, consacré à l'accompagnement et la visibilité professionnelle des nouvelles écritures circassiennes.

Europe - international

Le PNC s'attachera à soutenir la création de compagnies étrangères et le montage de tournées cohérentes en France, à rechercher une forme de réciprocité pouvant permettre l'accueil d'équipes artistiques françaises. Il contribuera en ce sens à mettre en perspective et en regard les enjeux de société – les questions migratoires, de la diversité, de l'hospitalité...- des territoires ruraux et urbains proches et certaines régions du monde.

Dans ce cadre, il portera un partenariat structurant avec l'école de cirque de Ramallah en Palestine, associant la compagnie l'MRGée. Ce partenariat, initié en 2022, intègrera des présences de la compagnie en Palestine – résidence, ateliers, présentations de formes – *Ma Maison*- dans deux ou trois lieux du territoire palestinien, un travail photographique... ; un travail de repérage sera effectué dans la perspective d'associer à la prochaine création de la compagnie un ou deux artistes palestiniens.

Un autre axe de cette dynamique de coopération concerne le Liban ; le collectif Kahraba sera invité en 2023 et 2024 en Dordogne à mener un vaste projet culture santé autour de la figure du clown ; ce partenariat intègre également une présence d'une artiste de jazz/clown au Liban – Leïla Martial -, présence portée par le PNC et inscrite dans le cadre d'un temps fort du collectif précité.

Les chantiers de l'action culturelle et de la médiation

L'action culturelle et l'éducation artistique représenteront un axe structurant du projet du PNC, en lien avec les résidences et avec la diffusion, qu'elles soient portées à Boulazac Isle Manoire ou sur le territoire.

Sensibiliser, faire découvrir, créer des espaces de vie singuliers et pluridisciplinaires, élargir et diversifier les publics, favoriser et provoquer la rencontre entre les personnes, les œuvres et les artistes, développer des liens durables, impulser des projets innovants, mener une réflexion sur les relations entre spectateurs / habitants / compagnies / amateurs / professionnels constitueront un enjeu majeur.

Seront portés des projets d'éducation artistique en temps scolaire et hors temps scolaire : parcours en enseignement primaire partenariats avec l'école de la CCI / CFA de Boulazac accueillant 2000 apprentis/lycéens en bac pro, projets pour la petite enfance en lien avec le Grand Périgueux et le PNC Agora de Boulazac Aquitaine, développement de la pratique amateur avec l'école de cirque de Boulazac, pratique de loisir pendant l'été, projets culture et santé, etc.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 4 années, recouvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées et conformément aux dispositions relatives prévues à l'article 10 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 9 et 10 de la présente convention.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1 de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement détaillée à l'annexe IV de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

4.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2023-2026 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- La reconduction des critères d'intervention du ministère de la culture dans le cadre de sa politique nationale ;

- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, et 5 à 9 de la présente convention ;
- La vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

À titre indicatif, le bénéficiaire a perçu en 2022 :

- 335 000 € au titre du BOP 131, dont 280 000 € pour le soutien au programme du PNC,
- 38 000 € au titre du BOP 361

4.1.1 Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

4.2 Pour la Région,

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

4.3 Pour le Département,

Pour le Département de la Dordogne, la définition du montant des subventions pour la période 2023-2026 se fera sur le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement, votés à chaque exercice. La subvention annuelle fera en outre l'objet d'une délibération en Commission permanente et son versement fera l'objet d'une convention financière annuelle.

A titre indicatif, en 2023, le montant de la subvention du Département de la Dordogne est de 91.000 €.

Par ailleurs, le Conseil départemental accompagne financièrement, via son dispositif de contrat d'initiatives culturelles concertées (CICC), les collectivités du Grand Périgueux qui accueillent une proposition artistique décentralisée de l'Agora. En 2022, cet accompagnement a été de 5.150 €.

4.4 Pour la Ville,

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière annuelle. En 2023, le montant de la subvention est de 420.000€.

Article 5 : Justificatifs

5.1 Pour l'État

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments d'évaluation. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'il est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant ;

- Le bilan de la réalisation des actions mises en œuvre au titre des 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) ;

Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'action.

5.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

Le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre d'actions définies dans la présente convention par :

- Un bilan quantitatif et qualitatif de la réalisation des actions,
- Un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'actions au titre des enjeux régionaux (transitions, égalité femme/homme, territoires dont les partenariats avec les équipes artistiques et opérateurs régionaux),

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Un bilan et un compte de résultat, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les six mois de la clôture des comptes.

5.3 Pour le Département

L'Agora, structure labellisée par l'Etat, doit se soumettre à une évaluation conjointe menée par leurs partenaires financiers.

Celle-ci aura pour but de vérifier que les objectifs inscrits dans la convention sont « recherchés », notamment par la mise en œuvre d'actions avec des objectifs partiellement atteints ou atteints.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Un bilan et un compte de résultat, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes,
- Un bilan de la réalisation des actions,
- Un rapport d'activité,

Ainsi que tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'action.

5.4 Pour la Ville

L'association Médiagora/ Agora, PNC de Boulazac Aquitaine est une structure labellisée par l'Etat. Elle doit participer à une évaluation conjointe menée par l'ensemble des partenaires publics. Le PNC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Un bilan et un compte de résultat, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association Médiagora dans les six mois de la clôture des comptes,
- Un bilan de la réalisation des actions,
- Un rapport d'activité,
- Un budget prévisionnel
- Un projet d'activité

Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'action.

Article 6 : Autres engagements

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de son projet artistique, à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action.

6.6 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 : Sanctions

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 8 : Évaluation

8.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

8.3 Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

Article 9 : Contrôle des partenaires publics

9.1 Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

9.2 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Annexes

Les annexes I, II, et III font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : Projet artistique et culturel – programme d'actions

Annexe II : modalités de l'évaluation et indicateurs

Annexe III : budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions. Le budget prévisionnel n'est présenté dans cette annexe qu'à titre indicatif. Il ne permet notamment pas de déroger au principe selon lequel les aides attribuées par les partenaires publics signataires de la présente convention le sont dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à bordeaux, en 5 exemplaires originaux, le

<p>Pour le bénéficiaire, le Président</p> <p>Patrick BONHOURE</p>	<p>Préfet de région</p> <p>Etienne GUYOT</p>
<p>Pour la Région, le Président</p> <p>Alain ROUSSET</p>	<p>Pour le Département, le Président</p> <p>Germinal PEIRO</p>
<p>Pour la Ville, le Maire</p> <p>Jacques AUZOU</p>	

Annexe I convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026

Projets artistiques et culturels

Agora PNC de Boulazac Aquitaine

Partie 1. Projet artistique et culturel

A. Spectacle vivant

- *Soutien à la création*
- *Artistes associés*
- *Diffusion pluridisciplinaire/cirque TP et JP*

B. Inscription dans les réseaux, coopérations territoriales/internationales

Partie 2. Actions en direction des publics

A. Les chantiers de l'action culturelle et de la médiation

B. Les chantiers au service des publics

C. Les chantiers de la communication

Partie 3. Fonctionnement interne

A. Les équipements, la question des investissements

B. Le maintien des capacités artistiques

C. Structuration administrative

Partie 1. Projet artistique et culturel

A. Spectacle vivant

- *Soutien à la création*

Eléments contextuels

La question du soutien à la création constitue toujours et actuellement l'un des marqueurs forts du fonctionnement du PNC. Les premières années du soutien institutionnel affirmé des partenaires publics ont été celles des premiers engagements forts et structurants de la scène de Boulazac au titre du soutien à la création. Au côté des institutions labellisées agissant dans les secteurs artistiques voisins affichant parfois des volumes budgétaires mobilisés importants dédiés à la création, **le PNC a toujours su porter et co-porter des projets ambitieux, éclairant l'actualité de la scène contemporaine circassienne**. Prolongeant cette réflexion, il est possible d'énoncer que le PNC de Boulazac Aquitaine, inscrit très étroitement au cœur d'un réseau de partenaires territoriaux et nationaux engagés sur la question du cirque et de sa structuration, a participé fortement à la visibilité d'un grand nombre de projets emblématiques du secteur.

Les politiques d'investissement de la Ville, de l'Etat et des collectivités territoriales ont rendu possible cet attachement fort du PNC à la création contemporaine. Les équipements réalisés - le village du cirque de la Plaine de Lamoura a été inauguré en 2017 - ont permis l'organisation de présences artistiques sur des temps longs. Ces engagements sur ce territoire présentent une réelle diversité d'enjeux : impact économique, enjeux de médiation, de communication, lien entre création et cité etc.

La poursuite de ces engagements forts au titre de la création doit s'inscrire dans une prise en compte concrète des enjeux dits sociétaux, enjeux de la transition écologique, de la parité/diversité... Par ailleurs, la déjà complexe question du soutien à la création doit s'articuler très étroitement avec les dynamiques possibles de diffusion. Au-delà de ce postulat visant à poser d'emblée **la visibilité possible d'un spectacle à travers une diffusion soutenue/raisonnée/raisonnable** avant même d'envisager sa création, la recherche d'autres modes d'insertion économique des équipes artistiques sur le territoire sera mise en avant (résidence de médiation, laboratoires de recherche, coopérations territoriales et internationales...).

Ces autres formes d'engagements/soutiens, permettant d'hybrider les ressources économiques des compagnies, doivent venir renforcer un écosystème du secteur structurellement éprouvé par les récentes crises sanitaires, politiques et énergétiques. **En cela, il est ici réellement question d'une stratégie institutionnelle partagée compagnie/lieu culturel, allant bien au-delà de la simple question de la coproduction.**

2023-2026

Pour cette nouvelle convention, le PNC poursuivra une politique d'accompagnement des artistes volontariste, en mobilisant notamment les outils dont il dispose : Cube Cirque, logements, espace chapiteau, Auditorium. Cette dynamique partagée prendra appui sur des compagnies et des artistes de cirque portant les réflexions qui traversent ce vaste champ d'activité - proximité avec les arts voisins, prise en compte des enjeux de sociétés cités précédemment, coopérations internationales, réflexion quant aux liens création/diffusion...-

A titre d'exemple et au titre de 2023/2024, **la compagnie Thomas Guerineau porte un projet avec 6 jeunes basketteuses du Mali**, la compagnie Troisième cirque/Maroussia Diaz Verbèke, après sa création avec le jeune collectif brésilien Instrumento de ver, travaille à une nouvelle version de son spectacle manifeste *Circus remix*, **un collectif de jeunes acrobates marocains viendra travailler à la reprise de la création de *Chouf le ciel*, point d'appui d'une nouvelle coopération avec le Maroc sur la question du cirque**. Crazy R, dans le probable cadre des Olympiades culturelles et en marge de la coupe du Monde de Rugby, créera *DROP*, une grande forme de haute voltige, en plein air, suite à un long temps de résidence organisé à compter de la fin août. La compagnie régionale de cirque Malunès posera son chapiteau durant 4 semaines pour y préparer la plus grande forme circassienne de l'instant en Région Nouvelle Aquitaine. La compagnie MMFF présentera les premières nationales de *Restons vivants*, avant que le collectif de cirque Baraka implante son chapiteau pour une longue implantation d'un projet de cabaret cirque-musique mené avec le BIM- Bénin International Musical. Ces quelques exemples d'engagement au titre du soutien à la création concernant la saison 2023/2024 respecteront les éléments quantitatifs suivants :

Ce volontarisme du PNC concernera au minimum 7 compagnies de cirque¹ par exercice budgétaire, dont **les trois compagnies associées²** à ce jour au PNC de Boulazac Aquitaine. Cet engagement se traduira par des apports financiers venant abonder les budgets de création des compagnies et par des accueils en résidence mobilisant notamment les équipements dont dispose le PNC ainsi que des lieux/territoires non dédiés, en fonction des projets menés. Par ailleurs, il est entendu que le PNC participe à la visibilité institutionnelle et publique des formes qu'il accompagne. Dans ce contexte, le PNC poursuit également avec les équipes artistiques concernées une véritable réflexion sur les stratégies d'entreprise et les positionnements institutionnels à privilégier. **Ces faits, à titre d'exemple, doivent permettre à la filière de reprendre la main sur l'actuel rythme des créations, en tentant d'éviter que ces dernières ne puissent être présentées qu'à la faveur d'une seule représentation.** Ces nouvelles pratiques³ s'inscrivent également dans la recherche d'une hybridation des ressources économiques des compagnies. Ce qui peut définir la création artistique peut s'articuler/se nourrir ici de nouvelles adresses au territoire, de la mise en place de projets participatifs et/ou de liens renouvelés entre pratiques amateurs et exigences professionnelles.

Le budget 2023 fait état d'une prévision d'engagement en numéraire s'élevant à environ 160 000€, hors valorisation (80 000 €). Treize équipes sont et seront accueillies en résidence (2000 nuitées estimées pour 170 jours de présence) et bénéficieront d'un engagement en coproduction d'Agora.

Quelques exemples au titre de l'exercice 2023 / saison 2022/2023 et début de saison 2023/2024 :

Soutien à la création / Résidences et coproduction

Rhapsôdia | Cie LagunArte

Des nuits pour voir le jour | Cie Allégorie

Nos matins intérieurs | Collectif Petit Travers

Peuple Parallèle | Cie Parallèles

Faites comme chez vous | Cirque sans noms

Etre vivant | Cie Au fil du Vent, Johanna Gallard

Circus remake | Cie Troisième Cirque

Invisibili | Cie 111 Aurélien Bory

Salto | El Nucleo

Légendes urbaines | collectif PDF

Des nuits pour voir le jour | Cie Allégorie

Nos matins intérieurs | Collectif Petit Travers

Scènes étranges dans la mine d'or | Cie Studio Phantôm

Ferfeu | Cie Circo Aereo

Faites comme chez vous | Cirque sans noms

Médusée | Cie l'MRG'ée

Drop | Cie Crazy R

Duo Obradovic - Tixier - Trouillard

Les Basketteuses de Bamako | Cie Thomas Guérineau

Chouf le ciel | Cie Colokolo

Collectif Malunés

¹ Historiquement, le PNC intervient également au titre du soutien à la création en faveur de compagnies de théâtre/danse ou musique. Les montants sont moindres que ceux affectés au cirque et concernent environ 2 compagnies pas exercice budgétaire. **Ici, il s'agit de susciter des croisements/ponts entre les disciplines, d'accompagner des projets faisant du territoire un terrain d'expérimentation artistique et politique.** Enfin, il est question pour le PNC, à travers ces engagements, d'assumer sa fonction structurante de scène publique, faisant de ces proximités territoriales un vecteur de développement.

² La compagnie Troisième cirque/ Maroussia Diaz Verbèke, La compagnie l'MRG'ée/Marlène Rubinelli-Giordano, la compagnie l'Oubliée/Raphaëlle Boitel. Il est entendu que les engagements concernant ces trois compagnies s'inscriront dans le cadre de leur agenda de création (temps institutionnel, faisabilité...).

³ Territoires de cirque va se saisir de ces questions avec comme enjeu une « éthique pour demain », la suite en quelque sorte de la charte de 2012 « Pour une éthique concertée de la production... Une charte qui, à ce jour, fait encore référence. **Cela constitue un signal fort à envoyer aux artistes en rappelant que seul un jeu collectif de coopération peut venir contrarier cette « course » à la réussite, piégeant artistes comme lieux culturels.**

- *Artistes associés / Parcours d'artistes*

Le PNC poursuit une politique d'accompagnement forte en direction des compagnies de cirque. **Ici, la question de la durée de l'association compagnie/PNC constitue la règle, les conventions de gré à gré nous liant à des équipes artistiques faisant état de durées comprises entre 4 et 6 ans.** Par ailleurs, l'usage -non écrit - veut que le PNC tente d'articuler des fidélités au long cours avec le soutien aux plus jeunes artistes⁴. Ainsi, la compagnie L'Oublié(e)/Raphaëlle Boitel reste associée à l'Agora, ainsi que la compagnie l'MRG'ée/Marlène Rubinelli-Giordano. La jeune compagnie Troisième cirque, nouvellement conventionnée par la DRAC IDF, est associée au PNC à compter de la saison 2022-2023.

Le PNC poursuit ainsi une politique visant à donner de la visibilité à de réels parcours d'artistes. Ces fidélités permettent ainsi aux compagnies de diversifier leur présence au territoire et, au public, de cheminer avec un même artiste autour de projets différents. Dans ce contexte, ces équipes, faisant le choix partagé de travailler sur le territoire, constituent une réelle ressource pour ce même territoire. Les enjeux sont ici pluriels, économiques, identitaires etc.

Saison 2022 2023, début de saison 2023 à titre d'exemple

Compagnie Raphaëlle Boitel :

Durant l'été 2022 et pour le festival Mimos, **la grande forme dédiée à l'espace public et créée devant l'Opéra de Bordeaux en juillet 2019, a fait l'objet d'une nouvelle création au cœur de la cathédrale St Front, avec 15 acrobates/free runners.**

La Compagnie l'MRG'ée :

Marlène Rubinelli-Giordano portera la deuxième partie d'un vaste et ambitieux projet de coopération culturelle avec la **Palestinian Circus School à Ramallah.**

La compagnie Troisième cirque/ Maroussia Diaz Verbèke est accompagnée au titre d'un soutien à la création et résidence depuis *Circus Remix*, spectacle créé en 2019. Elle viendra sur un temps long à l'automne 2023 pour préparer *Circus remake*, le deuxième opus manifeste d'un égal attachement au cirque et à sa nécessaire évolution contemporaine.

- *Diffusion pluridisciplinaire/cirque TP et JP*

Éléments contextuels

Deux grandes orientations constitutives de l'identité d'Agora organisent la diffusion de spectacle depuis la labellisation d'Agora au titre de PNC : le vaste champ du cirque contemporain et la dimension pluridisciplinaire - théâtre, danse et musiques. Si les équipements du village du cirque Plaine de Lamoura ainsi que **la livraison très prochaine d'un chapiteau dédié à l'école de cirque amateur et à l'entraînement des artistes professionnels identifient encore plus fortement le projet cirque d'Agora**, les deux fonctions de scène généraliste contemporaine et de lieu dédié à la diffusion du cirque cohabitent encore à l'aube de cette nouvelle convention de PNC. Cet engagement pour les arts voisins - du cirque - participe d'une volonté continue de légitimation des formes contemporaines de cirque⁵.

Dans ce contexte, la grande proximité géographique de deux scènes généralistes à Périgueux et à Boulazac, au cœur d'une agglomération présentant les difficultés connues des villes moyennes de l'intérieur des terres (démographie et tissu économique fragiles...) commandent peut-être un repositionnement de ce projet de diffusion. Mais, en marge d'une réaffirmation pour **Agora de son statut de lieu de cirque** et du maintien d'une dynamique autour de la création contemporaine pluridisciplinaire, il s'agit plutôt ici d'inscrire la coopération au cœur des relations entre l'Odyssée de Périgueux et l'Agora de Boulazac.

In fine, c'est l'articulation de la question des esthétiques, de leurs apports/croisements mutuels ou la grande diversité des modes et des formats de représentations avec celle de la coopération territoriale/internationale qui fait sens ici.

⁴ Le contexte institutionnel de ces années 23/26 indique que 3 générations d'artistes de cirque cohabitent dorénavant, alors que le nombre de lieux attentifs au cirque n'évolue pas/ou peu depuis 10 ans.

⁵ Accueillir dans une même quinzaine Lia Rodriguès avec *Encantado*, Mohamed El Khatib ou la création de la circassienne Marion Collé produit une vraie valeur/dynamique symbolique de l'ensemble des œuvres diffusées.

2023-2026

Maintenir un niveau de **diffusion d'ambition nationale dans le vaste champ du cirque contemporain avec un nombre de propositions pouvant se situer entre 20 et 25 spectacles/saison et pour un nombre d'environ 45 représentations**, jeune public inclus. Le périmètre pouvant délimiter les secteurs « jeune public » et « tout public » fera place ponctuellement et à l'envi à des séances dites famille, permettant ainsi d'ouvrir à des publics nouveaux les portes d'Agora. Ponctuer cette saison avec environ **12 spectacles appartenant au champ du théâtre, de la musique ou de la danse, jeune public inclus, représentant environ 20 à 25 représentations**. Cet engagement concernant la diffusion intègre donc un travail volontariste visant à initier des coopérations avec une grande diversité de partenaires.

Ainsi, **une quinzaine de spectacles - essentiellement de cirque -, sont coréalisés sur le territoire départemental et au-delà chaque saison**. Ce volontarisme historique du PNC s'inscrit dorénavant dans une série de dispositifs de politique publique pouvant parfois s'articuler⁶.

Premier semestre 2023, quelques accueils à titre d'exemple

Ombres portées | Cie L'Oublié(e) / Raphaëlle Boitel

Des nuits pour voir le jour (Cie Allégorie) | **Passages** (Alice Rende) | **Poésie du lendemain** (Antoine Linsale) | **Grown-Up** (Eyal Bor) | **Pulse** (Cie Kiai)

Encantado | Companhia de Danças / Lia Rodrigues

Scènes étranges dans une mine d'or | Studio Phantôm / Elsa Guérin | **Feu !**

Magma Performing Theatre / Nadège Prugnard

Royaume | Cie Hors-Série / Hamid Ben Mahi

Le Tartuffe ou l'hypocrite | Cie du Veilleur / Mathieu Roy

Faites comme chez vous ! | Cirque sans noms / Yann Grall (création)

Soka Tira Osoa | Cie Basinga

Terces Cirque ici / Johann Le Guillerm **Amours (2)** | Cie Louis Brouillard / Joël Pommerat

Lumio | A Filetta - Abdullah Miniawy - Peter Corser

Être vivant | Cie Au fil du vent / Johanna Gallard

Médusé.es | Cie L'MRG'ée / Marlène Rubinelli-Giordano

PIGMENTS | CirkVost

Une pelle | Cie d'un ours / Olivier Debelhoir

Diffusions co portées sur le territoire⁷

Je suis dedans | Cie La Jolie Pourpoise / Olivier Balazuc

Faites comme chez vous | Cirque sans noms / Yann Grall (création)

Trap' | Compagnie El Nucleo

Une pelle | Cie d'un ours / Olivier Debelhoir

B. Inscription dans les réseaux, coopérations territoriales /internationales

Eléments contextuels

Les questions de coopérations sont constitutives de l'identité historique du PNC⁸. Ces questions s'inscrivent ici dans le cadre d'une réflexion pérenne visant à incarner sur le territoire une

⁶ Cf chapitre B/Inscription dans les réseaux.

⁷ La densité des actions territoriales indique une réelle demande de coopération des partenaires locaux. Deux éléments doivent être cependant pris en compte : ce travail nécessite en interne un fort engagement humain. Il appellera à terme des moyens supplémentaires en RH. L'autre fait, afin d'éviter les purs effets d'opportunités budgétaires de la part des communes concernées, consiste à inscrire cette diffusion dans une réelle réflexion de fond sur les politiques publiques de la culture.

⁸ Pour information, le premier chapiteau de cirque contemporain accueilli en Dordogne – Cirque Ici 1998 – avait déjà fait l'objet d'une coopération exemplaire et nouvelle avec les centres culturels du territoire (Terrasson, Sarlat, Bergerac, Périgueux...). Et c'est en juillet 2022 que l'équipe de Raphaëlle Boitel a investi la cathédrale St Front dans le cadre d'un partenariat Mimos/PNC.

forme de solidarité institutionnelle. Les lieux/bourgs concernés par l'accueil de spectacles d'Agora coréalisés sur leur territoire envisagent ensuite des déplacements à l'Agora : réflexion quant aux formes/projets pouvant être conçus collectivement, réelle attention aux contextes locaux, réciprocité dans les attentions ... Ce qui se joue ici renseigne la dimension politique du PNC, ayant décidé d'avancer avec d'autres acteurs/auteurs du territoire. Si cet engagement permet la circulation des formes et des publics, Il est aussi question de la structuration d'une discipline, de la circulation des formes et donc des valeurs sur un territoire, de la place de la scène publique en dehors des lieux qui lui sont habituellement consacrés.

Ces dynamiques croisent des dispositifs partenariaux et/ou des festivals/temps forts associant plusieurs acteurs. **Dans ce cadre, l'année 2023 va permettre au PNC de porter une étude, confiée à Science-Po et l'ENSAP de Bordeaux et posant la question des liens/partenariats entre lieux labellisés et lieux moins/non institués**⁹. La restitution de ce travail universitaire est prévue à la mi-janvier 2024 dans le cadre d'une rencontre professionnelle associant la présentation de formes artistiques, l'intervention d'élus... Ce temps fort évoquant la question centrale des territoires et des dynamiques nouvelles à impulser annonce la création prochaine d'un équipement de type friche, située à deux encablures de la plaine de Lamoura. Il devra permettre l'accompagnement de pratiques culturelles/sociales/économiques, suscitant de nouveaux usages des équipements/lieux culturels, en lien évident et étroit avec l'activité du PNC¹⁰. Il s'inscrit notamment en marge d'une large réflexion que le PNC porte en compagnie d'artistes¹¹, d'urbanistes sur les questions de l'espace commun/public, du péri-urbain etc.

⁹ **Le projet collectif « Culture informelle et instituée – une nouvelle coexistence »**

Des lieux de sociabilité informelle sont entrés aujourd'hui dans le paysage social, économique et culturel et s'y sont développés de manière spectaculaire en occupant une place de plus en plus diversifiée et spécialisée échappant à la définition primaire. Potagers communautaires, makerspaces, fablabs, hackerspaces, Repair Cafés, lieux intermédiaires indépendants, tiers-lieux culturels, coworkings sont aujourd'hui des termes et des lieux connus du grands publics.

Les structures porteuses de ces projets voulaient à leurs débuts échapper, dans leurs financements et leurs programmes, aux tutelles des pouvoirs publics. En développant des modèles économiques indépendants et pérennes, les 1/3 lieux semblaient pouvoir se différencier des institutions classiques en innovant en termes d'activités proposées et en vivant de budgets autofinancés. La participation active des publics usagers dans les fonctionnements et développements étaient recherchés et promus par les créateurs des lieux concernés.

C'est notamment le cas dans le domaine de la culture où les structures publiques ont peu évolué depuis des décennies. Leur mission est d'aider et diffuser la création de qualité à tous les niveaux de la chaîne territoriale pour un public large. Les participations financement des collectivités locales et de l'État, la part de ressources propres restant faibles.

L'opposition entre ces cultures « bottom up » et « top down » trouve aujourd'hui sa limite. Pour les 1/3 lieux, la programmation a évolué, l'autofinancement s'est rétréci et les schémas décisionnels se construisent moins à partir des utilisateurs. Pour les structures instituées, le rapport au territoire local et à son public a changé avec une demande de « proximité » plus marquée.

Une recherche d'articulation entre ces familles d'opérateurs culturels peut et doit aujourd'hui être mise en œuvre et ses conditions de réalisations doivent être étudiées.

¹⁰ **Activités suivantes prévues au sein de cet équipement ouvert :**

Des évènements, des expositions autour de la photo/paysages urbains

Création d'une imprimerie associative dotée d'un parc de matériel permettant de favoriser la création aux structures qui portent une réflexion sur la vie dans la cité. Redonner le goût de l'objet papier ou la possibilité de laisser des traces des réflexions et des travaux menés par les associations, des étudiants, des écoliers et des professionnels (collaborations avec des acteurs locaux et nationaux de la filière du livre cette imprimerie associative avec mise à disposition du matériel de pointe et un accompagnement dans des projets d'utilités publiques.

Accompagnement/collaboration avec des imprimeurs et éditeurs en vue de pratiques de coédition.

Un espace de stockages de matériel associatif

Un point d'appui sur les questions d'éducation à l'image, au numérique

Lien avec le restaurant associatif de la buvette du Cube cirque

¹¹ **Principalement avec l'association Echelle 1**, dirigée par le photographe Kristof Guez qui mène depuis quelques années et en lien étroit avec le PNC le projet Grand Observatoire.

Ces dynamiques de coopération se développent selon plusieurs échelles :

Agglomération de Périgueux

Les actions coopérées régulières du PNC sur les territoires et inscrites dans le cœur de la précédente CPO 2019-2022 ont permis la mise en place de dispositifs de politiques publiques appelés à se pérenniser. Ainsi, **le projet Scènes d'Agglo** permet au PNC d'investir cette aire naturelle d'influence que constitue le périmètre géographique de l'agglomération de Périgueux. Les bourgs et/ou partenaires associatifs souhaitant s'inscrire dans des logiques de coopérations permettent d'accueillir des formes artistiques itinérantes. Ces accueils coconstruits peuvent également concerner des présences de compagnies en résidence. Dans le prolongement de cette action concertée du PNC avec d'autres lieux/café associatifs de l'aire du Grand Périgueux, une réflexion est en cours concernant le Lieu, un équipement culturel, propriété du Grand Périgueux et actuellement géré et développé par la compagnie Le Chantier théâtre. Ici, il s'agit de construire dès la saison 2023/2024 et avec les acteurs du territoire et partenaires publics concernés une convention de partenariat. **Elle pourrait articuler, en lien avec Scènes d'Agglo, l'activité de soutien à la création du PNC et l'identité Jeune public et de création du Chantier théâtre.** En substance, la plateforme régionale Jeune Public portée par le Lieu s'ouvrira à la question des écritures Jeune public pour le cirque. Enfin, l'actuel temps fort Pulsations pourra trouver, dans le cadre de cette convention renforcée, les conditions d'un nouveau développement. D'autres formes de coopérations associant notamment la scène conventionnée de Périgueux peuvent être mises en œuvre. Ces projets collectifs faisant de la proximité de ces deux lieux institués un atout, permettent également de faire écho à une autre proximité, esthétique celle-là, et articulée entre danse, mime, cirque et mouvement.

Territoire départemental¹²

Le territoire départemental (hors agglomération de Périgueux) permet également la mise en place d'actions coopérées de co-diffusion et/ou de résidences. Les lieux/partenaires associatifs, posent, en lien avec les outils culturels départementaux et/ou régionaux et le PNC de Boulazac Aquitaine, **les principes légitimant l'intervention d'Agora : contexte structurant, projet culturel et associatif affirmé, place et rôle des élus locaux dans le projet.**

Territoire régional/ national¹³

La présence de 2 PNC à l'histoire et aux contenus différents constitue une ressource réelle pour ce territoire. Cette proximité géographique et institutionnelle permet de penser les nouvelles dynamiques du réseau cirque. Ainsi, au-delà des actions relevant des missions premières des PNC - coproductions communes, co-accueil..., plusieurs dispositifs peuvent venir enrichir et conforter la place du cirque en Région Nouvelle Aquitaine, en lien avec la DRAC Nouvelle Aquitaine : tournées concertées et coréalisées par l'OARA, élargissement du projet SACD/Nexon/Boulazac Processus cirque¹⁴, valorisation des lieux culturels membres régionaux de Territoires de cirque. L'association de la double dimension régionale et nationale constitue ici un enjeu structurant.

Coopération internationale

Elle s'inscrit dans les contextes mobilisant les objectifs premiers des PNC : soutien à la création de compagnies étrangères, montage de tournées cohérentes en France, recherche d'une forme de réciprocité pouvant permettre l'accueil d'équipes artistiques françaises. En substance, il s'agit ici de jouer sur des échelles différentes en mettant en perspective et en regard les enjeux de société - les questions migratoires, de la diversité, de l'hospitalité...- des territoires ruraux et urbains proches et certaines régions du monde. Ces dynamiques prennent appui sur des présences artistiques fortes. Et

¹² Territoire départemental : pour la saison 2022/2023 et à titre d'exemple, les lieux partenaires suivants bénéficieront de l'engagement du PNC : festival Mimos de Périgueux, Festival Ôrizons, hôpital rural d'Excideuil, Festival MNOP, festival St Amand fait son intéressant, Pulsations / Le Lieu St Paul de Serre... Ces programmations thématiques et ces temps forts menés en collaboration avec de nombreux partenaires permettront de ponctuer les saisons et de concevoir d'autres formes d'adresse au public.

¹³ festival Rue des étoiles de Biscarosse, festival 30-30...

¹⁴ **DRAC NVA / Processus cirque / SACD / PNC de Nexon et Boulazac (en 2022/2023 et à titre d'exemple, 4 projets lauréats de Processus cirque ont été soutenus dans le cadre de diffusions/résidences territorialisées, Biscarosse, La Métime, St Jean d'Angély...).** Ces engagements prennent également appui sur les fonds DRAC permettant de construire des dynamiques territoriales.

cet engagement du PNC permet, ici et ailleurs, de faire territoire en développant des projets culturels singuliers.

Exercice 2023, saison 2023/2024, quelques actions à titre d'exemples :

Scènes d'agglomération/ Territoire départemental : Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Nantheuil, Ligueux/Sorges, Festival Ôrizons, Festival MNOP, Mimos, Festival St Amand fait son intéressant, Festival Brikabrak, Pulsations à Saint Paul de Serre, Excideuil, Savignac Lédrier, PIP, Les Eyzies...

Région Nouvelle Aquitaine

La Métive Moutier d'Ahun, Festival de la forme courte 30/30, Biscarosse/Festival La rue des étoiles, L'association A4/ Saint Jean d'Angély, PNC de Nexon...

National/ International

La nuit du cirque avec le PNC de Nexon Limousin/Territoires de cirque, Projet culture santé **Clown/collectif Kahraba/Liban, Palestinien Circus School à Ramallah**, les coréalizations/partenariats avec le festival Ôrizons, coopérations avec le **Maroc avec la compagnie Colocolo et Scènes du Maroc**.

Autres réseaux professionnels

Le PNC Agora est membre fondateur de l'association nationale Territoires de cirque¹⁵ (création en 2004, dans le prolongement de l'année des arts du cirque). TDC regroupe à ce jour 60 membres répartis sur l'ensemble du territoire national.

Frédéric Durnerin est membre du GIA pour le cirque (groupement d'intérêt artistique) piloté par l'OARA, agence culturelle de la Région Nouvelle Aquitaine. Il préside le CNAC depuis janvier 2019.

¹⁵ www.territoiresdecirque.com

Partie 2. Actions en direction des publics

A. Les chantiers de l'action culturelle et de la médiation

Éléments contextuels

La médiation culturelle est un axe principal d'Agora PNC. Cette démarche se diffuse au cœur du territoire s'appuyant sur les dispositifs existants mais aussi sur la création de liens et de partenariats en dehors des cadres réglementés.

Les croisements s'opèrent entre action culturelle, éducation artistique, et médiation.

Sensibiliser, faire découvrir, créer des espaces de vie singuliers et pluridisciplinaires, élargir et diversifier les publics, favoriser et provoquer la rencontre entre les personnes, les œuvres et les artistes, développer des liens durables, impulser des projets innovants, mener une réflexion sur les relations entre spectateurs / habitants / compagnies / amateurs / professionnels constituent des enjeux majeurs.

La médiation doit sans cesse s'adapter, se renouveler, se remettre en question et être pensée dans sa globalité dans une dynamique collaborative, d'autant plus dans le contexte post crise sanitaire.

L'engagement d'Agora PNC en faveur de la médiation est marqué par une présence territoriale qui nécessite un dialogue constant. **La médiation culturelle incarne une pluralité d'actions et fabrique ainsi une mosaïque d'espaces poreux. Naissent des projets qui rencontrent et interrogent le territoire.** Ces enjeux prennent appui sur l'expérience artistique mais également sur la façon de tisser du lien et de le maintenir. Les notions de convivialité, d'accessibilité et d'hospitalité font sens.

Les temps de résidence de création aux présences artistiques longues, la multiplicité des espaces avec le village cirque de la Plaine de Lamoura, l'Auditorium, les actions hors les murs, l'itinérance et la pluridisciplinarité des pratiques constituent une richesse indéniable et permettent à l'Agora de se saisir pleinement des enjeux de la médiation.

Les projets réinterrogeant le lien création-médiation-diffusion

Exercice 2023 et à titre d'exemple, quelques actions en 2024 :

Résidences photo avec un collectif de photographes travaillant sur la question des friches industrielles/délaissés urbains, sur la question périurbaine de l'agglomération périgourdine.

Travail de création et de territoire avec le collectif Libanais Kahraba, au cœur de l'établissement hospitalier d'Excideuil mais également dans le cadre d'une tournée/clown itinérante chez les habitants concernés par les soins à domicile. Création dans le cadre de cette résidence d'un espace ponctuel d'art et de rencontres au sein de cet hôpital rural¹⁶. Cette action peut annoncer un projet à terme de lieu permanent.

La résidence en automne 2023 de la compagnie l'MRG'ée à Ramallah, intègre, outre des ateliers, une tournée de *Ma maison* dans l'espace public et/ou dans des lieux non dédiés. Il s'agit ici de prolonger cette présence exceptionnelle de la compagnie, **en associant un ou deux jeunes artistes de cirque palestiniens qui pourraient rejoindre le prochain projet de création pensé par Marlène Rubinelli Giordano**¹⁷.

En point d'appui/prolongement du dispositif **Scènes d'agglomération**, le Lieu, l'équipement culturel situé à St Paul de Serre, établit avec le PNC une convention de partenariat renforcée permettant de croiser et de développer les identités/projets de chacune de ces institutions. Ainsi, les espaces de réflexion professionnels autour des conditions de la question de la création théâtrale jeune public viennent - ils croiser les problématiques du cirque contemporain...Ce double engagement prend également appui sur la capacité du PNC de porter, le cas échéant avec d'autres partenaires territoriaux, des résidences territorialisées. Le Lieu, à travers cet engagement du PNC et des partenaires publics attentifs à un nouveau cycle de développement de cet équipement, sera l'espace de la réflexion,

¹⁶ Après l'exemplaire travail de Caroline Obin /compagnie Proserpine, mené il y a 4 ans, il s'agit ici de permettre au collectif libanais d'investir de nouveau poétiquement l'ancienne aile de l'hôpital historique.

¹⁷ Ce prochain projet portera sur les questions de la masculinité.

celui des premières résidences, le point d'appui de Scènes d'agglomération, des expérimentations artistiques¹⁸.

Dispositifs institutionnels en temps scolaire, et à titre d'exemple, quelques actions structurantes

Classes à projet artistique et culturel (PEAC)

Ce dispositif à destination des établissements de l'enseignement secondaire propose une immersion au cœur du spectacle vivant par le biais de plusieurs actions. Des visites des équipements d'Agora, des venues au spectacle en lien avec les thématiques de chaque parcours, des rencontres avec les artistes, des ateliers de pratique et d'expérimentation sont menés. Ces parcours s'appuient sur des champs artistiques pluridisciplinaires (théâtre, cirque, musique, danse).

La PEAC départementale « Tous en piste » concerne une dizaine de classes de l'enseignement primaire du département de la Dordogne.

Agora PNC souhaite renforcer son partenariat avec l'école de la CCI / CFA de Boulazac accueillant 2000 apprentis/lycéens en bac pro. La volonté est de développer le lien autour de présences artistiques in situ, d'ateliers de pratiques artistiques, de résidences et de venues aux spectacles dans la programmation d'Agora.

Petite enfance

Le partenariat avec le Grand Périgueux et l'Agora se poursuivra en 2023 et a permis la mise en place de spectacles hors les murs.

Les dispositifs institutionnels publics et territoires

L'école de loisirs de cirque de Boulazac

L'école de cirque de Boulazac, dirigée par l'association Cirquième sens dirigée par Kader Belbachir est implantée depuis 5 ans à la plaine de Lamoura.

Les ateliers de pratique amateur

Une quinzaine d'ateliers pluridisciplinaires sont proposés : théâtre, percussions afro-brésiliennes, sculpture, chorale, yoga, Qi Gong, Tai Chi Chuan, percussions, arts textiles, arts plastiques...

Culture et Santé

Le projet Culture et Santé 2023-2024, en lien avec le Centre hospitalier d'Excideuil, se développera avec la présence de deux artistes : Marielise Aad Collectif Kahraba (Liban) et Leïla Martial (art du clown, théâtre, parole, musique).

Ce premier temps prendra la forme d'une résidence artistique articulée entre l'EHPAD d'Excideuil et le service de soins infirmiers à domicile.

Été culturel 2023

Dans le cadre du dispositif « été culturel 2023 », CirkVOST interviendra en juillet 2023, en marge du spectacle *Pigments*. L'équipe de Crazy R, en résidence de création pour la très grande forme aérienne *DRÖP*, interviendra également dans le cadre de l'Été culturel.

Des publics du territoire seront alors mobilisés pour participer à des ateliers artistiques, des répétitions publiques et des rencontres avec les équipes.

La médiation au quotidien

¹⁸ Le PNC de Boulazac Aquitaine est partenaire depuis la première édition du temps fort Pulsations, expérimentation permettant de concevoir des duos associant des artistes issus de disciplines différentes. Ce temps, ouvert au public à St Paul de Serre, fait écho à l'opération initiée par la SACD dans le cadre du In d'Avignon, *Les sujets à vifs*.

Des actions sur mesure

Agora PNC met en place des actions qui font lien entre créations, artistes et publics. Sont organisées chaque saison des rencontres avec les artistes, des bords de scène ainsi que des visites des lieux d'Agora. Ces actions touchent les équipes pédagogiques, les élèves, les étudiants, le tissu associatif, les structures médico-sociales...

Partenariats

Agora initie des partenariats privilégiés avec des associations engagées, des structures spécialisées et des comités d'entreprise. En adhérant à Médiagora, ils bénéficient de tarifs préférentiels, deviennent relais et participent pleinement à l'élargissement de la communauté qui gravite autour du projet d'Agora.

Théâtre et éducation

Accueil et coopération avec **les festivals Teatroloupio** : ce projet artistique est un festival des arts de la scène proposé par l'Office Central de la Coopération à l'École en Périgord (OCCE 24) qui favorise la rencontre entre les écritures théâtrales jeunesse d'auteurs vivants et les enfants / adolescents.

Les Didascalies : ce festival à destination des lycées de la Dordogne et de la Région Nouvelle-Aquitaine s'adresse à des projets théâtre, danse ou cirque.

B. Les chantiers au service des publics

Au titre de la saison 2023/2024

Espaces accueil : la réflexion actuellement en cours et concernant la question de l'accueil au sein de l'équipement historique du PNC a bénéficié d'une ligne budgétaire DRAC NVA. Elle va permettre à un cabinet d'architecture de présenter **2 scénarios possibles pouvant permettre d'agir sur la/les différentes façons d'accueillir les publics à l'Agora**. L'un des scénarios possibles vise à créer un espace bar/accueil/petite restauration¹⁹ pouvant être ouvert et partagé sur et avec la Médiathèque et le Studio 53. L'autre hypothèse vise à travailler cet espace à partir d'une mezzanine construite dans le hall.

Accessibilité : la desserte d'Agora via les transports en commun reste toujours une question non réglée. S'il est possible de rallier le centre culturel en début de soirée, il est à contrario impossible pour des spectateurs habitant Périgueux de revenir au centre-ville. Un système de navette en partenariat avec Péribus fonctionne depuis des années à destination des publics lycéens et collégiens. Mais la question du public « non captif » reste entière. **Le PNC pérennise donc un système de navette pris complètement en charge par Agora et permettant pour quasiment chaque spectacle, de venir gratuitement de Périgueux.**

Par ailleurs, Agora souhaite intégrer le dispositif « **Dans tous les sens** » **soutenu par la DRAC Nouvelle-Aquitaine** afin de construire les conditions d'émergence d'une offre de spectacles accessible aux personnes en situation de handicap sensoriel : aveugles ou malvoyants, sourds ou malentendants.

C. Les chantiers de la communication

Au titre de la saison 2023/2024, et à titre d'exemple

Communication

Graphisme / signalétique

Le renforcement de l'identification d'Agora et de ses différents lieux est marquée par le développement d'une charte graphique et l'utilisation de pictogrammes (**Auditorium / Cube Cirque / Espace chapiteau / Scènes d'agglomération & Territoires**). Le souhait d'une signature des

¹⁹ Projet évoqué lors du précédent projet culturel 2019-2022, et qui reprend l'idée d'ouvrir des anciens bureaux de Mosaïque donnant directement sur le jardin.

lieux d'Agora s'articule également autour d'un projet de signalétique au niveau de l'Auditorium et du village Cirque Plaine de Lamoura.

Stratégie digitale

Le développement et le renforcement d'une stratégie digitale établie s'illustrent par l'utilisation des réseaux sociaux (Facebook, Instagram), la newsletter mensuelle d'Agora ainsi que la mise en place de nouveaux outils essentiels que sont le site internet et le logiciel de billetterie.

Réseaux sociaux

Les objectifs sont d'avoir une meilleure connaissance des usages des réseaux sociaux, de construire et d'établir une stratégie efficace, visible, régulière et adaptée aux missions d'Agora, d'améliorer la présence digitale, la gestion et l'élaboration de contenus et enfin de développer une communauté et de fidéliser le public (en prenant appui sur une ligne éditoriale et des outils de suivis statistiques). Cela nécessitera la mise en place de formation en stratégie digitale.

Site Internet

Le site internet d'Agora, réalisé en 2013, fera l'objet d'une refonte totale avec une livraison prévue pour la mi-juillet lors de la mise en ligne de la saison 23-24. Le prestataire choisi est l'agence Egue.
- un dynamisme au niveau de la page d'accueil

Billetterie

Pour l'équipe d'Agora, le logiciel actuel présente des freins et des limitations dans son utilisation quotidienne. Pour cette raison, Agora PNC souhaite se tourner vers une nouvelle solution de billetterie qui répondra à nos réels besoins.

Partie 3. Fonctionnement interne

Éléments contextuels

L'Agora porte depuis sa création un projet culturel exigeant, attentif à la création contemporaine et aux territoires. Son fonctionnement historique a reposé durant des années sur une équipe resserrée, fidèle et présentant pour partie une ancienneté importante.

Les années 2019-2022 de la dernière CPO ont été celles de la crise sanitaire et celles, plus structurelles, de l'économie de la scène publique circassienne. **Le PNC a porté et subi ces années.** Sur le plan des RH, ces 4 années ont été marquées par des départs conventionnels, un départ à la retraite et un départ dans le cadre d'une invalidité permanente au poste de travail concerné.

A l'aune de ce nouveau cycle institutionnel, et prenant appui sur une équipe renouvelée pour moitié, il s'agira de faire du **chantier RH²⁰** un véritable axe du projet global du PNC. **Dans ce cadre, la question de la responsabilité sociale des entreprises sera au cœur de ces années 2023/2026.**

La question des VHSS est dorénavant intégrée au titre des politiques de droits communs des lieux labellisés. Le PNC acte bien évidemment l'ensemble de ces engagements.

La double question de la parité H/F et celle de la diversité constituent encore pour les années 19-22 l'une des grandes orientations du PNC. Elle traversera l'ensemble de son fonctionnement, concernant ses équipes comme les projets d'activités menés ; il s'agit de permettre d'atteindre des objectifs de parité à travers les engagements en termes de diffusion et de soutien à la création, d'identifier l'attention réelle du PNC portée aux questions de diversité. Un travail mené en concertation avec la tutelle et les collectivités territoriales à la mise en place d'indicateurs doit permettre d'identifier un réel volontarisme du PNC sur ces questions.

A. Les équipements, la question des investissements

2023-2026

Agora

La réflexion concernant la reprise globale du bâtiment est en cours, sachant que la temporalité prévue concernerait plutôt les années post 2026.

Pour autant : la question de l'espace d'accueil du PNC devrait intervenir prochainement, et, ainsi, se déconnecter du grand projet de restauration de l'équipement Agora.

Plaine de Lamoura

Le projet de construction d'un nouveau chapiteau dédié à l'école de cirque de Boulazac débutera en juin 2023, pour une livraison prévue fin 2023. Il aura vocation à accompagner le fort développement de ladite école, les stages d'été. **Il favorisera la complémentarité entre les pratiques amateurs et professionnelles sur cet espace.** Dans ce cadre, la gestion de cet équipement sera confiée au PNC, sachant que son fonctionnement devra intégrer une certaine polyvalence : au-delà des plages horaires réservées à la pratique amateur et à un certain nombre de journées dédiées conventionnellement aux manifestations de la Ville de Boulazac Isle Manoire, **4 jours par mois environ seront exclusivement dédiés à l'entraînement des artistes de cirque professionnels²¹.**

B. Le maintien des capacités artistiques

Le ratio charges d'activités/charges de fonctionnement d'Agora a toujours indiqué la place importante que le PNC accordait au projet artistique et culturel. Depuis 2010, chaque exercice a mis en perspective un ratio activité/fonctionnement s'établissant respectivement autour de 56 % / 44 %. En outre, cette articulation pérenne présente à titre d'exemple et pour l'exercice 2022 un ratio analogue mais inscrit dans une augmentation budgétaire de 250 000 € par rapport à 2019, année de

²⁰ Un nouvel organigramme en vigueur depuis le début de cette année 2023 participe à cette nouvelle prise en compte des besoins salariés/entreprise.

²¹ Cet engagement constitue un enjeu fort pour le Ministère de la culture, enjeu pleinement relayé par TDC et le SCC.

référence pré-covid. **Cet engagement se traduit en 2022 par un volume très important de plus de 3000 nuitées/résidence.**

Les perspectives lissées sur le temps de cette nouvelle CPO devront pour autant tenir compte des faits/réflexions qui suivent :

- **Masse salariale historiquement contenue**, mais qui nécessitera à terme d'être revalorisée²².
- Question des fluides.
- Place du cirque dans les politiques publiques de la culture territoriales et nationales.
- Intégration des enjeux majeurs de la diffusion actuelle des formes tout en maintenant un lien éthique/mécanique entre soutien à la création et diffusion.
- Développement des projets d'actions artistiques réinterrogeant les notions de création-résidences-médiation avec différents publics (hôpitaux, écoles...).
- Développement des coopérations internationales.
- Développement territorial du projet Agora.

C. Structuration administrative

Le PNC devra, comme rappelé plus en amont, faire de cet axe un chantier majeur des quatre années de cette nouvelle convention de PNC. Ainsi, aux investissements qui permettront aux équipes de travailler dans de meilleures conditions-billetterie, la question du numérique, espace accueil repensé...-, le PNC s'attachera à requestionner, en fonction des possibilités offertes par la convention Syndéac, l'encadrement des conditions de travail concernant certains cadres, posera hors NAO, la question de l'évolution de la grille salariale²³, stabilisera un organigramme partagé, organisera des réunions de travail sectorielle et/ou plénière à intervalles réguliers.

²² **Cette remarque n'évoque pas ici une augmentation du nombre actuel de 10 ETP, en 2023 identique à 2018, sachant que le volume budgétaire annuel a augmenté de 270 000 €.**

²³ Cette question est posée mais reste extrêmement liée à l'évolution des coûts des fluides, du refinancement partiel et légitime du PNC...

ANNEXE II

MODALITES DE L'EVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 8 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Pour le label « Pôle national cirque »

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	2023	2024	2025	2026
Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, en particulier des	Nbr total de spectacles Dont ceux portés par une direction artistique féminine	41 19	41 19	41 19	41 19	41 19
	Nbr total de spectacles de cirque Dont ceux portés par une direction artistique féminine	25 14	25 14	25 14	25 14	25 14

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	2023	2024	2025	2026
nouvelles écritures, notamment en cirque	Dont créations artistes associés, coproduits ou en résidence	16	16	16	16	16
	Dont provenant de compagnies régionales	9	9	9	9	9
	Dont provenant de compagnies nationales	14	14	14	14	14
	Dont provenant de compagnies internationales	2	2	2	2	2
	Dont spectacles donnant lieu à plus de 3 représentations/saison	6	6	6	6	6
	Nombre total de représentations	78	78	78	78	78
	Nbr total de représentations de spectacles de cirque	49	49	49	49	49
	Dont créations d'artistes associés, co-produits ou en résidence	34	34	34	34	34

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	2023	2024	2025	2026
Apporter un soutien au travail de création des artistes, notamment les équipes professionnelles du	Budget d'accueil	384997	384997	384997	384997	384997
	Dont budget d'accueil cirque	269497	269497	269497	269497	269497
	Budget global de co-production, d'accueil et de résidences cirque	128440	128440	128440	128440	128440

territoire d'implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Dont numéraire	128440	128440	128440	128440	128440
	Dont artistes de la région	45200	45200	45200	45200	45200
	Nombre de productions délégées cirque	0	0	0	0	0
	Dont artistes de la région	0	0	0	0	0
	Nb de co-productions cirque	11	11	11	11	11
	Dont artistes de la région	6	6	6	6	6
	Apport moyen par coproduction	10703	10703	10703	10703	10703
	Nombre de résidences cirque	9	9	9	9	9
	Dont artistes de la région	6	6	6	6	6
	Nbr de jours de résidence	230	230	230	230	230
	Dont artistes de la région	120	120	120	120	120
	Nbr de nuits d'accueil	2000	2000	2000	2000	2000
	Nbr de personnes accueillies	193	193	193	193	193
	Nombre de journées artistes professionnels au travail	230	230	230	230	230

Jauge	Salle 1 - Auditorium	7000	7000	7000	7000	7000
	Salle 2 – espace Chapiteau	4000	4000	4000	4000	4000
	Salle 3 – Cube Cirque	2000	2000	2000	2000	2000
	Extérieur	1000	1000	1000	1000	1000
Politique d'EAC	Fréquentation totale des spectacles payants	12000	12000	12000	12000	12000
	Dont public jeune*	2000	2000	2000	2000	2000

* bénéficiant du tarif jeune public ** bénéficiant du tarif groupe scolaire	Dont public scolaire**	2000	2000	2000	2000	2000
	Places vendues	14000	14000	14000	14000	14000
	Dont places exonérées/gratuites	2000	2000	2000	2000	2000
	Nb d'établissements scolaires et universitaires partenaires	38	38	38	38	38
	Nb d'établissements partenaires dans le champ de l'enseignement sup. culture	4	4	4	4	4
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif	10	10	10	10	10
Dispositifs et cadres d'activités EAC	Nbr d'actions	50	50	50	50	50
	Dont temps scolaire	40	40	40	40	40
	Dont enfants hors temps scolaire	300	300	300	300	300

ANNEXE II

DONNEES D'EMPLOI PREVISIONNELLES - ANNEE 2023

Type de contrats	ETP (équivalent temps plein)		Effectifs		Masse salariale		Nbr de contrats
			H	F	H	F	
CDI total	10		5	5	196340	123660	10
Dont							
CDI administratifs	6		2	4	95063	100338	6
Cdi techniques	4		3	1	101277	23322	4
CDI artistiques							
CDD total							
Dont							
CDD administratifs							
CDD techniques							
CDD artistiques							
CDDU total							
CDDU techniques	0.85		9	5	20106	11170	111
CDDU artistiques							
Total Effectifs 2023	10.85		14	10	216446	134830	

DONNEES D'EMPLOI PREVISIONNELLES - ANNEE 2024

Type de contrats	ETP (équivalent temps plein)	Effectifs	Masse salariale	Nbr de contrats
------------------	------------------------------	-----------	-----------------	-----------------

			H	F	H	F	
CDI total	10		5	5	200266	126133	10
Dont							
CDI administratifs	6		2	4	96964	102344	6
Cdi techniques	4		3	1	103302	23788	4
CDI artistiques							
CDD total							
Dont							
CDD administratifs							
CDD techniques							
CDD artistiques							
CDDU total							
CDDU techniques	0.85		9	5	20508	11393	113
CDDU artistiques							
Total Effectifs 2024	10.85		14	10	220774	137526	

DONNEES D'EMPLOI PREVISIONNELLES - ANNEE 2025

Type de contrats	ETP (équivalent temps plein)		Effectifs		Masse salariale		Nbr de contrats
			H	F	H	F	
CDI total	10		5	5	204281	128653	10
Dont							
CDI	6		2	4	98913	104390	6

administratifs							
Cdi techniques	4		3	1	105368	24263	4
CDI artistiques							
CDD total							
Dont							
CDD administratifs							
CDD techniques							
CDD artistiques							
CDDU total							
CDDU techniques	0.85		9	5	20508	11393	113
CDDU artistiques							
Total Effectifs 2025	10.85		14	10	224789	140046	

DONNEES D'EMPLOI PREVISIONNELLES - ANNEE 2026

Type de contrats	ETP (équivalent temps plein)		Effectifs		Masse salariale		Nbr de contrats
			H	F	H	F	
CDI total	10		5	5	208366	131225	10
Dont							
CDI administratifs	6		2	4	100891	106477	6
Cdi techniques	4		3	1	107475	24748	4
CDI artistiques							
CDD total							

Dont							
CDD administratifs							
CDD techniques							
CDD artistiques							
CDDU total							
CDDU techniques	0.85		9	5	20918	11620	114
CDDU artistiques							
Total Effectifs 2026	10.85		14	10	229284	142845	

ANNEXE III – Budgets Prévisionnels

Budget prévisionnel 2023-2026

RECETTES ACTIVITES	Prévi HT 2022	Réalisé HT 2022	Prévi HT 2023
RECETTES DIFFUSION	207 265 €	160 592 €	240 734 €
Adhésion/Ateliers	2 000 €	5 460 €	6 000 €
Recettes spectacles 1er semestre	68 150 €	79 912 €	90 750 €
Recettes spectacles dernier trimestre	26 289 €	0 €	25 000 €
Billetterie scène d'aggl	0 €	0 €	4 157 €
Onda	9 200 €	15 400 €	6 550 €
Mécénat Saison		836 €	10 000 €
Coréalizations projets transversaux et territoriaux, OARA...	94 626 €	58 984 €	86 277 €
Coréalizations cult santé / SPIP	7 000 €	0 €	12 000 €
SUBVENTIONS D'ACTIVITES	917 309 €	1 031 000 €	1 049 000 €
Conseil Départemental	91 000 €	91 000 €	91 000 €
Conseil Départemental territoire (projet)		10 000 €	10 000 €
Conseil départementale PAC		1 000 €	1 000 €
Ministère de la Culture DRAC Aquitaine 131	280 000 €	295 000 €	280 000 €
Ministère de la C Drac 224 et projets transversaux	23 000 €	23 000 €	23 000 €
Ministère de la Culture cirque et territoire	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Ministère de la culture aide exceptionnelle surcout énergétique		25 000 €	50 000 €
Ministère de la culture Eté culturel		15 000 €	15 000 €
DRAC NVA Réserve de précaution gouvernementale 4,98 % (131)		-14 691 €	
Région Nouvelle Aquitaine	82 000 €	85 000 €	82 000 €
Région Nouvelle Aquitaine programme académique			
Ville de Boulazac Isle Manoire	420 000 €	420 000 €	420 000 €
Ville Boulazac Isle Manoire part. exceptionnelle	6 000 €	11 000 €	10 000 €
Grand Périgueux (Manifestations culturelles / Scène d'aggl)	15 000 €	30 000 €	30 000 €
Institut Français / Région NA-IF	0 €	10 000 €	22 000 €
AUTRES PRODUITS	105 000 €	134 833 €	20 000 €
contrats aidés et subv. exploit. aide urssaf	0 €	21 987 €	20 000 €
remboursements frais formation			
produits financiers/autres		8 734 €	
Fonds dédiés Action culturelle			
Fonds dédiés contexte sanitaire / territoire	105 000 €	104 112 €	
CENTRE DE CONGRES	68 436 €	25 103 €	35 000 €
TOTAL RECETTES	1 298 010 €	1 351 528 €	1 344 734 €

DEPENSES D'ACTIVITES	Prévi HT 2022	Réalisé HT 2022	Prévi HT 2023
DIFFUSION 1er SEMESTRE	344 328 €	444 434 €	317 197 €
Achats spectacles	150 052 €	231 152 €	140 291 €
Def.hébergement artistes	26 050 €	33 966 €	31 095 €
Frais réception artistes	2 950 €	3 130 €	2 900 €
Voyages artistes décors	32 830 €	43 196 €	42 741 €
Droits d'auteur et droits voisins	21 700 €	18 124 €	19 020 €
Promotion Publicité	32 000 €	36 957 €	41 000 €
Frais missions divers			
Location matériel technique	23 200 €	23 281 €	15 350 €
Personnel extérieur technique	41 546 €	45 448 €	17 300 €
Honoraires artistiques	14 000 €	9 180 €	7 500 €
DIFFUSION 2ème SEMESTRE	129 780 €		67 800 €
COREALISATIONS ET DIFFUSIONS TERRITORIALES	170 922 €	120 736 €	118 670 €
TOTAL DIFFUSION	645 030 €	565 170 €	503 667 €
SOUTIEN A LA CREATION	146 350 €	128 041 €	160 550 €
Coproductions	85 000 €	66 000 €	128 500 €
Frais directs de résidence	44 850 €	57 159 €	30 050 €
Frais liés aux résidences	16 500 €	4 882 €	2 000 €
ENVIRONNEMENT ARTISTIQUE	55 500 €	55 179 €	71 600 €
Environnement artistique restitution atelier	14 500 €	13 203 €	12 600 €
EAC/lycées/collèges/PAC	20 000 €	14 912 €	11 000 €
Médiation/J pro/projets transversaux	21 000 €	27 064 €	48 000 €
TOTAL DEPENSES D'ACTIVITES	846 880 €	748 390 €	735 817 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Prévi HT 2022	Réalisé HT 2022	Prévi HT 2023
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	90 730 €	113 234 €	176 380 €
Energie	35 000 €	48 362 €	115 000 €
Assurance	4 200 €	3 896 €	4 200 €
Téléphone	800 €	819 €	800 €
Loyer matériel bureautique	1 500 €	1 471 €	1 500 €
Affranchissement	3 500 €	3 369 €	1 000 €
Documentation	1 000 €	2 226 €	1 500 €
Impression Billetterie	1 000 €	880 €	1 000 €
Honoraires administratifs	14 000 €	15 530 €	14 000 €
Fournitures bureau	4 000 €	3 083 €	3 000 €
Fournitures régie technique	4 000 €	4 282 €	5 000 €
Maintenance équipement	6 500 €	5 048 €	6 500 €
Frais de missions déplacement	7 000 €	11 908 €	7 000 €
Carburant	1 000 €	2 187 €	2 000 €
Cotisations	5 000 €	5 270 €	5 000 €
Dotations amortissement	730 €	2 380 €	7 380 €
Services bancaires	1 500 €	2 523 €	1 500 €
CHARGES DE PERSONNEL PERMANENT	357 500 €	479 796 €	467 700 €
Salaires	230 000 €	347 257 €	320 000 €
Charges	115 000 €	140 528 €	136 000 €
Médecine du travail	1 000 €	1 135 €	1 000 €
Cotisation fond de formation prof.	4 000 €	5 220 €	4 000 €
Frais pédagogiques formation		94 €	
FNAS	4 200 €	6 158 €	4 000 €
Dotation fonds retraite	3 300 €	-20 596 €	2 700 €
CHARGES FINANCIERES	1 000 €	20 €	1 000 €
Agios ligne trésorerie services b.	1 000 €	0 €	1 000 €
Autres Charges		20 €	
IMPOTS ET TAXES	1 900 €	10 674 €	9 500 €
Taxe sur les salaires	21 000 €	8 633 €	7 600 €
Abattement TS	-21 000 €	0 €	
Taxe d'apprentissage	1 500 €	1 907 €	1 500 €
CFE	400 €	134 €	400 €
Impot Société		0 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	451 130 €	603 724 €	654 580 €
SYNTHESE HT			
DEPENSES D'ACTIVITES	846 880 €	748 390 €	735 817 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	451 130 €	603 724 €	654 580 €
TOTAL DEPENSES	1 298 010 €	1 352 114 €	1 390 397 €
TOTAL RECETTES	1 298 010 €	1 351 528 €	1 344 734 €
SOLDE	0 €	-586 €	-45 663 €
Report ress utilisées ex. ant			
Eng à réaliser		1 500 €	
RESULTAT HT		-2 086 €	

Budget prévisionnel 2023-2026

	2023	2024	2025	2026
Recettes				
Recettes propres	355 734 €	362 848 €	370 105 €	377 507 €
Recettes institutionnelles	989 000 €	1 008 780 €	1 028 956 €	1 049 535 €
Dépenses				
Dépenses d'activités	735 817 €	728 078 €	742 640 €	757 492 €
Dépenses de Fonctionnement	654 580 €	643 550 €	656 421 €	669 550 €
Synthèse				
Total Dépenses	1 390 397	1 371 628	1 399 061	1 427 042
Total Recettes	1 344 734	1 371 628	1 399 061	1 427 042

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.29

**Exposition " Pensées premières - Maîtres du dessin de la Fondation Maeght
et de la collection Brache-Bonnefoi "
Convention spécifique 2023 entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR-PERIGORD.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.29

Exposition " Pensées premières - Maîtres du dessin de la Fondation Maeght
et de la collection Brache-Bonnefoi ".

Convention spécifique 2023 entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 a) et n° 17.CP.IX.12
du 18 décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD, relative à l'organisation de l'Exposition intitulée « Pensées premières - Maîtres du dessin de la Fondation Maeght et de la collection Brache-Bonnefoi ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONIERE

Annexe à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

Exposition « Pensées premières – Maîtres du dessin de la Fondation Maeght et de la collection Brache-Bonnefoi »

Convention spécifique 2023 entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR-PERIGORD

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Et :

La SEMITOUR-PERIGORD sise 25, rue Wilson - BP 10021 - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement représentée par M. André BARBÉ, Directeur Général, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 2011,

VU la Délégation de Service Public « *Contrat de concession pour l'exploitation de sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de Biron et de Bourdeilles - n° SCPM / 2017 / 053* », notifiée le 16 mars 2018,

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une politique culturelle ambitieuse qui s'attache à soutenir la création, la diffusion et la médiation des Arts visuels auprès des publics. Le Château de Biron, propriété du Département, accueille depuis 2016 des œuvres dans des conditions de conservation, de sécurité et d'exposition au public correspondant aux standards habituels.

Conformément aux termes du Contrat de Délégation de Service Public (DSP), et à l'engagement de l'Exécutif départemental de faire du Château de Biron le lieu privilégié de la politique Arts visuels de la Collectivité, le Département de la Dordogne exercera de manière exclusive la mission de Commissariat pour les grandes Expositions qui y sont organisées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne - Propriétaire du Château de Biron et Délégrant, et la SEMITOUR-PERIGORD - Gestionnaire du site en qualité de Délégataire, relatives à l'Exposition intitulée « Pensées premières - Maîtres du dessin de la Fondation Maeght et de la collection Brache-Bonnefoi » présentant 102 œuvres de Maîtres modernes et contemporains issues de ces deux grandes Institutions.

L'Exposition occupera le rez-de-chaussée du bâtiment des Maréchaux et du pavillon Henri IV, et le premier étage du bâtiment des Maréchaux et du pavillon Henri IV, sur près de 500 m².

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 14 juin au 17 novembre 2023, périodes d'installation et de démontage de l'exposition comprises. La période d'ouverture au public, sauf contraintes techniques majeures, court du 8 juillet au 5 novembre 2023. La date prévisionnelle du vernissage est fixée au 11 juillet 2023 de 18 h à 20 h.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES

3.1. Département de la Dordogne

Le Service Départemental du Patrimoine assure le Commissariat, la scénographie, l'installation et le démontage de l'exposition, le Département de la Dordogne prenant en charge les frais afférents et l'assurance des œuvres.

Pendant la durée du montage - du 14 juin au 7 juillet - et du démontage - du 6 au 17 novembre - le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment des Maréchaux et du pavillon Henri IV seront fermés au public.

L'acheminement des matériaux et équipements privilégiera l'accès par l'Allée des Cavaliers. Un balisage des espaces non accessibles au public pour des raisons de sécurité sera systématiquement mis en œuvre. Ce balisage sera ajusté aux différents besoins du chantier. Le Service Départemental du Patrimoine informera régulièrement le Responsable du site de la SEMITOUR-PERIGORD de l'organisation et de l'avancée du chantier.

Les invitations et les dépenses relatives au vernissage sont prises en charge par le Département de la Dordogne.

Le Département de la Dordogne assure la médiation de l'exposition au grand public par l'édition d'un Livret-catalogue (en français, 20 x 25 cm, 48 pages, illustré, imprimé en 5.000 exemplaires et en anglais, imprimé en 2.000 exemplaires) distribué gratuitement au Château.

Le Département de la Dordogne assure la promotion de l'événement par une campagne de communication, comprenant notamment :

- la création, l'impression et l'affichage d'un panneau routier de 4 m x 3 m,
- la création, l'impression et l'affichage de 15 affiches abribus,
- la création graphique et l'impression de 150 affiches A3 et de 2.000 flyers A5,
- la création d'un communiqué de presse qui sera adressé à la presse locale et nationale,
- la création et la diffusion d'un carton d'invitation à l'inauguration en version papier et numérique,
- une insertion publicitaire dans la presse locale et une brochure « 2023 - L'année du dessin en Dordogne », éditée à 20.000 exemplaires, dans laquelle est inscrit l'événement.

3.2. SEMITOUR-PERIGORD

La SEMITOUR-PERIGORD est chargée de la surveillance du site de façon permanente (gardiennage sur place). Elle prend en charge également la surveillance des salles d'exposition : en recrutant des Agents saisonniers, de façon à pouvoir affecter à cette mission quatre personnes en permanence aux horaires d'ouverture ; et via le moniteur relié aux caméras de surveillance installées dans les salles.

La SEMITOUR-PERIGORD assure la médiation de l'Exposition en organisant :

la distribution dans les espaces d'exposition du Livret-catalogue de visite édité par le Département,

- des visites guidées à l'attention du jeune public notamment, dans le respect des clauses de la Délégation de Service Public (DSP) notifiée en mars 2018, et dans le cadre de l'EAC (Education Artistique et Culturelle) en lien avec la Conseillère pédagogique départementale Arts Plastiques Mission Patrimoine-Photographie de l'éducation nationale.

Le SEMITOUR-PERIGORD assure la promotion de l'événement :

- auprès de sa clientèle et de son fichier presse, notamment sur son site Internet et dans la presse spécialisée, en s'appuyant sur les informations et le communiqué de presse fourni par le Département,
- par l'affichage et la distribution des affiches A3 et des flyers A5,
- par une insertion publicitaire propre à cette Exposition.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

4.1. Jours et horaires d'ouverture de l'Exposition

L'exposition est ouverte aux jours et horaires suivants :

- Le 8 juillet et le 9 juillet 2023
De 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h

- Du 10 juillet au 27 août 2023
De 10 h à 19 h tous les jours
- Du 28 août au 5 novembre 2023
De 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h tous les jours

4.2. Dispositifs de sécurité de l'exposition

La sécurité est obligatoirement renforcée par les dispositifs suivants :

Système d'alarme du Château

Installé en 2016 par le Département de la Dordogne (Direction du Patrimoine Bâti) lors de la rénovation du Château.

Vidéosurveillance des salles d'exposition

Equipement (caméras et écran) installé également en 2016 par le Département de la Dordogne. La Société GIP-LR est mandatée par le Département de la Dordogne pour assurer la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture au public et intervenir si besoin, du 14 juin au 17 novembre 2023. Durant les heures d'ouverture, la surveillance de l'écran est assurée par le Gestionnaire du site.

4.3. Formation

Le Service Départemental du Patrimoine a présenté l'Exposition au Responsable du site de la SEMITOUR-PERIGORD le 30 mars 2023. Il assure une formation aux Agents de la SEMITOUR-PERIGORD en charge de la médiation pédagogique, des visites du Château et de l'Exposition, ainsi qu'aux surveillants de salle amenés à informer les visiteurs ; cette formation aura lieu à compter du 7 juillet 2023.

4.4. Gardiennage du site et co-activité

Durant les manifestations organisées ou autorisées par la SEMITOUR-PERIGORD, il appartient au Gestionnaire des lieux de prendre en charge les mesures de surveillance complémentaires qu'il jugerait utiles de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des collections.

Le Gestionnaire des lieux sera tenu d'informer le Département des dates des manifestations qu'il organise ou autorise.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original et des copies, à Périgueux, le

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,
le Directeur Général,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

André BARBÉ

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.30

**Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).
Conventions pour l'organisation d'une Résidence d'écriture
au Collège La Roche-Beaulieu d'ANNESE-ET-BEAULIEU avec l'Autrice Fanny CHARTRES.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.30

Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).
Conventions pour l'organisation d'une Résidence d'écriture
au Collège La Roche-Beaulieu d'ANNESSE-ET-BEAULIEU avec l'Autrice Fanny CHARTRES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2) définissant d'une part, les modalités d'intervention de l'Autrice Fanny CHARTRES dans le cadre de sa Résidence d'écriture, et d'autre part, le partenariat avec le Collège La Roche-Beaulieu d'ANNESSE-ET-BEAULIEU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

Annexe 2 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AUTRICE FANNY CHARTRES
RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE RÉSIDENCE D'AUTRICE
AU COLLÈGE LA ROCHE BEAULIEU À ANNESSE-ET-BEAULIEU

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE demeurant Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023

Numéro SIRET : 222 400 012 00019
Numéro SIRENE : 00019
Code APE : 8411Z Administration publique générale
Ci-dessous dénommé : le Département

D'une part,

Et

Mme Fanny CHARTRES,
Née le 15 novembre 1980, à CHÂTEAUBRIANT (44)
Domiciliée : 35, rue d'Aix - 94700 MAISONS-ALFORT
Numéro de Sécurité Sociale : 280114403604551
Numéro de SIRET Auteur : 829 954 163 000 38
Ci-dessous dénommée : la Résidente

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental de la Dordogne soutient depuis de nombreuses années la création artistique.

Dans ce contexte, les Elus départementaux ont souhaité mettre en œuvre fin 2007 un programme de Résidences d'auteur pour encourager la création littéraire.

Piloté au Conseil départemental par la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGACES), et plus spécifiquement par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP), ce dispositif est également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel (ALCA) et l'Agence Culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Encourager la création en permettant à un auteur de développer un projet d'écriture ;
- Favoriser la rencontre entre l'écriture et le public, via des actions de médiation réalisées dans le cadre de ces Résidences, ces actions de médiation ne devant pas prendre le pas sur le travail de l'Auteur.

Il s'agit ainsi de privilégier le public adolescent en travaillant au sein d'un collège et en développant des actions de médiation élaborées en concertation avec la Direction et l'Equipe enseignante.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département de la Dordogne accueille l'autrice **Fanny CHARTRES** en Résidence d'écriture, dans le but de lui offrir des conditions favorables à son travail de création en tant qu'écrivain. **La Résidente** sera invitée à participer aux animations du Département de la Dordogne à hauteur de 30 % maximum de son temps de résidence total (15 jours), entre autre, **au Collège La Roche-Beaulieu situé 1, route de la Gare de Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU.**

Article 2 - Durée, hébergement

La Résidente sera accueillie en Résidence d'écriture pour une durée de dix semaines :

- Du 5 au 25 novembre 2023 ;
- Du 3 mars au 13 avril 2024.

Fanny CHARTRES logera dans un local d'habitation meublé loué par le Département de la Dordogne situé : 5, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX.

Article 3 - Engagements

La Résidente s'engage à participer aux rencontres, lectures et ateliers au cours de sa Résidence, entre autre, **au Collège La Roche-Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU :**

- Du 5 au 25 novembre 2023 ;
- Du 3 mars au 13 avril 2024.

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1^{er}, et compte tenu que la Résidence est répartie sur 70 % de temps de création et 30 % de temps d'animation, **Fanny CHARTRES** percevra une rémunération de **6.000 € brut (six mille euros brut)** pour cette Résidence au titre des Droits d'auteur selon l'échéancier suivant :

- 2.400 € en 2023 ;
- 3.600 € en 2024.

Deux factures (une en novembre 2023, l'autre en mars 2024) de Droits d'auteur seront déposées sur Chorus Pro (N° SIRET 22240001200019 - Code Service BDP000 - Cadre de facturation A1) à destination du Département de la Dordogne, qui s'engage à déclarer et acquitter la contribution diffuseur à sa charge auprès de l'URSSAF à hauteur de **66 €** (soixante-six euros, vingt-six en 2023, quarante en 2024).

Article 5 - Remboursement des frais

Frais de transport

Les frais de déplacement à hauteur de quatre allers-retours sont pris en charge par le Département de la Dordogne entre le lieu d'habitation (35, rue d'Aix - 94700 MAISONS-ALFORT) et le lieu de résidence situé 5, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX.

Ils seront remboursés par virement administratif sur présentation d'un justificatif de transport (barème kilométrique de l'administration fiscale et justificatif de péage autoroutier) à hauteur maximale de **800 €** net (huit cent euros net).

Frais de restauration

Les frais de restauration sont pris en charge par le Département sous la forme d'un forfait pour 20 repas pour la totalité de la Résidence d'écriture et à hauteur de **400 €** net (quatre cent euros net).

Le forfait pour les frais de restauration sera effectué par virement administratif à la fin de la résidence.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le Département par la location d'un logement situé **5, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX** :

- Du 5 au 25 novembre 2023 ;
- Du 3 mars au 13 avril 2024.

Le Collège prend en charge les frais de restauration du Résident à la cantine de l'Etablissement pour ses journées d'interventions auprès des élèves du collège (20 repas), **ainsi que les allers-retours entre le Collège et le lieu de résidence de l'Autrice les jours de médiation.**

Article 6 - Assurance

Il incombe **à la Résidente** de souscrire une assurance au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupant du lieu de résidence mais également au titre de sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public.

Elle devra fournir à cet effet une attestation valable pour toute la durée de la résidence.

En outre, il lui est recommandé d'assurer ses biens (matériels, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés et de souscrire une assurance complémentaire qui la couvre en cas d'accident de travail.

Article 7 - Résiliation

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention, la présente Convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts, si bon semble à celui qui invoque la résiliation.

Article 8 - Protection des données personnelles collectées

Il est rappelé que chaque Partie rattachée à la présente Convention est responsable des traitements de données personnelles qu'elle collecte et traite pour son propre compte.

Chacune s'engage, en qualité de responsable de traitement, à être en stricte conformité avec la réglementation européenne issue du RGPD et française issue de la loi informatique et liberté modifiée, sur la protection des données personnelles et s'engage à mettre en œuvre toutes les garanties nécessaires à assurer la protection des données personnelles.

Article 9 - Cession des droits

La Résidente autorise gracieusement le Département de la Dordogne à photographier ses interventions et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier, et à les exploiter librement en France et à l'étranger.

Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion sur le site Internet du Département de la Dordogne et de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord de la Dordogne (BDDP) pour une durée d'un an à compter du **12 avril 2024**.

L'Auteur s'engage à mentionner sur toute publication à l'issue de sa Résidence : « Cette création a reçu le soutien du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre de son dispositif de Résidence d'écriture. »

Fait à Périgueux, le..... en 2 exemplaires.

La Résidente,
Fanny CHARTRES

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.31

**Renouvellement du Label Premières Pages et demande de subvention au titre des actions.
Année 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.31

Renouvellement du Label Premières Pages et demande de subvention au titre des actions.
Année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la demande de renouvellement auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine de la labellisation Premières Pages pour l'année 2023 et la demande de subvention d'un montant de **6.000 €** pour les actions de l'année 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la demande de labellisation et tous les documents s'y rapportant ainsi que les demandes de subvention auprès du Ministère de la Culture, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Administration générale, des finances
et de la commande publique

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.32

**Demande de subvention dans le cadre de la labellisation
Bibliothèque Numérique de Référence (BNR)
par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLIOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.32

Demande de subvention dans le cadre de la labellisation
Bibliothèque Numérique de Référence (BNR)
par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.89 du 29 mars 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

SOLLICITE une subvention d'un montant de **85.843 € HT, soit 62 % du Budget prévisionnel (138.458 € HT)**, dans le cadre de la labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) constituée par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) et la Médiathèque Pierre Fanlac de Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la demande de labellisation et tous les documents s'y rapportant ainsi que les demandes de subvention auprès du Ministère de la Culture, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.33

Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).
Convention relative à l'organisation de l'Exposition "Paysages rêvés, paysages vécus"
avec la Commune de LA ROCHE-CHALAIS.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUI 2023

N° 23.CPV.33

Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).
Convention relative à l'organisation de l'Exposition "Paysages rêvés, paysages vécus"
avec la Commune de LA ROCHE-CHALAIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de LA ROCHE-CHALAIS, relative à l'organisation d'une Exposition du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), comportant 10 œuvres, et intitulée « Paysages rêvés, paysages vécus » pour la Salle du Temple.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN

Convention relative à l'organisation de l'exposition "Paysages rêvés, paysages vécus" avec la Commune de LA ROCHE-CHALAIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

La Commune de LA ROCHE-CHALAIS sise Mairie - Place Emile Cheylud - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, représentée par M. Jean-Michel SAUTREAU, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après désigné « la Commune », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), créé pour soutenir les artistes plasticiens, comporte près de 600 œuvres mises à disposition des communes du Département sous la forme d'expositions thématiques proposées clés en main.

Tous les deux ans, une Commission composée de Conseillers départementaux et d'Historiens de l'Art contemporain enrichit ce Fonds en privilégiant la qualité et l'originalité des créations, tout en s'assurant que tous les domaines de l'art soient représentés : peinture, sculpture, dessin, estampe, photographie, objet d'art, design, etc.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique sur les Arts visuels, le Département met à disposition de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS, dans la salle culturelle du Temple, une Exposition d'œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) intitulée « Paysages rêvés, paysages vécus ».

Le matériel scénographique approprié (un socle, petit matériel éventuel...) est également mis à disposition et installé par le Service Départemental du Patrimoine en charge du FDAC.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET ET NOMBRE D'ŒUVRES

Les œuvres sont prêtées du mercredi 16 août au vendredi 22 septembre 2023, cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'Exposition.

Le nombre d'œuvres retenues pour la thématique est déterminé par les capacités d'accueil de la Salle du Temple sur conseil du Service Départemental du Patrimoine. La liste détaillée des 10 œuvres sélectionnées, dont la valeur d'assurance est de 15.100,55 €, (Cf. annexe à la présente convention).

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION – HORAIRES D'OUVERTURE GARDIENNAGE

La salle culturelle du Temple mise à disposition par la Commune, Avenue d'Aquitaine, a fait l'objet d'une validation par le Service Départemental du Patrimoine au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'Exposition ou de l'action prévue, à savoir en particulier :

- Fermeture à clé,
- Éclairage indirect ou artificiel.

La salle sera libérée de son mobilier pour le montage de l'Exposition.

L'Exposition sera ouverte au public tous les jours sauf le lundi de 15h à 18h30 sur toute la période d'exposition. Au mois de septembre, l'accueil du public scolaire se fera sur rendez-vous.

La présence d'un gardien dans la salle, à la charge de la Commune, est obligatoire durant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : INTERVENTION MÉDIATEUR FDAC

Atelier visite commentée

Jean-Philippe TEYSSIÉRAS, Médiateur du FDAC au Service Départemental du Patrimoine, peut proposer une ou deux visites commentées d'une heure, adressées au grand public ou au public scolaire de proximité (effectif à fixer selon l'espace disponible).

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DÉMONTAGE

Le Département (Service Départemental du Patrimoine) prend en charge l'emballage, le déballage, le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des œuvres et du matériel scénographique.

La Commune s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des œuvres et du matériel sur le lieu d'exposition ; la Commune s'engage également à faciliter l'accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les œuvres et le matériel scénographique sont prêtés par le Département à titre gratuit.

En contrepartie, la Commune s'engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les œuvres et le matériel scénographique du 16 août au 22 septembre (période comprenant les jours de montage et de démontage de l'Exposition), et à fournir l'Attestation d'assurance concernant ledit bâtiment, qu'elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux de la salle d'exposition (et de son accès dans le bâtiment) sise au Temple, sera dressé conjointement par les techniciens du Service Départemental du Patrimoine en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) et le Maire de la Commune ou son représentant, selon les modalités suivantes :

- Avant le montage de l'Exposition ;
- A l'issue du démontage de l'Exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES

Chaque œuvre fera l'objet d'une fiche de prêt dressée conjointement par les représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l'état de l'Œuvre :

- Lors de la prise en charge de l'Exposition par la Commune après installation ;
- Lors de la restitution de l'Exposition au Département, avant démontage.

Aucune œuvre ne pourra être déplacée sans l'autorisation expresse du Service Départemental du Patrimoine.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La diffusion de la communication locale autour de l'Exposition est du ressort de la Commune.

Dans l'hypothèse où la Commune souhaite un vernissage, les frais et l'organisation, notamment l'envoi des invitations, sont à sa charge.

Les supports d'invitations sont rédigés par les services du Département, selon la Charte graphique du FDAC, en accord avec la Commune.

Des affiches et des flyers peuvent également être produits pour valoriser et faire connaître l'Exposition et les actions de sensibilisation proposées.

Le Service Départemental du Patrimoine se charge, dans ce cas, de fournir les supports retenus, selon la Charte graphique du FDAC.

Aucun support de communication ou d'affichage produit unilatéralement par la Commune et non validé par le Département ne sera toléré.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux, le

Pour la Commune de LA ROCHE-CHALAIS,
le Maire,




Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel SAUTREAU

Germinal PEIRO

Annexe à la convention

Liste des œuvres prêtées à la Commune de LA ROCHE-CHALAIS (Salle du Temple),
au titre de la présente convention, dans le cadre de l'Exposition
« Paysages rêvés, paysages vécus »

ARTISTES	OEUVRES	TECHNIQUES Dimensions (en cm)	VALEURS
Michel BRAND	 Trio	Sculpture en bois et fer, Assemblage 200 x 160 x 70	1 830,00 €
Frédérique BRETIN	 Sans titre – Série : « Je suis morte à Auschwitz et personne ne le voit »	Photographie 100 x 150	2 188,00 €
Roxane DURAFFOURG	 Paysage en rouge et vert	Pastel sur papier 0,70 x 0,49	800,00 €

<p>Pierre-Marie PÉQUIGNOT</p>	 <p>Sous-bois</p>	<p>Dessin à l'encre de chine sur papier 0,74 x 119 (X2)</p>	<p>1 800,00 €</p>
<p>Pascal MAGIS</p>	 <p>Rouge, blanc, bleu</p>	<p>Tapisserie 145 x 235</p>	<p>3 582,55 €</p>
<p>Philippe PONS</p>	 <p>Je suis – Hiver soufflant</p>	<p>Photographie 100 x 200</p>	<p>1 500,00 €</p>
<p>Daniel FAURE</p>	 <p>Galaxies</p>	<p>Acrylique et collage sur toile 0,73 x 1,15</p>	<p>1 200,00 €</p>
<p>Bernard DUPUY</p>	 <p>Mur</p>	<p>Photographie Cibachrome 0,26 x 0,45</p>	<p>600,00 €</p>

Bernard DUPUY	 <p>Chantier</p>	Photographie Cibachrome 0,26 x 0,39	600,00 €
Catherine AERTS-WATTIEZ	 <p>Sans titre</p>	Encre sur papier 1,18 x 0,95	1 000,00 €
NOMBRE D'OEUVRES	10	VALEUR TOTALE	15 100,55 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.34

**Service Départemental du Patrimoine.
Convention de prêt d'œuvre avec la Commune de SABLAT pour l'Exposition
"Sablat au siècle de La Boétie".**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.34

Service Départemental du Patrimoine.
Convention de prêt d'œuvre avec la Commune de SARLAT pour l'Exposition
"Sarlat au siècle de La Boétie".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, relative au prêt d'une tapisserie du Château de Bourdeilles destinée à l'Exposition intitulée « Sarlat au siècle de La Boétie ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

**CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRE AVEC LA COMMUNE DE SARLAT POUR L'EXPOSITION
"SARLAT AU SIÈCLE DE LA BOÉTIE"**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Prêteur »,

Et

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA sise 1, place de la Liberté - CS 80210 - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Cedex, représentée par son Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur ».

PREAMBULE :

Le Département de la Dordogne est propriétaire du Château de Bourdeilles et de la collection mobilière, installée dans le Château Renaissance. Il consent à prêter une tapisserie à la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, dans le cadre d'une exposition estivale consacrée à Sarlat et au Périgord au XVI^e siècle. Cette Exposition, intitulée « Sarlat au siècle de La Boétie », se déroulera du 14 juillet au 15 octobre 2023, et sera présentée à la chapelle des Pénitents blancs, restaurée en lieu d'exposition en 2017-2018. Cet événement fera aussi écho à l'espace didactique créé dans le hall de la maison de La Boétie sur Etienne de La Boétie.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Dordogne confie en prêt une tapisserie à la Commune de SARLAT, pour être présentée dans l'Exposition « Sarlat au siècle de La Boétie » du 14 juillet au 15 octobre 2023 à la Chapelle des Pénitents blancs sise 3, côte de Toulouse, à SARLAT-LA-CANÉDA.

L'objet prêté, propriété du Conseil départemental de la Dordogne, est une tapisserie de laine et de soie, avec une bordure rapportée, mesurant 1,80 mètres de haut sur 2,15 mètres de long, représentant une scène de bataille, datée de la fin du XVI^e siècle, dont le numéro d'inventaire est le CB 237.

En aucun cas l'Emprunteur ne peut user de la tapisserie empruntée dans un autre but que l'Exposition précitée.

ARTICLE 2 : DUREE DU PRÊT

La Convention de prêt prend effet à compter de la signature de la présente Convention, et pour toute la durée de l'Exposition, du 14 juillet au 15 octobre 2023, jusqu'au retour de l'œuvre au Château de Bourdeilles.

Si le dépôt devait être écourté ou prolongé, toutes les clauses du présent contrat demeurent en application jusqu'au nouveau terme fixé par avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 3 : COÛT DU PRÊT

Le prêt est consenti à titre gracieux.

L'ensemble des frais relatifs au transport, à l'assurance, au montage, au convoiement et à l'installation de l'Œuvre sont à la charge exclusive de l'Emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

Le Département prend en charge les frais relatifs à l'emballage et au conditionnement de l'Œuvre pour le transport.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Emprunteur se doit de contracter une assurance à ses frais pour les transports aller et retour de l'Œuvre d'art ainsi que pour toute la durée du prêt, séjours et éventuellement transports intermédiaires.

Pour la présente Œuvre : **Tapiserie**, fragment d'une scène de bataille, XVII^e siècle, laine et soie, bordures rapportées galons d'encadrement ; Inv. CB 237 ; la valeur d'assurance fixée par le Département de la Dordogne est de **15.000 €**.

Cette assurance doit être contractée selon les conditions suivantes :

- « de clou à clou ».
- Contre tous risques de dommages matériels ou perte y compris risques de tremblement de terre, de catastrophes naturelles et/ou de phénomènes climatiques, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition.
- En valeur agréée.
- Sans franchise.
- Avec les clauses de non recours.

L'Emprunteur devra fournir un Certificat d'assurance au Département au moins une semaine avant le départ de l'Œuvre, et en cas de prolongation, une Attestation d'assurance sera à fournir après accord du Prêteur.

En cas de dommage survenant sur l'Œuvre, l'Emprunteur est tenu d'avertir le Département par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : CONVOIEMENT ALLER ET RETOUR, CONSTAT D'ETAT, CONSERVATION

5.1. Convoiement aller et retour

Le transport de l'Œuvre prêtée est à la charge de l'Emprunteur. Le Prêteur donne son accord pour que le transport soit réalisé en régie par la Commune de SARLAT.

Le même emballage sera réutilisé pour le retour de l'Œuvre prêtée. Pendant la durée de l'Exposition, l'emballage est stocké par l'Emprunteur dans des locaux adaptés à sa bonne conservation.

5.2. Déballage et installation, constat d'état

L'Œuvre prêtée par le Département sera accompagnée par un représentant du Service Départemental du Patrimoine qui vérifie l'état de l'Œuvre à chaque étape, lors de son installation et de son démontage.

Il assiste à toutes les manipulations de l'Œuvre et peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité de l'Œuvre. L'ouverture de l'emballage, la mise en place de l'Œuvre, ainsi que le reconditionnement à la fin de l'Exposition, sont effectués en présence d'un représentant du Service Départemental du Patrimoine.

L'Œuvre prêtée doit toujours être manipulée par du personnel compétent et formé à cette tâche.

L'objet du prêt est accompagné d'un constat d'état établi par le Service Départemental du Patrimoine au départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé par l'Emprunteur et par le convoyeur du Prêteur à l'arrivée sur le lieu d'exposition, au départ de l'Œuvre après l'exposition. En l'absence de convoyeur, une copie du constat signé par l'Emprunteur doit être adressée au Prêteur.

L'Œuvre ne peut être décrochée, déplacée ou manipulée durant la durée de l'exposition sans autorisation préalable du Prêteur. La tapisserie inv. CB 237 est montée sur un tasseur auquel elle est fixée par des bandes auto-agrippantes.

Dans le cas où le système d'accrochage présent sur la tapisserie ne conviendrait pas à l'Emprunteur, celui-ci doit contacter le Département afin de convenir d'un éventuel changement. Le Prêteur se réserve le droit d'exiger une présentation spécifique pour l'Œuvre jugée fragile, telle qu'une mise à distance, etc.

Le Prêteur peut exiger le retrait immédiat de l'Œuvre prêtée si les conditions de sécurité sont jugées insuffisantes.

5.3. Conditions de conservation

L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'Œuvre du prêt dans un état inchangé.

Les locaux d'exposition doivent être gardés et équipés d'un système d'alarme anti intrusion et d'incendie.

L'Emprunteur veillera à ce que les locaux accueillant les œuvres avant, pendant et après l'exposition répondent aux normes de conservation suivantes :

- Température : 20° Celsius (+2° / -2°) ;
- Hygrométrie : 50 % d'humidité relative (+5 % / -5 %) ;
- Intensité lumineuse contrôlée, 50 lux maximum pour les tissus.

L'Œuvre ne devra pas être exposée à la lumière naturelle directe, ni positionnée près d'une arrivée d'air ou à proximité d'installations de chauffage / de climatisation.

ARTICLE 6 : CATALOGUE, PHOTOGRAPHIES ET MENTIONS

Des photographies de l'Œuvre prêtée peuvent être mises à disposition de l'Emprunteur pour le catalogue ou pour d'autres supports selon les modalités fixées par accord séparé par le Service Départemental du Patrimoine.

Sur le cartel de l'œuvre prêtée, dans le catalogue de l'exposition ou sur les autres supports, outre la description de la tapisserie, le Prêteur doit figurer sous le nom : « Conseil départemental de la Dordogne, collection départementale du Château de Bourdeilles ».

L'Emprunteur doit adresser au Service Départemental du Patrimoine, à titre gratuit, un exemplaire du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'emprunt de l'Œuvre.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect par l'Emprunteur des conditions de la Convention de prêt, le Département de la Dordogne peut résilier de plein droit la présente Convention sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas où la sécurité ou la conservation de l'Œuvre serait en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat par l'une ou l'autre des parties et faute d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Fait en un exemplaire original et des copies, à Périgueux, le

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques DE PERETTI

Annexe à la convention

Œuvre prêtée au titre de la présente convention

- **Tapiserie** : Fragment d'une scène de bataille, XVIIe siècle, laine et soie, bordure rapportées galons d'encadrement, H 180 x L 215 cm, inv. CB 237.



VALEUR D'ASSURANCE TOTALE : 15.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.35

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.35

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14956 1 :	80 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	114 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14957 1 :	45 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	114 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14958 1 :	10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	114 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14959 1 :	5 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	114 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14960 1 :	4 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	114 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
---------------------------------	----------

Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14961 1 :	4 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	114 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14962 1 :	2 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	114 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de **150.000 €** aux opérations suivantes et répartie comme suit :

- 80.000 € à la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **OLLIE** » écrit et réalisé par Antoine BESSE ;
- 45.000 € à la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **UN CHAMP DE FRAISES POUR L'ÉTERNITÉ** » réalisé par Alain RAOUST ;
- 10.000 € à la réalisation d'un projet documentaire unitaire TV intitulé « **LE VEILLEUR** » écrit et réalisé par Lou du PONTAVICE et Victoire BONIN ;
- 5.000 € à la réalisation d'un court-métrage d'animation cinématographique intitulé « **A CHAQUE JOUR QUI PASSE** » écrit par Bruno CAETANO et Pedro VIEIRA DE MOURA et réalisé par Emmanuel NEVADO ;
- 4.000 € à l'écriture d'un court-métrage d'animation intitulé « **POISSONS EN COLÈRE** » écrit et réalisé par Camille TONELLI ;
- 4.000 € à l'écriture d'un projet de long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **TOUS FEUX ÉTEINTS** » écrit et réalisé par Vincent LE PORT, librement adapté du livre « Un crime de braves gens » écrit par Georges MARBECK et publié aux Éditions L'Harmattan.

- 2.000 € à l'écriture d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « FAN FICTION » écrit par Maxence STAMATIADIS.

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de 150.000 € :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subventions allouées
REZO PRODUCTIONS 11, rue des Petites Ecuries 75010 PARIS	Réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « OLLIE » écrit et réalisé par Antoine BESSE. <i>(Cf. convention en annexe 1)</i>	80.000 €
CINEMA DEFAC TO 32, boulevard de Strasbourg 75010 PARIS	Réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « UN CHAMP DE FRAISES POUR L'ÉTERNITÉ » réalisé par Alain RAOUST. <i>(Cf. convention en annexe 2)</i>	45.000 €
HUTONG PRODUCTIONS 165, route de l'Église Lieu-dit Le Picard 24560 SAINTE-RADEGONDE	Réalisation d'un projet documentaire unitaire TV intitulé « LE VEILLEUR » écrit et réalisé par Lou du PONTAVICE et Victoire BONIN. <i>(Cf. convention en annexe 3)</i>	10.000 €
NOVANIMA PRODUCTIONS La Métairie du Thon 24220 CASTELS-et-BÉZENAC	Réalisation d'un court-métrage d'animation cinématographique intitulé « A CHAQUE JOUR QUI PASSE » écrit par Bruno CAETANO et Pedro VIEIRA DE MOURA et réalisé par Emanuel NEVADO. <i>(Cf. convention en annexe 4)</i>	5.000 €
	L'écriture d'un court-métrage d'animation intitulé « POISSONS EN COLÈRE » écrit et réalisé par Camille TONELLI. <i>(Cf. convention en annexe 5)</i>	4.000 €
LES FILMS DU LOSANGE 7-9, rue des Petites Écuries 75010 PARIS	L'écriture d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « TOUS FEUX ÉTEINTS » écrit et réalisé par Vincent LE PORT <i>(Cf. convention en annexe 6)</i>	4.000 €
Monsieur Maxence STAMATIADIS 29, rue Meuhl 93500 PANTIN	L'écriture d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « FAN FICTION » <i>(Cf. convention en annexe 7)</i>	2.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2023 entre le Département de la Dordogne, les Sociétés précitées et l'Auteur concerné, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 7) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONVENTION 2023

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société REZO PRODUCTIONS,
relative à la production d'un long-métrage de fiction cinématographique
intitulé « OLLIE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société REZO PRODUCTIONS, SARL au capital de 100.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 418 355 897 00038, ayant son siège social : 11, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS, représentée par M. Jean-Michel REY, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société REZO PRODUCTIONS est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

La Société REZO PRODUCTIONS a pour projet la réalisation, en co-production avec AURA PRODUCTIONS, d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « OLLIE » écrit et réalisé par Antoine BESSE.

Ce long-métrage peint le portrait sensible de Pierre, un jeune garçon à la frontière de l'enfance et de l'adolescence, qui doit faire face au deuil après la mort de sa mère, et s'adapter à une nouvelle vie à la campagne auprès de son père, un agriculteur en difficulté. Harcelé violemment, le jeune garçon fait la rencontre de Bertrand, qui devient son mentor, ensemble ils vont tenter de se reconstruire autour de leur passion commune : le skate.

Le tournage est programmé du 5 juin au 30 juin 2023 à Périgueux, Vergt mais aussi dans les décors naturels nécessaires à cette histoire : les bords du Céou et la Forêt de Douzillac.

Neuf embauches de technicien.n.e.s. (Administrateur de production, stagiaire de production, Régisseur général, régisseur adjoint, plusieurs auxiliaires de régie et renforts, 2^{ème} et 3^{ème} assistants-réalisateur, repéreurs, 2^{ème} assistants opérateur, technicien retour image, photographe de plateau, chef opérateur son, assistant son, Costumier.ère, habilleur.se.s rôles, renforts habilleur.se.s, chef.fe coiffeur.se, Ensemblier ameublement, régisseur extérieur, accessoiriste de plateau, stagiaires décoration, rippeurs, construction décor, chef machiniste, 1^{er} et 2^{ème} machinistes, renforts, chef électricien et renforts, groupman.) sont prévues.

Quatre embauches d'interprètes pour des petits rôles, quelques silhouettes : jeunes skateurs mais aussi une quarantaine de figurants.

Des prestataires de Nouvelle-Aquitaine seront mobilisés pour du gardiennage pendant le tournage, la location de véhicules, achats de costumes, l'hébergement...

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « OLLIE » écrit et réalisé par Antoine BESSE, d'une durée prévisionnelle de 100 minutes.

Par la présente convention, la Société REZO PRODUCTIONS s'engage à réaliser un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **OLLIE** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société REZO PRODUCTIONS, une subvention d'un montant forfaitaire de **80.000 € (Quatre-vingt mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (80.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 56.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 24.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société REZO PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné-Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- L'envoi quotidien (durant toute la période du tournage sur le département de la Dordogne) des Feuilles de services et la mise à disposition de la Bible de début (et de fin) du tournage ainsi que le dernier Plan de travail ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département ;
Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une Conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage ; Cette autorisation comporte expressément la cession des Droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma

dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne et sa population » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les Droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour la Société REZO PRODUCTIONS,
le Gérant,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel REY

Annexe 2 à la délibération n° 23. CP.V. du 26 juin 2023.

CONVENTION 2023

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société CINEMA DEFACTO,
Relative à la production d'un long-métrage de fiction cinématographique
intitulé « UN CHAMP DE FRAISES POUR L'ÉTERNITÉ »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société CINEMA DEFACTO, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 498 546 704, ayant son siège social : 32, boulevard de Strasbourg - 75010 PARIS, représentée par M. Tom Pierre-André DER COURT, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi Notre du 7 août 2015.

La Société CINEMA DEFACTO est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

La Société CINEMA DEFACTO a pour projet la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **UN CHAMP DE FRAISES POUR L'ÉTERNITÉ** » réalisé par Alain RAOUST.

Le film nous amène à la baie des lumières, camping au bord d'un lac que quelques irréductibles résidents à l'année doivent quitter pour cause de vente. Ensemble, ils sont les protagonistes d'une fable cinématographique où s'entremêlent amour, entraide, discorde, rêves et politique, scènes de la vie ordinaire et extraordinaire. Dans un entrelacs d'histoires, le portrait d'une France en crise et, plus que tout, à la recherche du bonheur.

Le tournage est programmé du 18 septembre au 29 septembre 2023 en Dordogne. (forêt, maison de retraite, cabane Manu, Supermarché, cabine Radio Ponski).

Une quinzaine de techniciens.n.e.s. : Directeur de production, stagiaire administration, régisseur, régisseur adjoint, renfort.s régie, 3^{ème} assistant mise-en-scène, repéreur, renfort.s machinistes, renfort.s électro, stagiaire figuration, interprétation/petits rôles, doublures, silhouettes, bruiteur est prévue ainsi qu'une centaine de figurants.

Des prestataires pressentis de Nouvelle-Aquitaine pour le montage son, bruitage et l'enregistrement de la musique à La Rochelle, à l'auditorium de l'Alhambra.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **UN CHAMP DE FRAISES POUR L'ÉTERNITÉ** » écrit par et Alain RAOUST et Cécile VARGAFTIG, réalisé par Alain RAOUST, d'une durée prévisionnelle de 90 minutes.

Par la présente convention, la Société CINEMA DEFACTO s'engage à réaliser un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **UN CHAMP DE FRAISES POUR L'ÉTERNITÉ** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société CINEMA DEFACTO, une subvention d'un montant forfaitaire de **45.000 € (Quarante-cinq mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (45.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 31.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 13.500 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société CINEMA DEFACTO reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné-Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- L'envoi quotidien (durant toute la période du tournage sur le département de la Dordogne) des Feuilles de services et la mise à disposition de la Bible de début (et de fin) du tournage ainsi que le dernier Plan de travail ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département ;
Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une Conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage ; Cette autorisation comporte expressément la cession des Droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans - Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne et sa population » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les Droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour la Société CINEMA DEFACTO,
le Gérant,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Tom Pierre-André DERCOURT

CONVENTION 2023

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société HUTONG PRODUCTIONS
relative à la réalisation d'un documentaire unitaire TV intitulé « LE VEILLEUR »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société HUTONG PRODUCTIONS, SAS au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 822 308 367 RCS Bergerac, ayant son siège social 165, route de l'Eglise - Lieu-dit « Le Picard » - 24650 SAINTE-RADEGONDE, représentée par M. Alain FERNANDEZ Y GAUTIER en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

La Société HUTONG PRODUCTIONS, s'est installée depuis novembre 2022 en Dordogne.

Il apporte, donc son soutien à cette Société pour la réalisation d'un projet d'un documentaire unitaire TV intitulé « **LE VEILLEUR** » écrit et réalisé par Lou du PONTAVICE et Victoire BONIN.

Ce film nous raconte le quotidien de Guanfdong, gardien de sécurité, de la prestigieuse école de musique de Pékin. Il nourrit l'espoir que son unique enfant, élève au conservatoire, quitte un jour la Chine pour étudier la musique. Mais lorsque le rêve devient une réalité, la séparation vient bousculer ce que père et fils s'étaient imaginés.

« **LE VEILLEUR** » est un documentaire tourné entre la Chine et l'Estonie.

Toutefois, les travaux de post-production, finitions et diffusion seront réalisés en Nouvelle-Aquitaine. Ils devraient s'étaler de mars 2023 à septembre 2023.

Six embauches de technicien.n.e.s. (ingénieur du son, musicien/compositeur, étalonneur, assistant de production, graphiste, traducteur franco-chinois) sont prévues.

Les prestataires pressentis en Nouvelle-Aquitaine sont : Studio enregistrement musique & mix et studio de post-production.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production d'un documentaire unitaire TV intitulé « **LE VEILLEUR** » écrit et réalisé par Lou du PONTAVICE et Victoire BONIN, d'une durée prévisionnelle de 90 minutes.

Par la présente convention, la Société HUTONG PRODUCTIONS s'engage à réaliser un documentaire unitaire TV intitulé « **LE VEILLEUR** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société HUTONG PRODUCTIONS, une subvention d'un montant forfaitaire de **10.000 € (Dix mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne - FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage - FORMAT NUMERIQUE.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société HUTONG PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné-Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- L'envoi quotidien (durant toute la période du tournage) des Feuilles de services et la mise à disposition de la Bible de début (et de fin) du tournage ainsi que le dernier Plan de travail ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en termes d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une Conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans - Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

Article 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

Article 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

Article 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

Article 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société HUTONG PRODUCTIONS,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain FERNANDEZ Y GAUTIER

Annexe 4 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONVENTION 2023

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS
relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation cinématographique
intitulé « A CHAQUE JOUR QUI PASSE ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** pour la réalisation, en coproduction avec COLA ANIMATION, d'un projet de court-métrage d'animation cinématographique intitulé « **A CHAQUE JOUR QUI PASSE** » écrit par Bruno CAETANO et Pedro VIEIRA DE MOURA et réalisé par Emanuel NEVADO.

Ce film d'animation nous décrit le quotidien de Madame Piedade, une vieille souris qui vit dans un petit village de montagne. Ses journées sont rythmées par le tic-tac de l'horloge et le thé avec ses amis. Quelque part en haut de la montagne se loge son souvenir le plus heureux. Aura-t-elle le courage de rompre sa routine pour retrouver sa jeunesse d'antan ?

Les étapes de réalisation s'étaleront de janvier 2023 à mars 2024 entre le Portugal et Saint-Cyprien en Dordogne suivant le calendrier ci-dessous :

Phase I - Pré-production - Janvier à Mai 2023

- Construction des décors intérieurs et accessoires
- Fabrication des marionnettes
- Repérages pour décors filmés en prise de vue réelle
- Tests d'animation

Phase II - Animation - Juin à Octobre 2023

- Tournage prise de vue réelle - Décors extérieurs du film
- Animation stop motion
- Préparation du compositing

Phase III - Post production - Novembre 2023 à Janvier 2024

- Compositing
- Etalonnage

Phase IV - Postproduction sonore - Février 2024

- Bruitage
- Montage son
- Mixage

Livraison : Mars 2024.

Huit embauches de technicien.ne.s qui vivent et travaillent sont prévues en Nouvelle-Aquitaine : chargée de production, administratrice de production, étalonneur, chef infographiste compositing, bruleur, monteur son, mixeur.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production d'un court-métrage d'animation cinématographique intitulé « **A CHAQUE JOUR QUI PASSE** » écrit par Bruno CAETANO et Pedro VIEIRA DE MOURA et réalisé par Emanuel NEVADO, d'une durée prévisionnelle de 10 minutes.

Par la présente convention, la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** s'engage à réaliser d'un court-métrage d'animation cinématographique intitulé « **A CHAQUE JOUR QUI PASSE** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS**, une subvention d'un montant forfaitaire de **5.000 € (Cinq mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (5.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.500 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné-Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une Conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans - Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les Droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

Article 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

Article 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

Article 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

Article 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
relative à l'écriture d'un court-métrage d'animation intitulé « POISSONS EN COLÈRE ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société NOVANIMA PRODUCTIONS pour l'écriture d'un projet d'un court-métrage d'animation intitulé « **POISSONS EN COLÈRE** » de Camille TONELLI.

Ce film d'animation met en scène deux carpes Koï, Nobu et Ran, qui habitent un étang. Dans une démarche documentaire, ils s'engagent ensemble dans un voyage auprès de plusieurs habitants marins, afin de recueillir des témoignages concernant l'impact des humains sur la vie des poissons.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un projet d'un court-métrage d'animation TV intitulé « **POISSONS EN COLÈRE** » écrit et réalisé par Camille TONELLI, formulée par la Société NOVANIMA PRODUCTIONS et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : " **POISSONS EN COLÈRE** " ;
- Genre : court-métrage d'animation ;
- Format : 16 : 9 HD ;
- Durée estimée : 12 minutes ;
- Auteure : Camille TONELLI ;
- Réalisatrice envisagée : Camille TONELLI ;
- Producteur envisagé : NOVANIMA PRODUCTIONS.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA PRODUCTIONS une subvention de **4.000 €** (Quatre mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Service Culture de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (4.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 2.800 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.200 € après réception des documents suivants :
 - Le Scénario devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné-Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Société s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 1 et 2 et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté au Département.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention notamment toute modification de ses statuts, dissolution, et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement survenant tant en application du Code Civil que du

Registre du Commerce et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du Scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES) sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 4 :

- . Un exemplaire écrit du scénario ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

- un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'Auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de la Société, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Société s'engage à :

- S'engage à faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logo type est disponible auprès de la Direction de la Communication sise Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54.
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du Scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario du Département de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film.
- A céder au Département les Droits d'utilisation de l'Œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'Œuvre), en tout ou partie, **à titre non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Société.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : pour l'écriture d'un projet de court-métrage d'animation cinématographique « **POISSONS EN COLÈRE** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Société.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - La Société pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au **Président du Département de la Dordogne**.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Société par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la fin de l'écriture du Scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

Annexe 6 à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société LES FILMS DU LOSANGE,
relative à l'écriture d'un long-métrage de fiction cinématographique
intitulé « TOUS FEUX ÉTEINTS ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société LES FILMS DU LOSANGE, SAS au capital de 80.160 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 642 020 903 RCS Paris, ayant son siège social sis 7-9, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS, représentée par M. Charles GILLIBERT, en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société LES FILMS DU LOSANGE pour l'écriture d'un projet d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **TOUS FEUX ÉTEINTS** » écrit et réalisé par Vincent LE PORT, librement adapté du livre « Un crime de braves gens » écrit par Georges MARBECK et publié aux Éditions L'Harmattan.

Ce scénario nous plonge le 16 août 1870 à Hautefaye, petit hameau du Périgord. Une foule de paysans s'est unie un jour de fête pour humilier, torturer, pendant plusieurs heures et brûler vif un voisin bourgeois. Les principaux coupables étaient de braves gens sans histoire !!!

Ce long-métrage « **TOUS FEUX ÉTEINTS** » nécessitera pour son Auteur de nombreuses recherches d'archives et rencontres d'historiens. Il devra solliciter aussi des spécialistes de l'histoire locale, de l'argot périgourdin, des habitus paysans de la fin du 19^{ème} siècle, qui viendront compléter les conseils de Georges Marbeck, l'Auteur du livre qui l'a inspiré, et qui l'accompagnera au fil de son écriture.

Cette aide permettra à l'Auteur d'affiner son scénario dont l'écriture sera longue et minutieuse.

Le Réalisateur souhaite tourner la majorité du film en Dordogne. Une partie du casting se fera sur place auprès de non-professionnels qui vivent et travaillent dans la région.

Le tournage prévu serait en 2024 ou 2025, sur deux saisons (été et hiver).

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un projet d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **TOUS FEUX ÉTEINTS** » écrit et réalisé par Vincent LE PORT formulée par la Société LES FILMS DU LOSANGE et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : " **TOUS FEUX ÉTEINTS**" ;
- Genre : long-métrage de fiction cinématographique ;
- Durée estimée : 90 minutes ;
- Format de tournage : HD 16:9 ;
- Auteur et Réalisateur : Vincent LE PORT ;
- Producteur envisagé : LES FILMS DU LOSANGE.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société LES FILMS DU LOSANGE une subvention de **4.000 €** (Quatre mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Service Culture de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (4.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 2.800 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.200 € après réception des documents suivants :
 - Le Scénario devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société LES FILMS DU LOSANGE reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;

- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné-Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Société s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 1 et 2 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention notamment toute modification de ses statuts, dissolution, et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement survenant tant en application du Code Civil que du Registre du Commerce et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans - Cf. article 3), l'écriture du Scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES) sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 4 :

- . Un exemplaire écrit du Scénario ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

- un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'Auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de la Société, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Société s'engage à :

- S'engage à faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logo type est disponible auprès de la Direction de la Communication

sisé Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54.

- La participation financière devra être mentionnée sur le Scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de Scénario du Département de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film.
- A céder au Département les Droits d'utilisation de l'Œuvre (cession des Droits de représentation et de reproduction de l'Œuvre), en tout ou partie, **à titre non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Société.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : pour l'écriture d'un projet de long-métrage de fiction cinématographique intitulé « **TOUS FEUX ÉTEINTS** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Société.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - La Société pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au **Président du Département de la Dordogne**.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Société par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses Représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la fin de l'écriture du Scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société LES FILMS DU LOSANGE,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Charles GILLIBERT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.37

**Adhésion de la Ville de PERIGUEUX au Syndicat Mixte
du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD).
Convention arrêtant les conditions du transfert de la compétence enseignement artistique
entre la Ville de PERIGUEUX, le Département de la Dordogne et le SMCRDD.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.37

Adhésion de la Ville de PERIGUEUX au Syndicat Mixte
du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD).
Convention arrêtant les conditions du transfert de la compétence enseignement artistique
entre la Ville de PERIGUEUX, le Département de la Dordogne et le SMCRDD.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	358 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192252 1	125 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	105 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-204 du 28 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACTE les conclusions de la mission de préfiguration agréant la faisabilité du rapprochement du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse (CMMD) de Périgueux et du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée arrêtant les conditions du transfert de la compétence enseignement artistique, entre la Ville de Périgueux, le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348, **125.000 €** à la Ville de Périgueux, conformément à la convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 22-204 du 28 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.V.37 du 26 juin 2023.

Convention arrêtant les conditions du transfert de la compétence enseignement artistique entre la Ville de Périgueux, le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Entre les soussignés :

La Ville de Périgueux sise 23, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Maire, Mme Delphine LABAILS, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2023,

Désignée ci-après sous la dénomination « la Ville », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, représenté par son Président, M. Paul MASO dûment habilité par délibération du Conseil syndical du 26 juin 2023,

Désigné ci-après sous la dénomination « le Syndicat », d'autre part,

Et

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V.37 du 26 juin 2023,

Désigné ci-après sous la dénomination « le Département », d'autre part,

Préambule

Fondé en février 1986, le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD) est issu de la volonté commune du Conseil départemental de la Dordogne, qui en fut l'initiateur, de syndicats locaux à vocation d'enseignement musical et de communes afin d'unir leurs moyens et offrir aux Périgourdins un service public d'enseignement spécialisé de la musique, homogène dans son fonctionnement et ses contenus.

Depuis 1982, date de la municipalisation de l'ancienne école de musique, le Conservatoire Municipal de Musique et Danse (CMMD) de Périgueux dispense de son côté un enseignement pluridisciplinaire qui vise à former les musiciens et les danseurs amateurs périgourdins, conformément à la Charte pour l'éducation artistique émanant du Ministère de l'Education Nationale. Elle permet à chacune et à chacun de bénéficier d'une éducation artistique et culturelle.

Avec l'objectif de mettre en commun leurs moyens dans un souci d'harmonisation des méthodes et des parcours pédagogiques ainsi que de rationalisation des deniers publics, les soussignés se sont rapprochés afin d'étudier les conditions d'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat et l'intégration du Conservatoire Municipal de Musique et Danse (CMMD).

Une convention pour la mise en place d'une mission de préfiguration en vue de l'adhésion de la Commune de Périgueux au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a été signée le 22 août 2022 et un Chargé de mission a été recruté le 1^{er} octobre 2022. Cette mission a conclu à la possibilité d'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat mixte le 1^{er} septembre 2024.

Par délibération en date du 31 mai 2023, le Conseil municipal a demandé son adhésion au Syndicat. Par délibération en date du 26 juin 2023, le Comité syndical du Syndicat a approuvé la demande d'adhésion et adopté ses nouveaux statuts pour tenir compte de celle-ci, chaque Collectivité membre étant appelée à délibérer dans un délai de 3 mois.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer entre les Parties les conditions du transfert de la compétence enseignement artistique de la Ville au Syndicat à date du 1^{er} septembre 2024 et les charges et obligations réciproques des parties correspondantes, à savoir :

- Le transfert des agents affectés à l'activité du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse (CMMD) au Syndicat ;
- Les modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'activité du CMMD ;
- Les dispositions relatives aux usagers ;
- Les conditions financières à intervenir entre les Parties de ce transfert.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue sans autre limite de délais que la durée d'exercice de la compétence par le Syndicat.

ARTICLE 3 – Le transfert des agents

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents de la Ville affectés à l'activité du CMMD sont transférés au 1^{er} septembre 2024 au Syndicat. Ces agents conserveront les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et continueront à bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable.

L'effectif de la Ville affecté à l'activité du CMMD, par grade et quotités de temps de travail figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers affectés actuellement à l’activité du CMMD

La Ville met à disposition du Syndicat gratuitement les locaux actuellement occupés par le CMMD pour toute activité liée au fonctionnement pédagogique (enseignement, action culturelle, réunions...), ainsi que le matériel présent dans les différentes salles et nécessaire à la réalisation de l’activité.

La Ville s’engage à l’entretien régulier des locaux, à la prise en charge des fluides et au maintien de tous les contrats globaux bénéficiant au CMMD à la date du transfert (contrats photocopieurs, maintenance extincteurs, contrat d’assurance, entretien installation chauffage, téléphone).

La Ville reste propriétaire de son parc instrumental et s’engage à son entretien régulier (accord de pianos, réparation des instruments...). Elle réalise les opérations de prêt ou de location conformément à l’article 11.3 des statuts du Syndicat.

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux usagers

Le transfert de compétence entraînera le transfert des dossiers pédagogiques et administratifs des élèves en cours de formation au CMMD, de la Ville au Syndicat.

La redistribution des données personnelles entre les différentes Collectivités impactées par le transfert de compétence doit se faire dans le respect des obligations règlementaires. Il appartient à chaque Partie pour ce qui la concerne de garantir la sécurité des données personnelles traitées, d’informer les personnes concernées ou encore de réaliser les formalités préalables adéquates auprès de la CNIL.

Les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2023, le seront pour toute l’année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 6 – Conditions financières à intervenir entre les Parties de ce transfert

6.1 - Evaluation des charges transférées

L’évaluation des charges est calculée de la manière suivante :

- Prise en compte de l’ensemble des dépenses de fonctionnement et d’investissement, sur la base de la moyenne des budgets réalisés pour les années 2020, 2021 et 2022, **soit 1.248.536 €.**

6.2 - Evaluation des recettes à déduire

L’évaluation des recettes est calculée de la manière suivante :

- Prise en compte des recettes de fonctionnement liées aux cotisations des familles (hors location instrumentale), sur la base de la moyenne des budgets réalisés sur les années 2019, 2021 et 2022, afin de neutraliser l’année 2020 ayant donné lieu à remboursement des cotisations familiales du fait de la COVID-19, **soit 107.000 €.**

6.3 - Montant du transfert

Le montant du transfert (charges - recettes) s’élève à 1.141.536 € en année pleine.

6.4 - Dotation de transfert de la Ville au Syndicat

A compter de son adhésion au Syndicat, la Ville participera au fonctionnement du Syndicat sur la base des cotisations statutaires de celui-ci. Le montant de cette cotisation a donc vocation à être neutralisé pour établir la dotation de transfert de la Ville au Syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de la convention pour la mise en place d'une mission de préfiguration susvisée, le Département de la Dordogne, membre du syndicat, accompagne l'adhésion en participant progressivement à l'établissement de l'équilibre financier du rapprochement.

Au regard du calendrier établi pour le rapprochement des conservatoires et de la date effective de l'adhésion de la Ville au Syndicat, la participation du Département sera versée, pour l'année scolaire 2023/2024, sous forme de subvention à la Ville de Périgueux, en une seule fois à la signature de la présente convention, les engagements financiers relatifs aux exercices suivants ayant vocation pour leur part à être alloués par le Département au SMCRDD, dont il est membre, au titre de sa contribution budgétaire annuelle à ce Syndicat.

Pour mémoire, la convention pour la mise en place d'une mission de préfiguration dispose des engagements financiers suivants du Département :

Année scolaire 2023/2024 : 125.000 €

Année scolaire 2024/2025 : 250.000 €

Année scolaire 2025/2026 : 375.000 €

Année scolaire 2026/2027 : 500.000 €

Ainsi, à due proportion des contributions budgétaires complémentaires allouées par le Département au Syndicat à compter de l'année scolaire 2024/2025, la dotation de transfert de la Ville sera minorée pour atteindre son point d'équilibre en 2026.

Le montant de la dotation de transfert est ainsi déterminé dans les sous articles 6-4-1 et 6-4-2 et fixé au sous article 6-4-2.

6.4-1 - Calcul de la cotisation théorique

Afin de calculer la compensation financière due par la Ville au Syndicat, il convient d'arrêter le calcul d'une cotisation annuelle type pour la Ville.

Le montant de cotisation utilisé pour le calcul de la compensation est arrêté sur la base du calcul à partir des données de 2023.

Pour rappel, conformément à l'article 11-3 des statuts du Syndicat, le calcul des cotisations est basé sur les 3 critères suivants :

- Le nombre d'élèves (60 %) ;
- Le nombre d'habitants (20 %) ;
- Le potentiel fiscal (20 %).

Ce montant calculé sur la base des données 2023, est fixé à 239.000 € en année pleine.

Cette cotisation théorique est un élément invariable de la dotation de transfert. Les variations de la cotisation réelle due par la Ville au Syndicat à compter de l'année de son adhésion au Syndicat ne peuvent en aucun cas modifier le calcul de la dotation de transfert.

6.4-2 - Modalités de calcul et fixation de la dotation de transfert de la Ville au Syndicat

Le montant de la dotation de transfert de la Ville au Syndicat s'établit ainsi :

Montant du transfert – Cotisation théorique – Augmentation de la contribution budgétaire du Département au Syndicat au titre du rapprochement des Conservatoires

Soit pour 2024 : 380.512 €* - 79.667 €* - 250.000 € = 50.845 €

Soit pour 2025 : 1.141.536 € - 239.000 € - 375.000 € = 527.536 €

Soit pour 2026 : 1.141.536 € - 239.000 € - 500.000 € = 402.536 €

**pour l'Exercice 2024, l'adhésion prenant effet au 1^{er} septembre, le montant du transfert est proratisé à raison de 4/12^{ème} la ville conservant l'intégralité des charges de fonctionnement du CMMD sur les huit premiers mois de l'année. Le montant de la cotisation théorique est également proratisé à raison de 4/12^{ème}, la Ville ne commençant à cotiser au Syndicat qu'à compter de septembre 2024.*

A compter de 2027, la dotation de transfert sera reconduite annuellement de façon invariable à hauteur de 402.536 € pour la Ville de Périgueux.

A compter de la date d'adhésion, la dotation de transfert sera versée selon un calendrier trimestriel en année pleine, soit en 4 échéances ; pour l'Exercice 2024 la dotation sera versée en une seule fois au dernier trimestre.

6.5 - Evolution de la contribution budgétaire du Département au Syndicat

Conformément à l'engagement pris au titre de la convention pour la mise en place d'une mission de préfiguration, le Département de la Dordogne, membre du Syndicat, accompagne l'adhésion de la Ville au Syndicat en participant progressivement à l'établissement de l'équilibre financier du rapprochement. Cet engagement se traduit par une augmentation de la contribution budgétaire du Département tel que prévu à l'article 6-4 de la présente convention. En outre, la contribution du Département au Syndicat pour l'Exercice 2024 sera établie pour veiller à ce que, au regard des charges complémentaires inhérentes au transfert (ajustement notamment des régimes indemnitaires des agents), le rapprochement des deux conservatoires soit neutre financièrement, à date du transfert, pour les autres membres du Syndicat, hors variations des critères propres à chacun de ces membres et servant de base de calcul à leurs contributions statutaires (article 11-3 des statuts du Syndicat),

ARTICLE 7 – Modification de la convention et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 8 – Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention, et après épuisement des voies internes de conciliation, les Parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par les articles L.213-1 et suivants du Code de Justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président,**

**Pour la Ville de Périgueux,
la Maire,**

Germinal PEIRO

Delphine LABAILS

**Pour le Syndicat Mixte du Conservatoire
à Rayonnement Départemental
de la Dordogne,
le Président,**

Paul MASO

Annexe

ETAT DES POSTES DE LA VILLE A TRANSFERER AU SYNDICAT

*** Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique**

POSTE DE TRAVAIL	GRADE	STATUT	QUOTITE TEMPS	ETP
Enseignant artistique - Danse classique - Ateliers contemporains	Professeur enseignement artistique Classe normale	Titulaire	16/16	1
Enseignant artistique - Formation Musicale	Professeur enseignement artistique Classe normale	Contractuel	3/16	0.19
Enseignant artistique - Formation Musicale, déchiffrage	Professeur enseignement artistique Hors Classe	Titulaire	16/16	1
Directeur	Professeur enseignement artistique Hors Classe	Contractuel	8/16	0.5

*** Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique**

POSTE DE TRAVAIL	GRADE	STATUT	QUOTITE TEMPS	ETP
Enseignant artistique - Percussions	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel	6/20	0.3
Enseignant artistique - Accompagnement - Piano- jazz - Musique de Chambre	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Danse jazz	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Contractuel	20/20	1
Enseignant artistique - Formation Musicale	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Guitare	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Contractuel	20/20	1
Enseignant artistique - Sax., jazz, Musiques Actuelles	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Trombone, Tuba - Orchestre Symphonique - Ensemble de cuivres	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Contractuel	11.5/20	0.58
Enseignant artistique - Batterie- Ateliers Musiques Actuelles	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Titulaire	10/20	0.5
Enseignant artistique - Trompette	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Contractuel	9/20	0.45
Enseignant artistique -Danse	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Titulaire	6.5/20	0.33
Enseignant artistique - Piano	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	Contractuel	5.5/20	0.28
Enseignant artistique - Flûte traversière et ensemble de flûte	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1

POSTE DE TRAVAIL	GRADE	STATUT	QUOTITE TEMPS	ETP
Enseignant artistique - Harpe	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Orgue/Piano	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Piano	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Piano	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Piano et Clavecin	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Violon	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Violoncelle - Musique de Chambre	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Formation Musicale, éveil	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	20/20	1
Enseignant artistique - Hautbois - Cor Anglais - Ateliers d'arches	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	10/20	0.5
Enseignant artistique - Clarinette, Ensemble de Clarinette	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	Titulaire	9/20	0.45

*** Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

POSTE DE TRAVAIL	GRADE	STATUT	QUOTITE TEMPS	ETP
Assistante administrative, agent d'accueil	Adjoint administratif Principal 2 CI	Titulaire	31.5/35	0.9

ETAT DES POSTES DE LA VILLE MIS A DISPOSITION DU SYNDICAT

*** Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

POSTE DE TRAVAIL	GRADE	STATUT	QUOTITE TEMPS	ETP
Régie technique	Adjoint administratif Principal 1 CI	Titulaire	17.5/31	0.5

*** Remarque : Actuellement 3 agents du Syndicat effectuent une activité accessoire auprès de la Ville**

POSTE DE TRAVAIL	GRADE	QUOTITE TEMPS	ETP
Enseignant artistique - Cor	Assistant d'enseignement artistique Principal 2CI	3/20	0.15
Enseignant artistique - Trompette	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	2.5/20	0.13
Enseignant artistique - Contrebasse	Assistant d'enseignement artistique Principal 1CI	1.25/20	0.06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.38

**Avenant n° 1 à la Convention entre le Département de la Dordogne
et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne - Année 2023.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.38

Avenant n° 1 à la Convention entre le Département de la Dordogne
et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne - Année 2023.
Attribution de subvention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 65748.28 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 420 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191574 1	86 243,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	8 425,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général n° 10-100 du 11 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-52 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.44 du 20 mars 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748.28, une subvention d'un montant de **86.243 €** au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne au titre de l'année 2023 pour le remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition.

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION
entre le Département de la Dordogne
et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne - ANNÉE 2023**

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-52 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.44 du 20 mars 2023,

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO** dûment habilité à signer et exécuter le présent avenant, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne sise 25, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, représentée par sa Présidente, **Mme Sylvie CHEVALLIER** dûment habilitée à signer et exécuter le présent avenant,

Ci-après dénommée « le CDT » d'autre part.

Il est établi ce qui suit :

Modification des articles 1^{er} et 3 de la convention 2023 approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.44 du 20 mars 2023.

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Au lieu de :

« Le Département de la Dordogne apporte une aide de **1.483.000 €** au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2 au titre de l'année **2023**. »

Lire :

« Au titre de l'année 2023, le Département de la Dordogne apporte une aide totale de **1.569.243 €** au CDT répartie comme suit :

- **1.483.000 €** au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2.
- **86.243 €** au titre du remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition, pour l'année **2023**. Le CDT s'engage à valoriser le montant de la mise à disposition dans ses Comptes annuels.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention :

Au lieu de :

« Cette subvention fera l'objet de trois versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- 1.417.350 € répartis comme suit :
 - 50 % à la signature de la présente convention,
 - 25 % après fourniture du Bilan, Compte de résultat et indicateurs de gestion et du Rapport d'activité 2022,
 - 25 % (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.
- 65.650 € (dans la limite d'une prise en charge de 80 % du HT de la dépense, tous financements publics confondus) sur présentation de factures (publications, prestations, logiciels, ...).

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus. ».

Lire :

« Cette subvention fera l'objet de versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- **1.417.350 €** répartis comme suit :
 - 50 % à la signature de la convention initiale,
 - 25 % après fourniture du Bilan, Compte de résultat et indicateurs de gestion et du Rapport d'activité 2022,
 - 25 % (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.
- **65.650 €** (dans la limite d'une prise en charge de 80 % du HT de la dépense, tous financements publics confondus) sur présentation de factures (publications, prestations, logiciels, ...).
- **86.243 €** pour le remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition pour l'année **2023**. Le CDT s'engage à valoriser le montant de la mise à disposition dans ses Comptes annuels. Son versement interviendra en une seule fois au cours du dernier trimestre 2023.

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus. ».

Le reste de la convention est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour le Comité Départemental
du Tourisme (CDT) de la Dordogne,
la Présidente,**

Sylvie CHEVALLIER